

EPCI DE LA RD 16 - PHASE II

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

communes de : GERROTS, HOTOT EN AUGÉ, LA ROQUE BAINARD,
MANERBE, MONTREUIL en AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE, RUMESNIL,
SAINT OÜEN LE PIN, SAINT LAURENT DU MONT

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION

vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Syndical
en date du : **03 mars 2008**

Le Président

4a - ANNEXES DOCUMENTAIRES



42 AVENUE DU 6 JUIN
BP 13030
14 017 CAEN CEDEX 2
T : 02 31 35 49 60
F : 02 31 35 49 61
florent.schneider@wanadoo.fr

LISTE DES ANNEXES :

- 4.1- Servitudes d'utilité publique
- 4.2- Annexes sanitaires
- 4.3- Reclassement de voies
- 4.4- Autres annexes

4.1 - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Calvados s'établit ainsi :

AC1 Servitude de protection des monuments historiques

Est classé monument historique :

Gerrots :

- La Motte Castrale dite « la Cour des domaines », dont les parties protégées sont la basse-cour et les fossés attenants, est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 septembre 1981.

Sur la commune voisine de Cambremer

- Le périmètre de protection du Manoir du Bais classé à l'I.S.M.H. depuis le 13 juin 2001), fait une emprise sur la commune de Montreuil en Auge.

Sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

Hotot en Auge :

- Le clocher de l'église, arrêté du 18 Mars 1927
- Le manoir dit « le Lieu Calice », arrêté du 16 avril 1975
- Le manoir de Langle dit le « vieux Manoir », arrêté du 19 décembre 1985
- La maison forte du Ham, arrêté du 17 octobre 1997
- Le manoir de la Chapelle, arrêté du 15 décembre 2003

La Roque Baignard :

- Le Château, arrêté du 14 mars 1944

Manerbe :

- L'Église, arrêté du 17 juillet 1926

Notre Dame de Livaye :

- L'Église Notre Dame, arrêté du 7 mars 1975

Rumesnil :

- Le Grenier à Dîmes de Saint Gille de Livet, arrêté du 9 février 1927
- Le manoir des Groisilliers, arrêté du 25 juin 2004

Saint Ouen le Pin :

- Ancienne Abbaye du Val Richer, arrêté du 3 décembre 1991

Sur les communes voisines de :

Beaufour Druval

- Le périmètre de protection de l'église de Druval inscrit à l'I.S.M.H. depuis le 17 juillet 1926, fait une emprise sur la commune de Rumesnil.

Beauvron en Auge

- Le périmètre de protection **** inscrit à l'I.S.M.H. depuis le ***, fait une emprise sur la commune de Hotot en Auge.

Monteille

- Le périmètre de protection de l'église Saint Ouen inscrit à l'I.S.M.H. depuis le *** 1933, fait une emprise sur la commune de Notre Dame Livaye.

Notre Dame d'Estrées

- Le périmètre de protection de l'église inscrit à l'I.S.M.H. depuis le 10 août 1990, fait une emprise sur la commune de Saint Laurent du Mont.

Service responsable : S.D.A.P – 13 BIS RUE ST OUEN – 14 036 CAEN CEDEX 01

AC2 Servitude de protection des monuments naturels et sites

Saint Ouen le Pin :

- Le site du Val Richer (le domaine et plan d'eau des bassins et le ruisseau du Val Richer) est classé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1943.

AS1 Servitudes de conservation des eaux

Forage de l'école – Manerbe : Il est protégé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1979

Service responsable : D.D.A.S.S. 14 rue Clos Hébert – BP 537 – 14036 CAEN cedex

I4 Servitude relative à l'énergie électrique

Les communes suivantes : GERROTS, HOTOT EN AUGES, MANERBE, RUMESNIL, sont traversées par des lignes électriques H.T .B. :

HTB 2x400Kv – TOURBE - ROUGEMONTIER

HTB 2x225Kv – TOURBE - COQUAINVILLIERS

Service responsable : D.R.I.R.E. le Pintacle av. Tsukuba 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR.

PT2 Servitudes relatives aux télécommunications

Les communes de MANERBE, MONTREUIL EN AUGES et SAINT OUEN LE PIN sont concernées par la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Caen-Lisieux, tronçon Saint Contest / Saint Désir.

Service responsable : FRANCE TELECOM, URR Caen-2, rue Georges Lebreton- BP 26 189 -14000

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits
(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

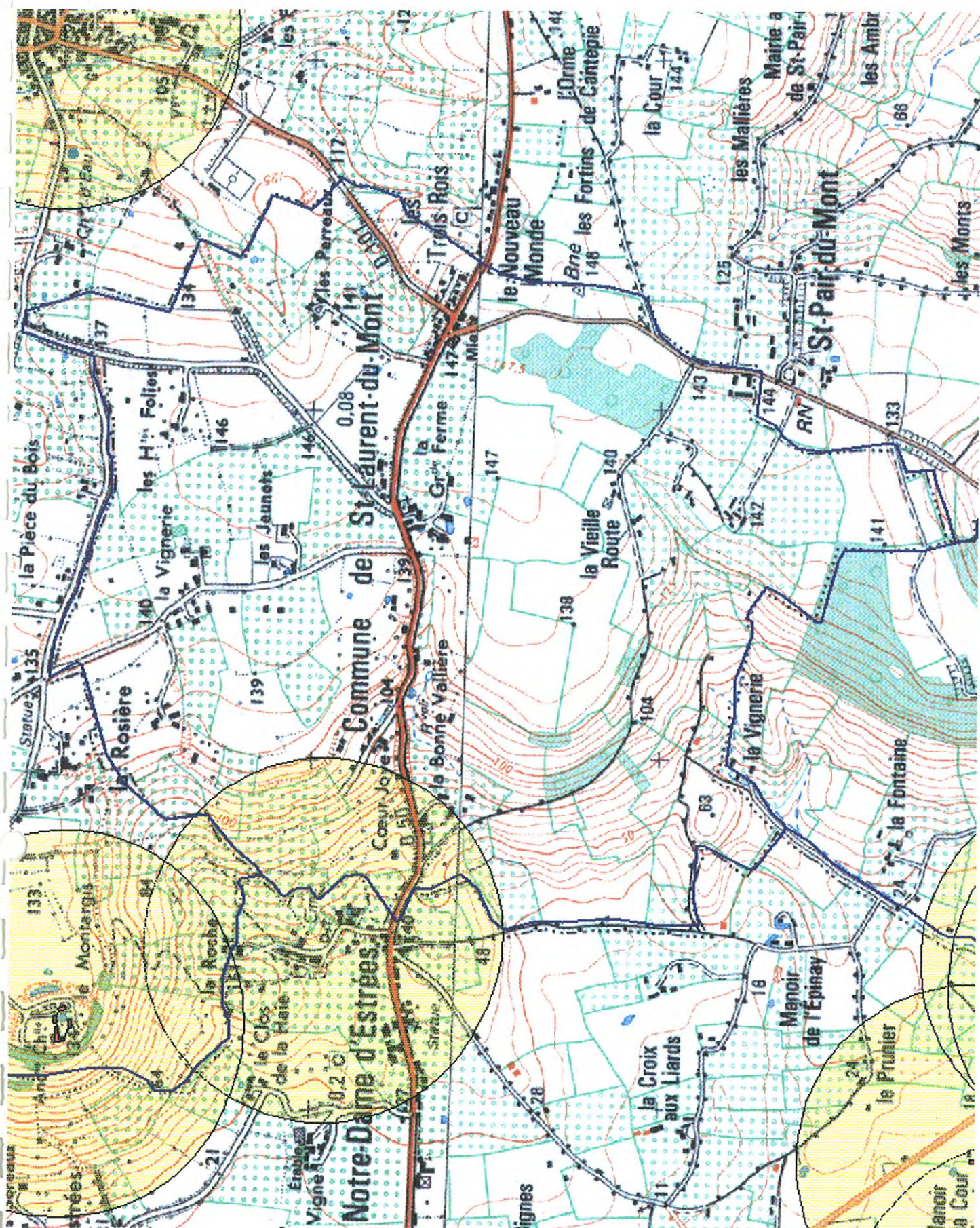
Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

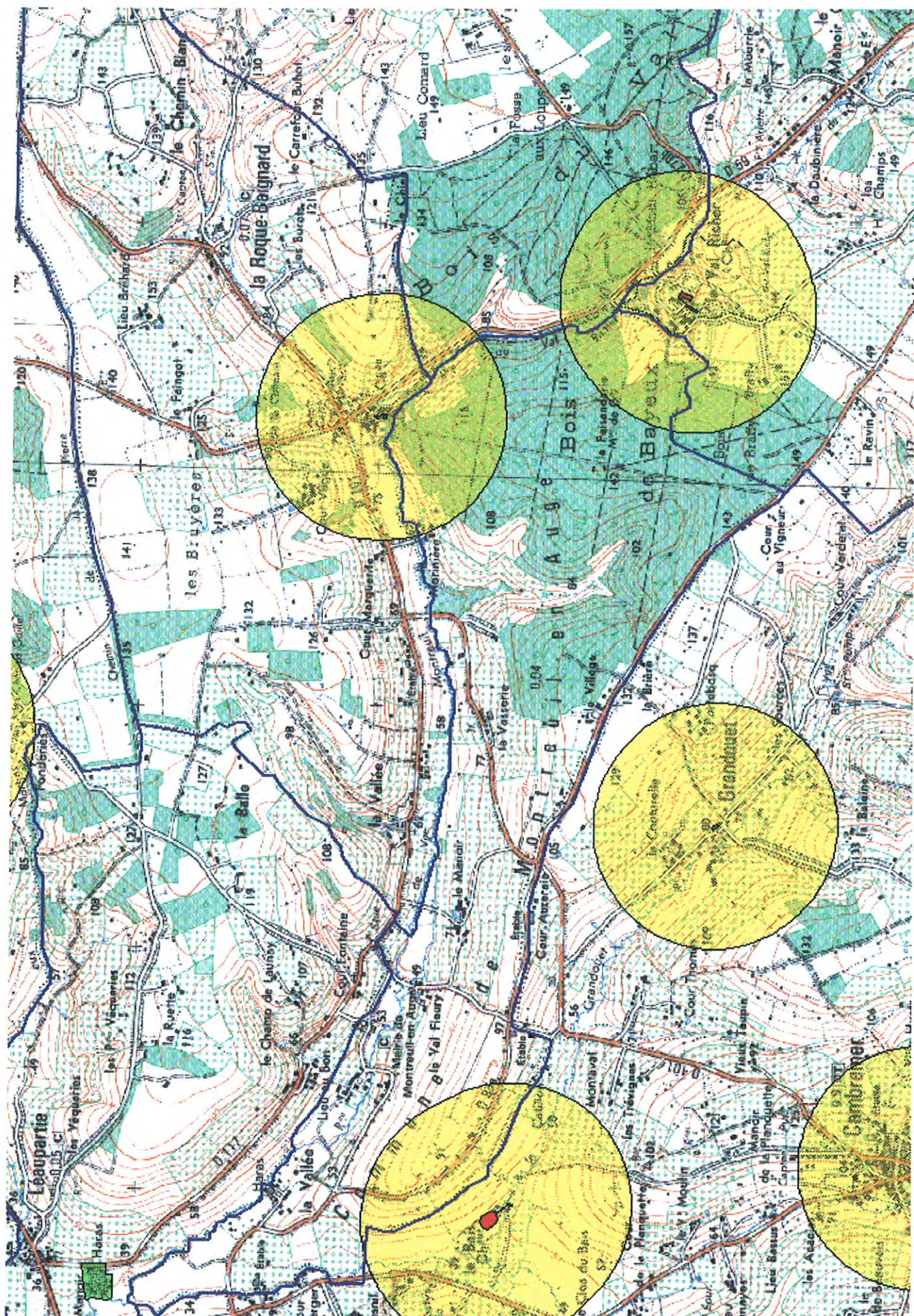


SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

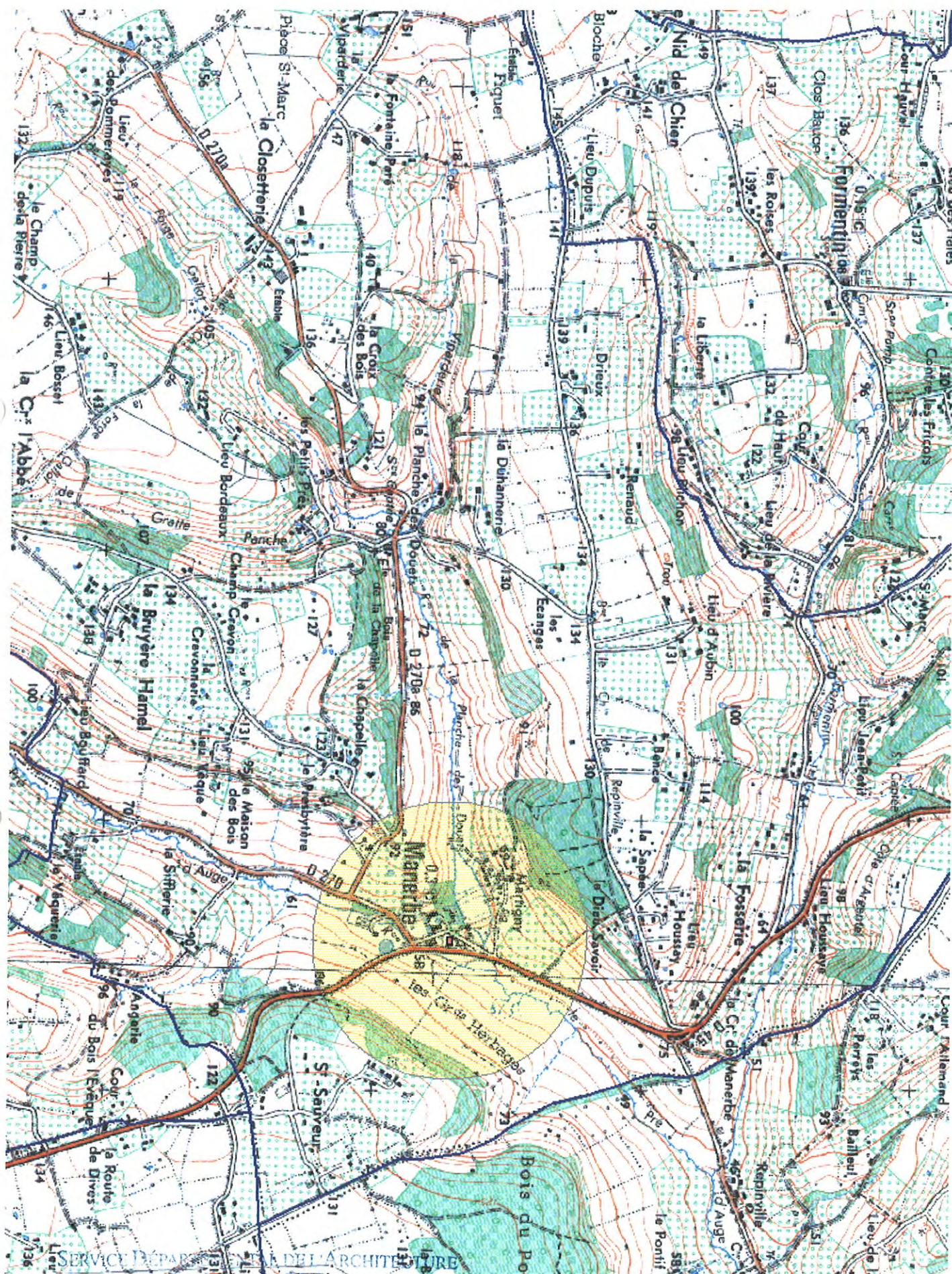
13 bis, rue Saint-Ouen - CAEN

Adresse postale : BP 533 - 14036 CAEN CEDEX 1

Téléphone : 02 31 15 61 00 - Télécopieur : 02 31 15 61 10



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS
13 bis, rue Saint-Ouen - CAEN
Adresse postale : BP 533 - 14036 CAEN CEDEX 1
Téléphone : 02 31 15 61 00 - Télécopieur : 02 31 15 61 10



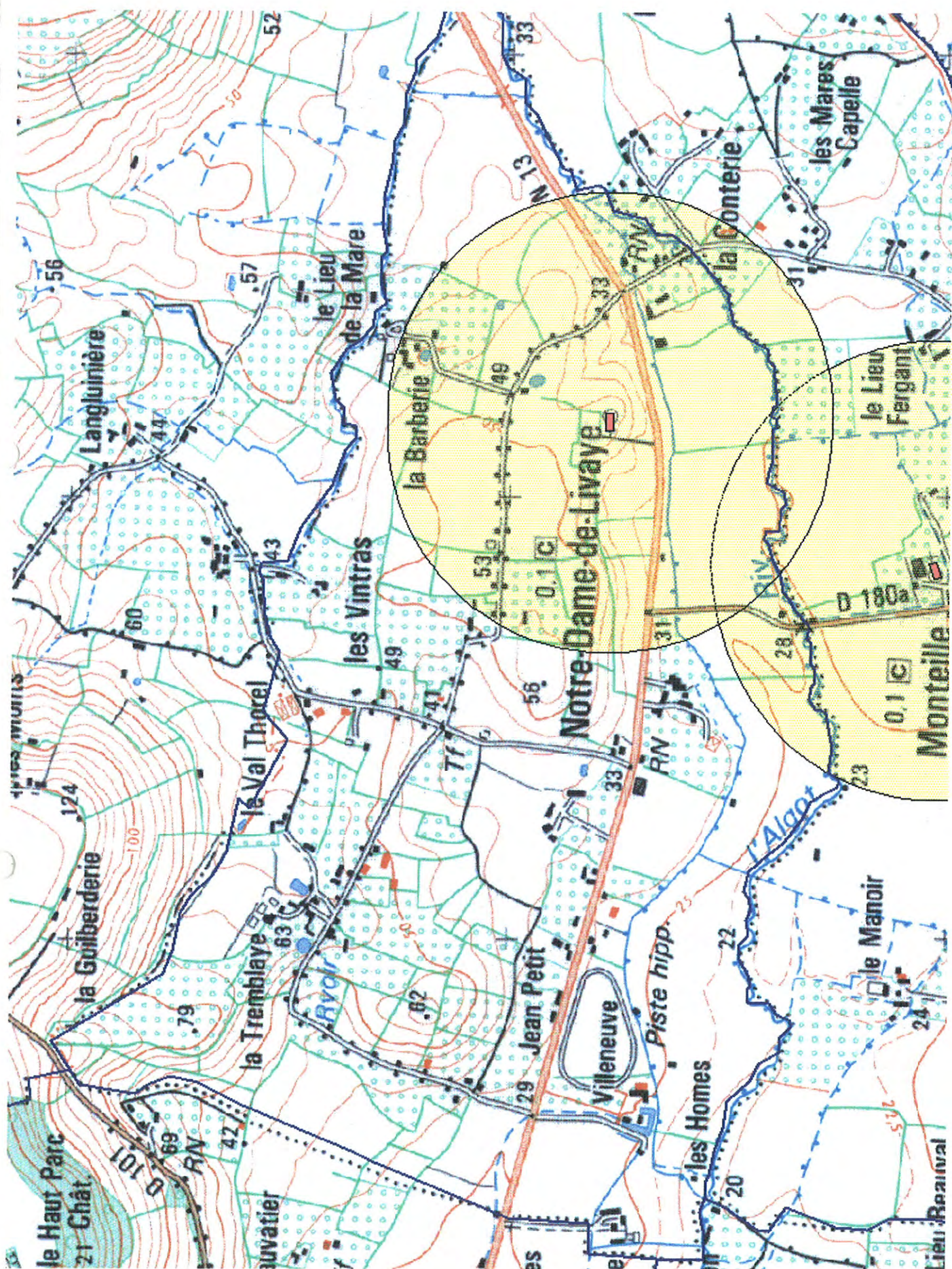
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

13 bis, rue Saint-Ouen - CAEN

Adresse postale : BP 533 - 14036 CAEN CEDEX 1

Téléphone : 02 31 15 61 00 - Télécopieur : 02 31 15 61 10

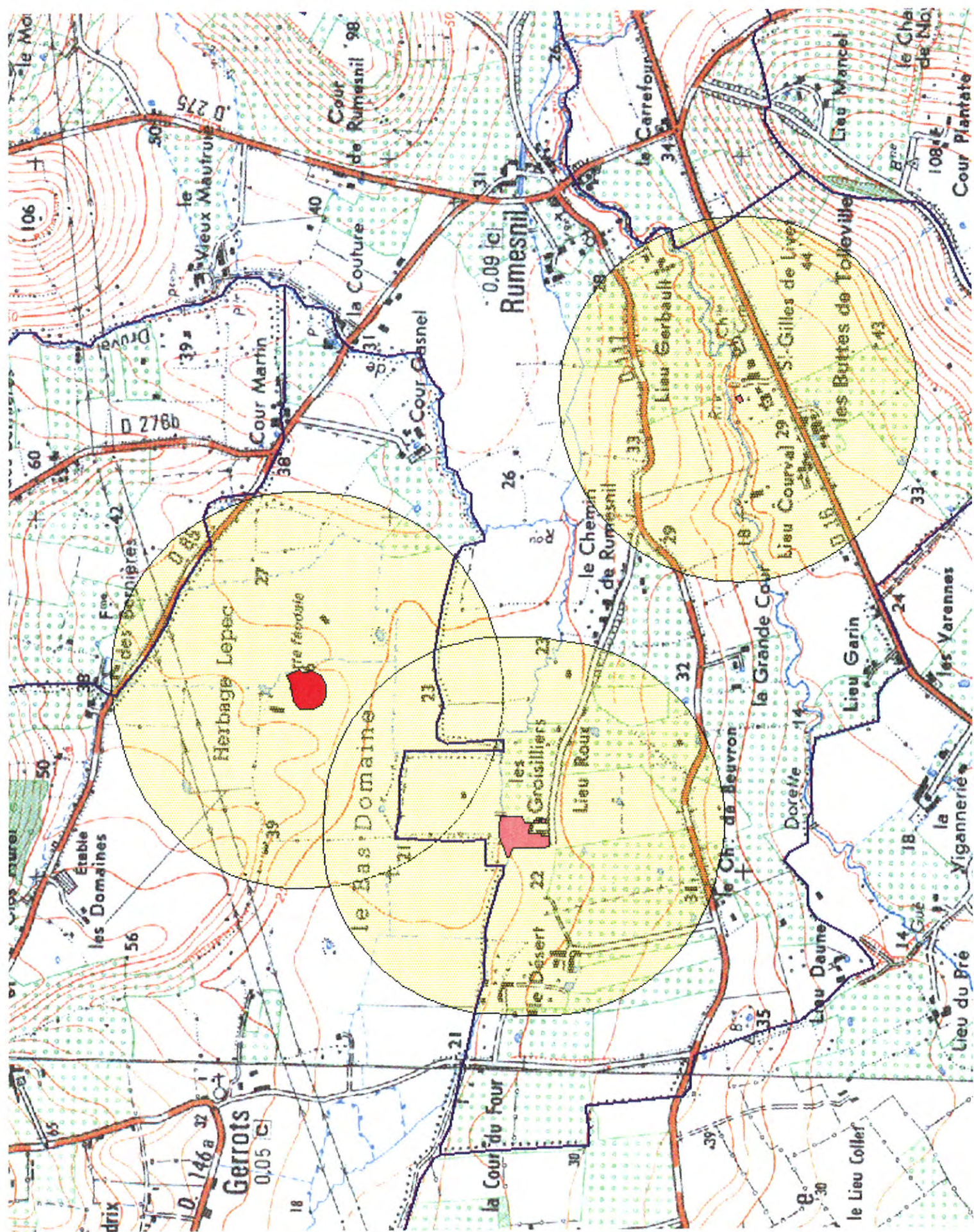


SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

13 bis, rue Saint-Ouen - CAEN

Adresse postale : BP 533 - 14036 CAEN CEDEX 1

Téléphone : 02 31 15 61 00 - Télécopieur : 02 31 15 61 10



PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angeivy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire : des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées, par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité ; Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel ; Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation : le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

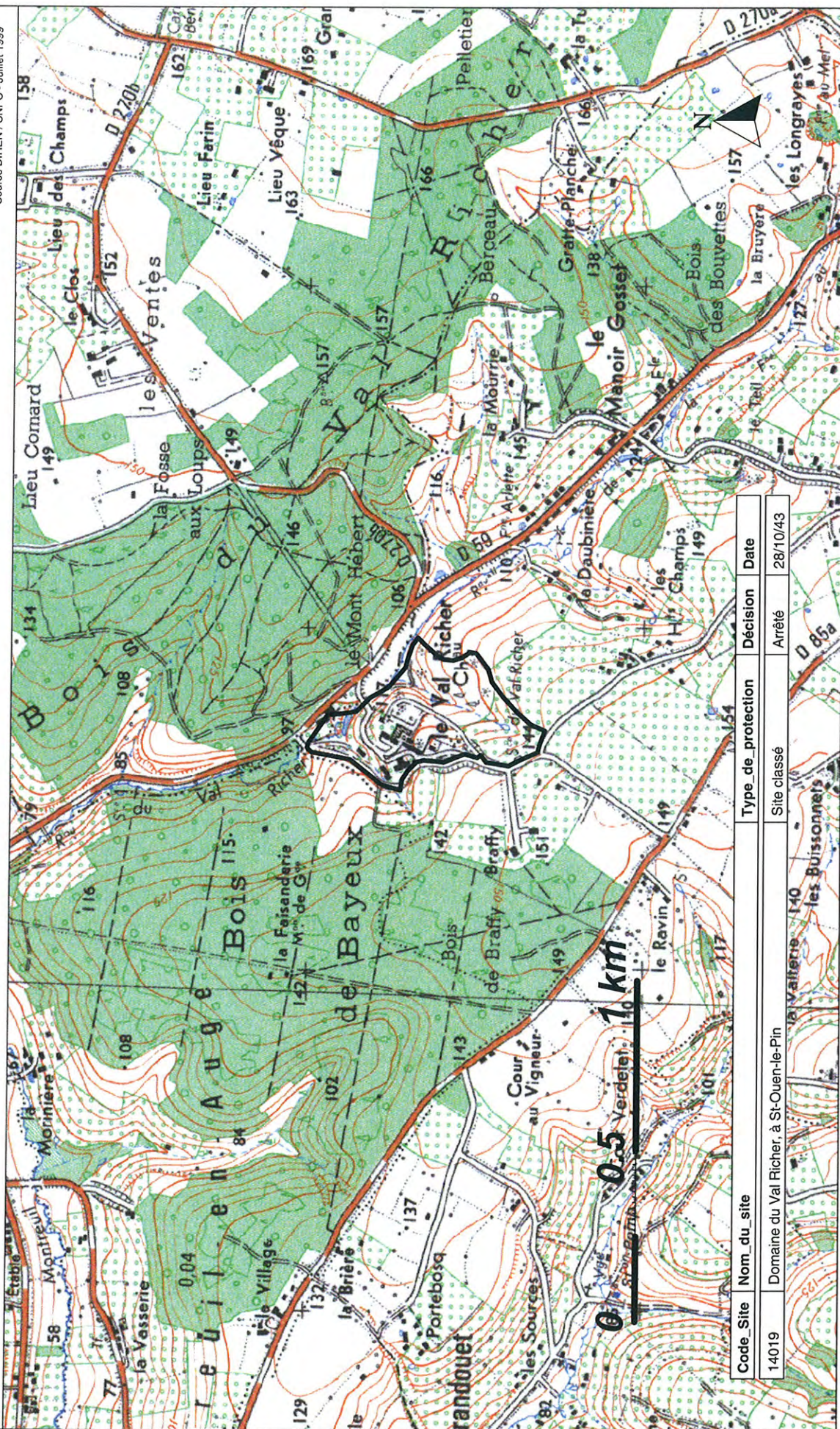
Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

Domaine du Val Richer, à St-Ouen-le-Pin

Source DIREN / SNPC - Juillet 1999



Code_Site	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
14019	Domaine du Val Richer, à St-Ouen-le-Pin	Site classé	Arrêté	28/10/43

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

* Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU PLATEAU OUEST DE LISIEUX

POMPAGE DE L'ECOLE A MANERBE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'ETABLISSE-
MENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-
NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 15 juin 1978 du Comité Syndical adoptant le
projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la
dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 1978

1)

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 dans les communes de SAINT DESIR DE
LISIEUX et MANERBE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 8 mars 1979

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code des Communes

Vu le décret n° 77.362 du 28 mars 1977 portant codification des textes
législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.398 du 28 mars 1977 portant codification des textes
réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant régime d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

1) Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 déclarant d'utilité publique
les travaux à entreprendre par le Syndicat du plateau Ouest de Lisieux en vue de
la dérivation par pompage d'eau souterraine

.../...

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1098 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1 : Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.858 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1098 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 2 : Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de LISIEUX est autorisé à dériver une partie des eaux du forage de l'ECOLE à MANERRE

Article 3 : Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de LISIEUX ne pourra excéder 50 m³/h et 1000 m³/j

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 15 juin 1978, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de LISIEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre notamment le passage des animaux ou la culture.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus d'écarter constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a) assainissement individuel des habitations

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- et de ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973

- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 16 février 1974.

c) épanchages, rejets, entassements et dépôts de déchets

Les épanchages, rejets, entassements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblais des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73.200 du 21 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 19 mai 1973 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Entrent, entre autres, dans cette catégorie, les épanchages, aéro-spar-sions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appropriables

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73.200 du 21 février 1973 (rendant à une partie du département du Calvados les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2 - Activités interdites

a) Rejets d'eaux usées dans un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales, (puits de manière par exemple), une cheminée naturelle (bélier) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est

.../...

également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au conseil départemental d'Hygiène.

- b) Installations classées et installations soumises à autorisation présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas soustraits d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'Hygiène, devant en avoir à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

11.3 - Activités réglementées

a) Implantation de stationnaires à l'air libre, construction de nouveaux abris à bœufs, aménagement de parcs-élevage : ces installations nouvelles devront être éloignées à une distance au moins égale à 100 m.

Les abreuvoirs destinés par une prise d'eau potentielle devront être installés à une distance au moins égale à 100 m de l'ouvrage.

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 100 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotée d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le passage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

11.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage n'est pas suffisamment protégé par rapport à la surface du sol et le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif public, ni par les équipements prévus pour donner vocation de terrain à bâtir : dans ce cas, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- sous-zone A représentée sur le plan : toute construction aérienne et souterraine, est interdite, exception faite du cas d'une dépendance d'une construction existante, soumise par ailleurs aux prescriptions énumérées dans le rappel des dispositions de la réglementation générale.
- sous-zone B représentée sur le plan : ne seront autorisées que les constructions inclues à usage d'habitation sur des surfaces minimale de 3000 m².
- zone sensible : le troisième périmètre, représenté sur le plan, beaucoup plus vaste, doit être considéré comme une ZONE SENSIBLE, dans laquelle l'attention doit être attirée sur le respect des dispositions de la réglementation générale.

Article 7 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera défini à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de LISIEUX.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le profil des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Eaux Potables et Industrielles.

Article 9 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres sans au délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies :

Article 10 : quiconque aura connaissance des dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera tenu de les faire connaître par le décret n° 67.1096 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 66.1096 du 10 décembre 1966.

Article 11 : le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, porté à la connaissance des Hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

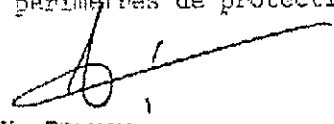
Article 12 : le sous-Préfet de LISIEUX, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux, le Maire de la commune de MANLEBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

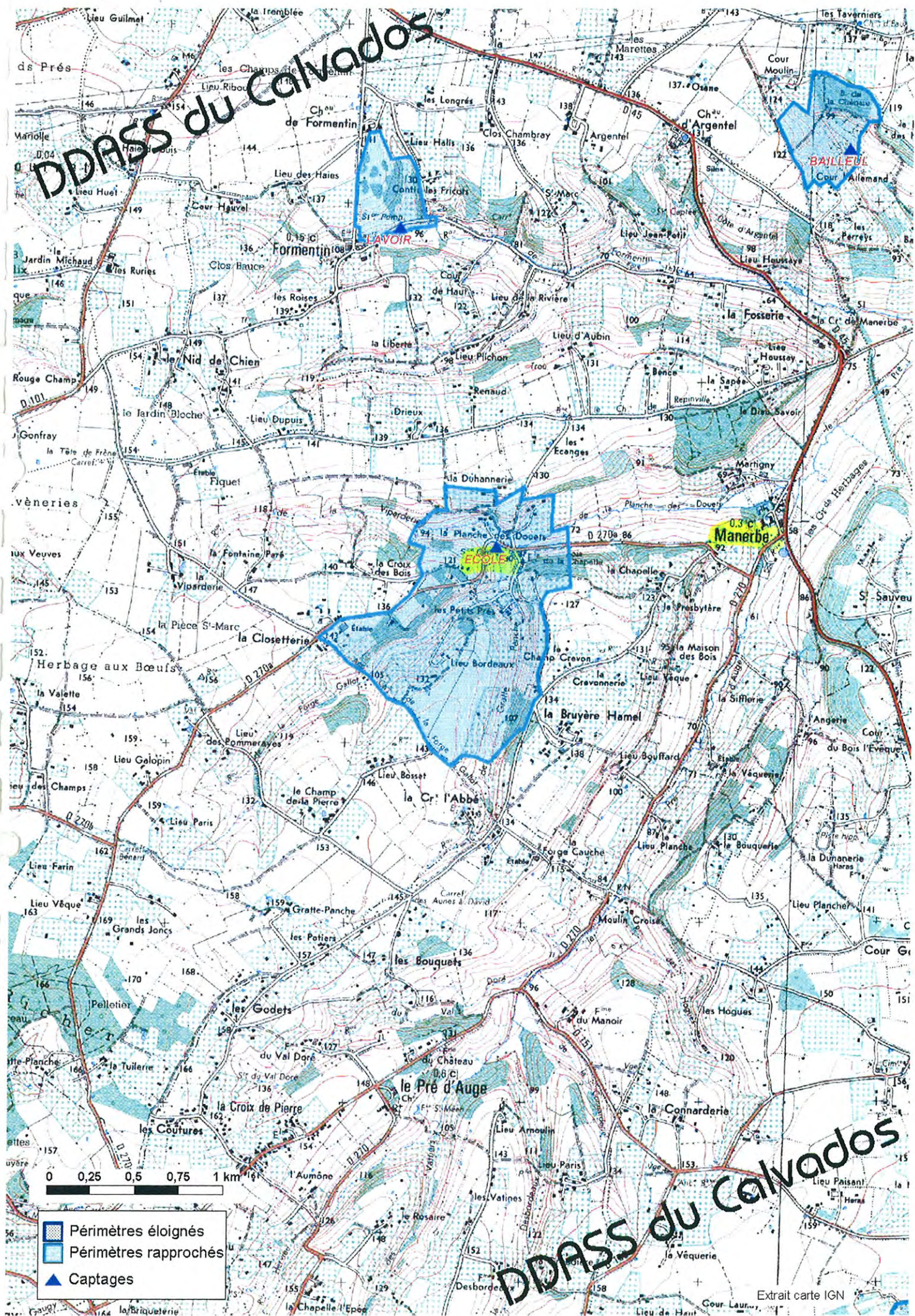
Fait à CAEN, le 10 AVR. 1979

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
H. GUYON

pour copie conforme
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture
l'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Le responsable de la cellule
périmètres de protection


M. FRIKONT



- Périmètres éloignés
- Périmètres rapprochés
- ▲ Captages

Extrait carte IGN

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui l'alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

21/5/84 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

CAEN - LISIEUX

TRONÇON

ST. CONTEST - ST. DESIR

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25.000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62273 et n° 62274 du 12.03.1962)

LEGENDE

1. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :

- un cercle de 2 000 mètres de rayon à ST CONTEST
- un cercle de 500 mètres de rayon à ST DESIR

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de ST CONTEST ont été instituées par décret en date du 6 juillet 1961 (LH PARIS - NORMANDIE - BRETAGNE).

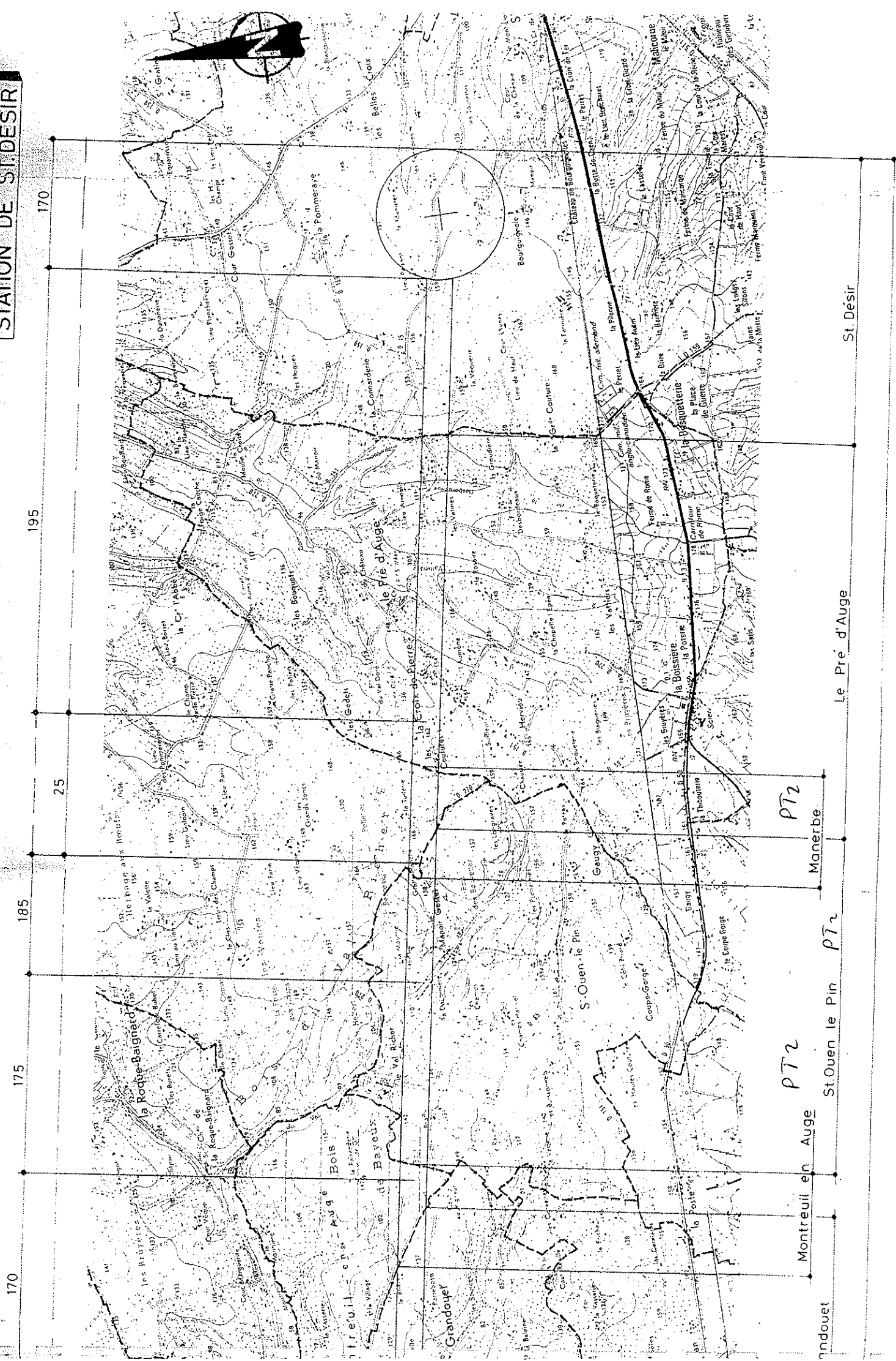
2. Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

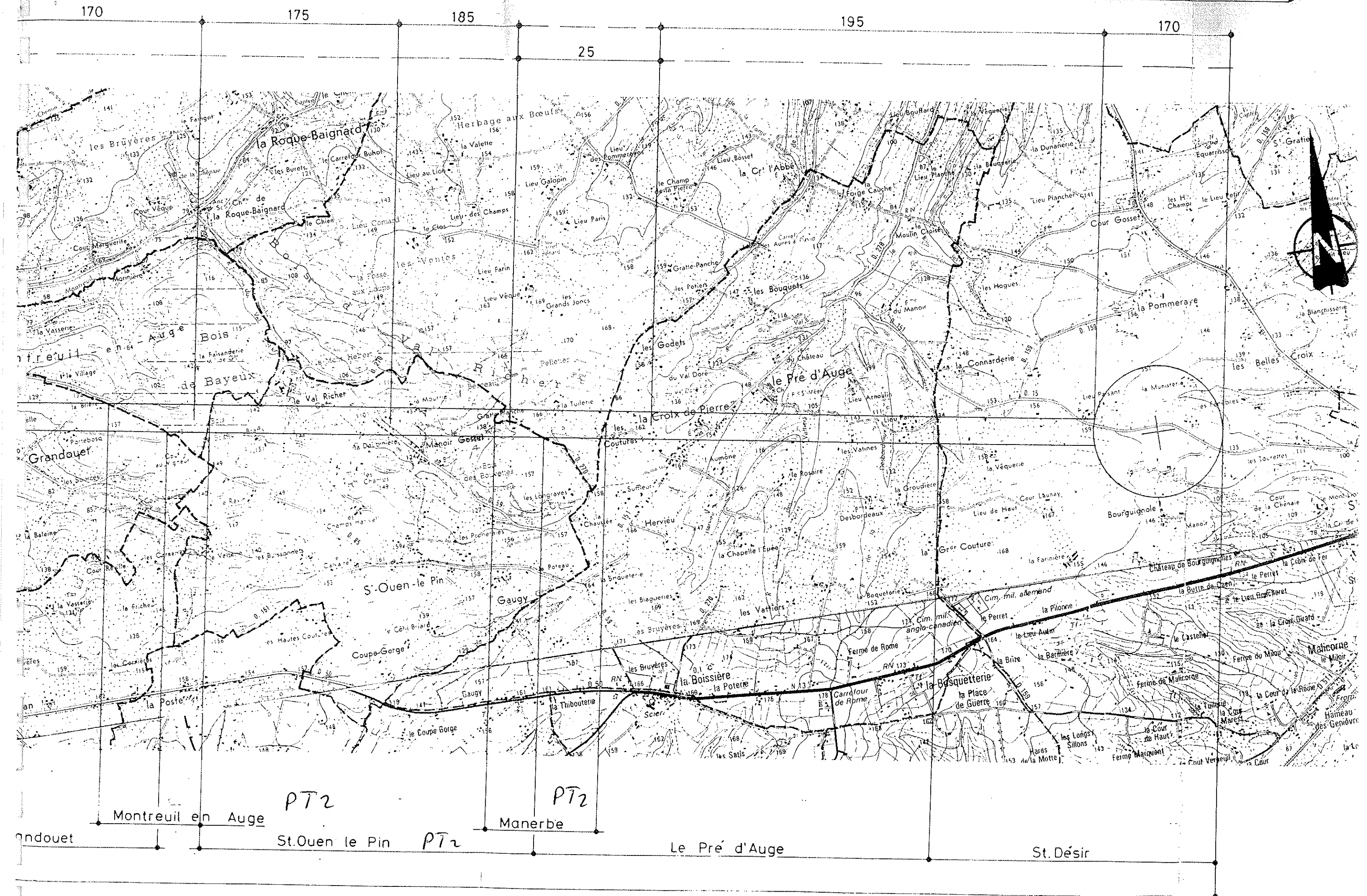
Per. Electromagnétique :
Cat. ① { 1000 m
3000 m

URR BN
dép. POS/EXP
38, Rue des Coutures
BP 6044
14062 CAEN Cedex 4

170



STATION DE ST. DESIR



4.2- ANNEXES SANITAIRES

Desserte en eau potable :

Courrier du Président du Syndicat Intercommunal Région de Mesnil Mauger
Courrier du Président du Syndicat Intercommunal de la Haute Dorette
Courrier du Président du SIAEP Plateau Ouest
Courrier du Président du SIAEP de Beaufour Druval

Desserte de SAINT LAURENT DU MONT par la station de CAMBREMER :

Courrier du Maire de Cambremer

Zones d'assainissement: plan des zones d'assainissement collectif requises par le P.L.U. :

- commune de Manerbe
- commune de Saint Laurent du mont
- commune de Saint Ouen le Pin – approuvé le 3 Mars 2008

Département du Calvados

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
REGION DE MESNIL MAUGER**

Adresse postale:

**Monsieur Marcel LETEURTRE
Ronte de Saint Julien le Faucon
14140 GRANDCHAMP LE CHÂTEAU**

Le 16 janvier 2008

**Monsieur le Président
Ets de Coopération Intercommunal
Route départemental n°16
Mairie
14340 Bonnebosq**

Objet : PLU Intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal des communes de Gerrots, Hotot en Auge, Manerbe, Montreuil en Auge, Notre Dame de Livaye, la Roque Baignard, Rumesnil, Saint Laurent du Mont et Saint Ouen le Pin, les services de l'État et le Syndicat mixte pour le Scot Nord Pays d'Auge, que vous avez consultés sur ce projet de PLU, vous demandent de conforter l'annexe sanitaire eau potable par un engagement des syndicats d'eau potable.

En tant que Président du SIAEP le Mesnil Mauger, je pense pouvoir vous garantir le volume d'eau nécessaire aux urbanisations projetées sur les communes que le syndicat alimente en eau potable.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
M. LETEURTRE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA HAUTE DORETTE

Tel : 02.31.65.11.65 / fax : 02.31.64.15.94

Contact

Le mardi de 8 h30 à 12 h 30 / 13h30 à 16h30

Le jeudi de 9h à 12 h / 13h30 à 19 h00

EPCI

4, avenue de Verdun

14340 Bonnebosq

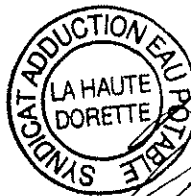
Bonnebosq, le 20 décembre 2007

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le SIAEP de la Haute Dorette s'engage à garantir le volume d'eau nécessaire à l'urbanisation projetée sur les Communes que le syndicat alimente (Manerbe, Montreuil en Auge, Rumesnil en parties et la Roque Baignard en totalité, sous réserve que le projet prévu dans les zones 2AUT de Manerbe et de la Roque Baignard ne se réalisent pas.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
G.GRAINVILLE



**SIAEP PLATEAU OUEST
de Lisieux
11 route de Falaise
14100 SAINT DESIR**

Le 5 février 2008

☎ 02.31.62.38.20

e-mail : siaepouest@wanadoo.fr

EPCI de la RD16
En mairie
14340 BONNEBOSQ

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande de renseignements concernant l'élaboration de votre P.L.U. sur les communes de Manerbe et Saint Ouen le Pin, nous avons bien pris en compte vos objectifs d'urbanisation pour les dix années à venir.

Dans un premier temps (2007-2010), notre syndicat pourra prendre en compte vos besoins supplémentaires. En effet, le syndicat a engagé une démarche de recherche en eau pour renforcer ces capacités et améliorer la qualité de l'eau. Ce nouveau forage sera opérationnel en 2010, et aura une capacité de production de 1000 m³/jour. Vos besoins supplémentaires en eau seront de ce fait satisfaits.

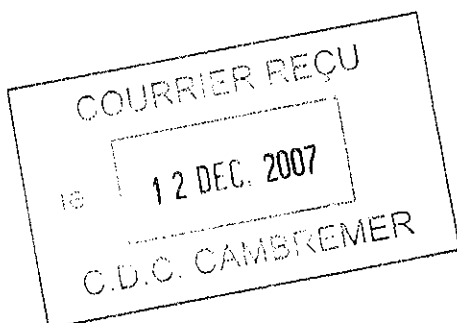
Cette nouvelle ressource permettra, d'autre part, d'améliorer les quelques problèmes de qualité d'eau que rencontre le syndicat actuellement. De plus, nous avons également entrepris une démarche de reconquête de la qualité de l'eau sur le forage de Manerbe.

En espérant que ces éléments de réponse vous permettront d'avance dans votre démarche et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,
Michel DESCRETTES



SIAEP DE BEAUFOR-DRIVAL
Mairie
14340 BEAUFOR DRIVAL



E.P.C.I. de la route départementale 16
Mairie
14340 BONNEBOSQ

Beaufour-Druval, le 9 décembre 2007

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président,

Suite à votre demande concernant l'alimentation des urbanisations projetées sur les communes qu'alimente le syndicat de Beaufour Druval, je vous confirme que le syndicat sera en mesure d'alimenter les développements futurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,
Michel DESVOYE





**MAIRIE
DE
CAMBREMER
14340**

ATTESTATION

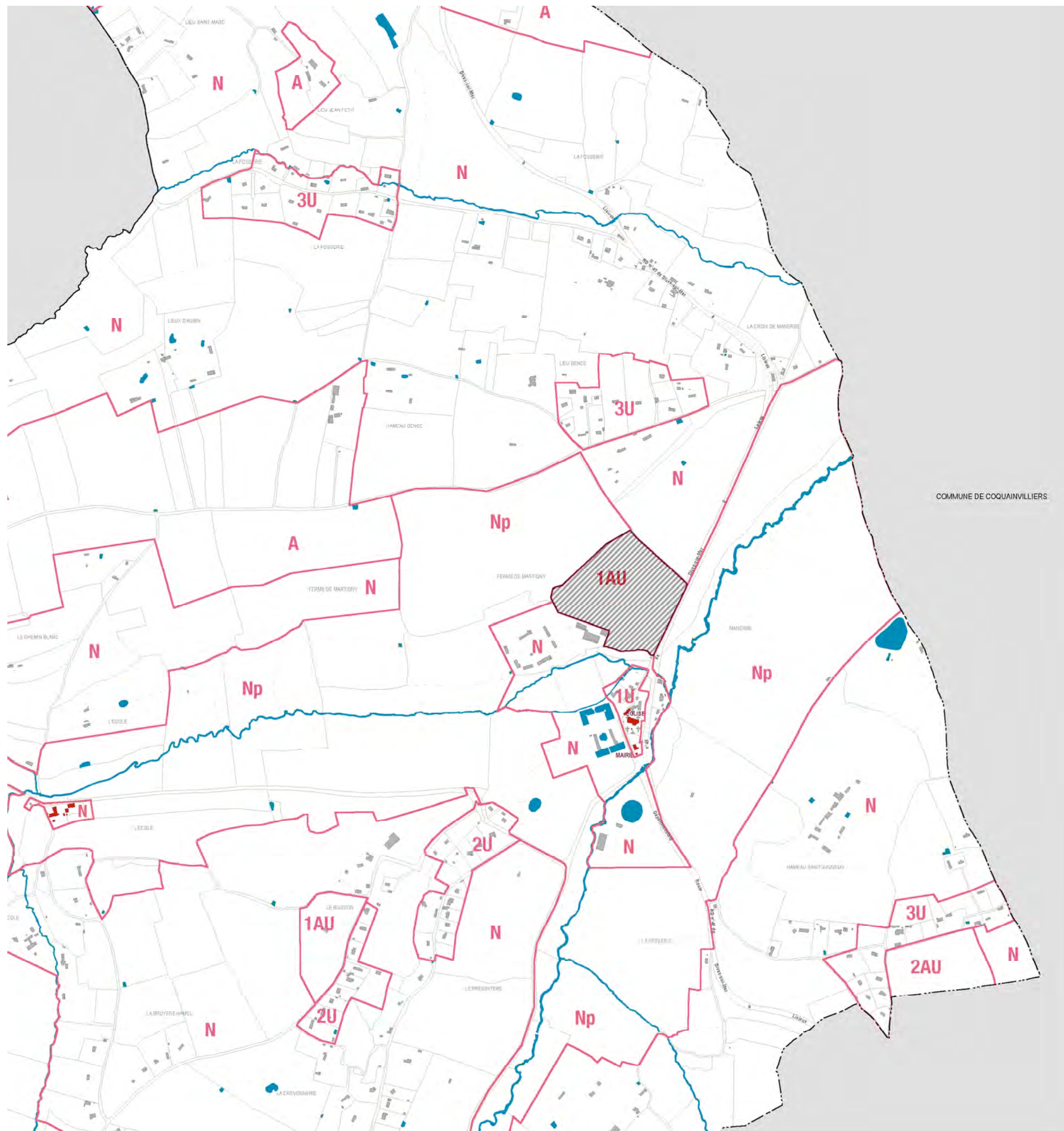
Je soussigné, Michel GUILLOT, Maire de Cambremer,
certifie que la partie de la commune de Saint Laurent du Mont
(dont la zone 1AU et 2AU) concernée par le système d'assainissement
collectif de Cambremer est bien intégrée dans notre projet de
réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration.

Fait à Cambremer, le 13 Février 2008.
Pour valoir ce que de droit.



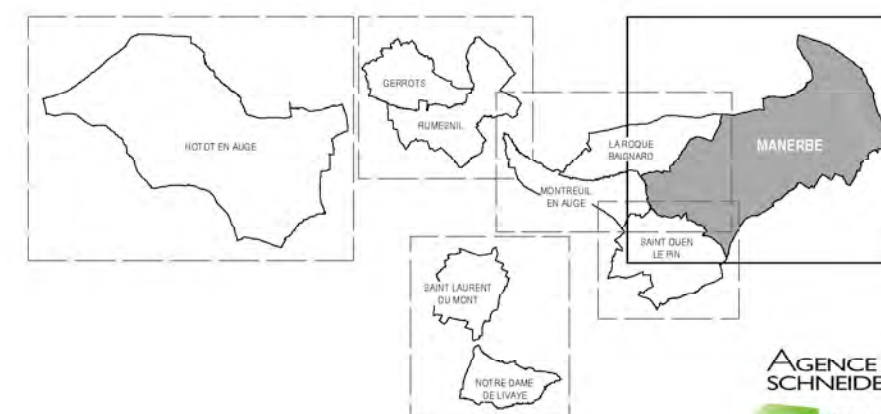
Le Maire,

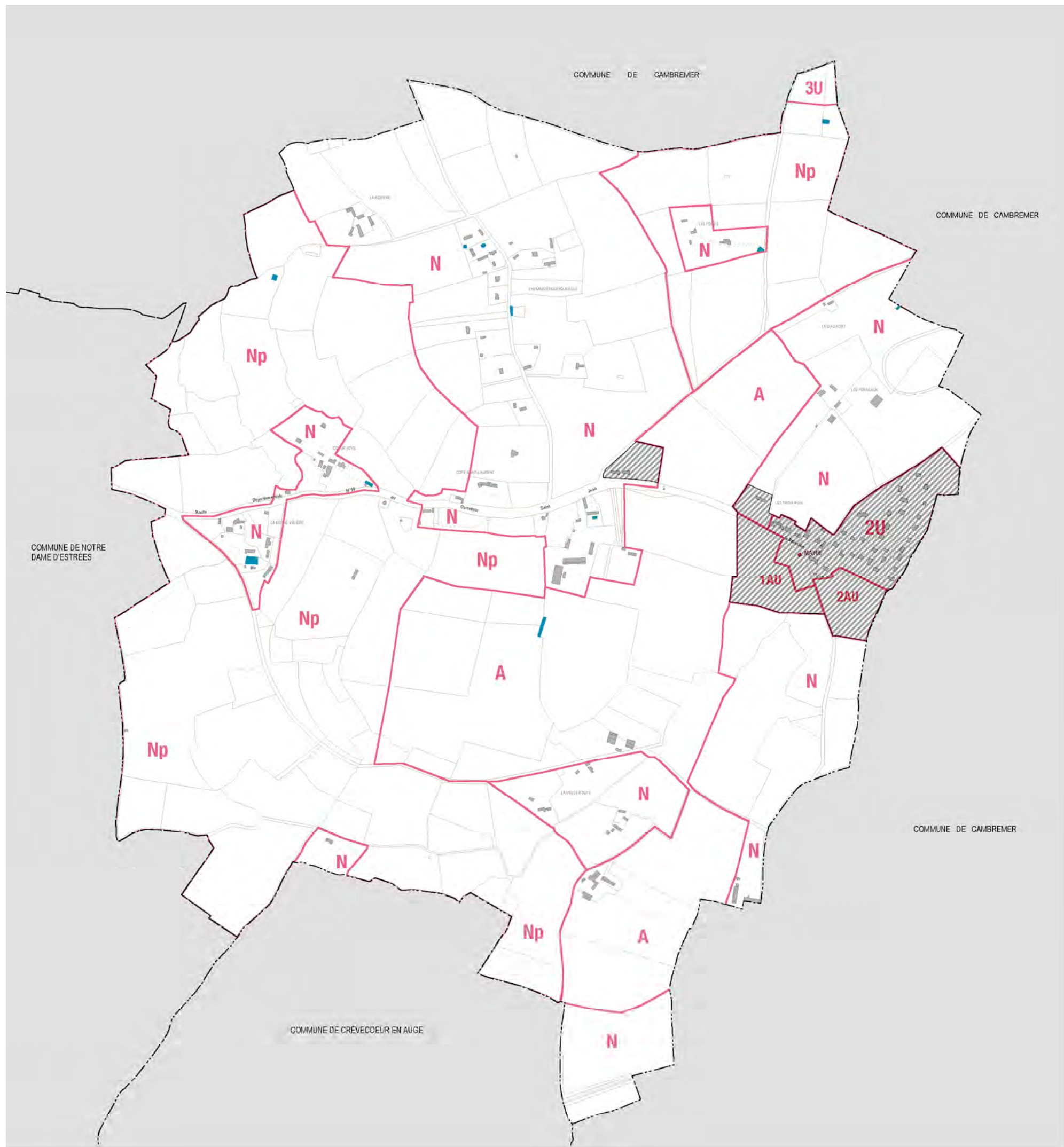
Michel GUILLOT.



ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REQUIS
PAR LE P.L.U.

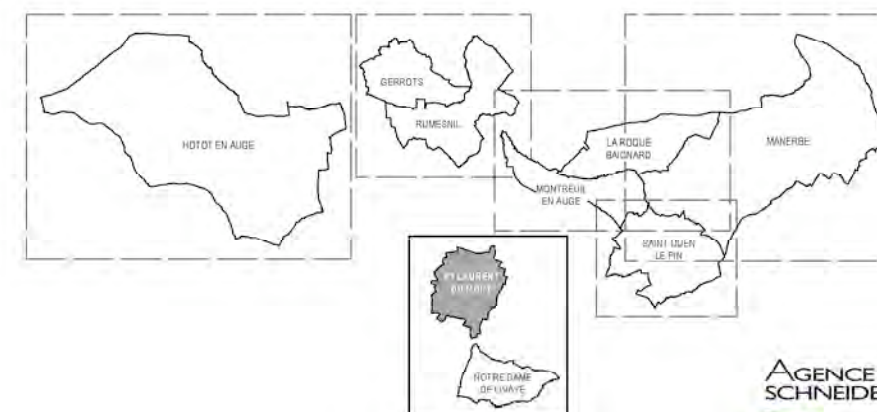
LE RESTE DE LA COMMUNE EST EN ZONE
D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL





ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REQUIS
PAR LE P.L.U.

LE RESTE DE LA COMMUNE EST EN ZONE
D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



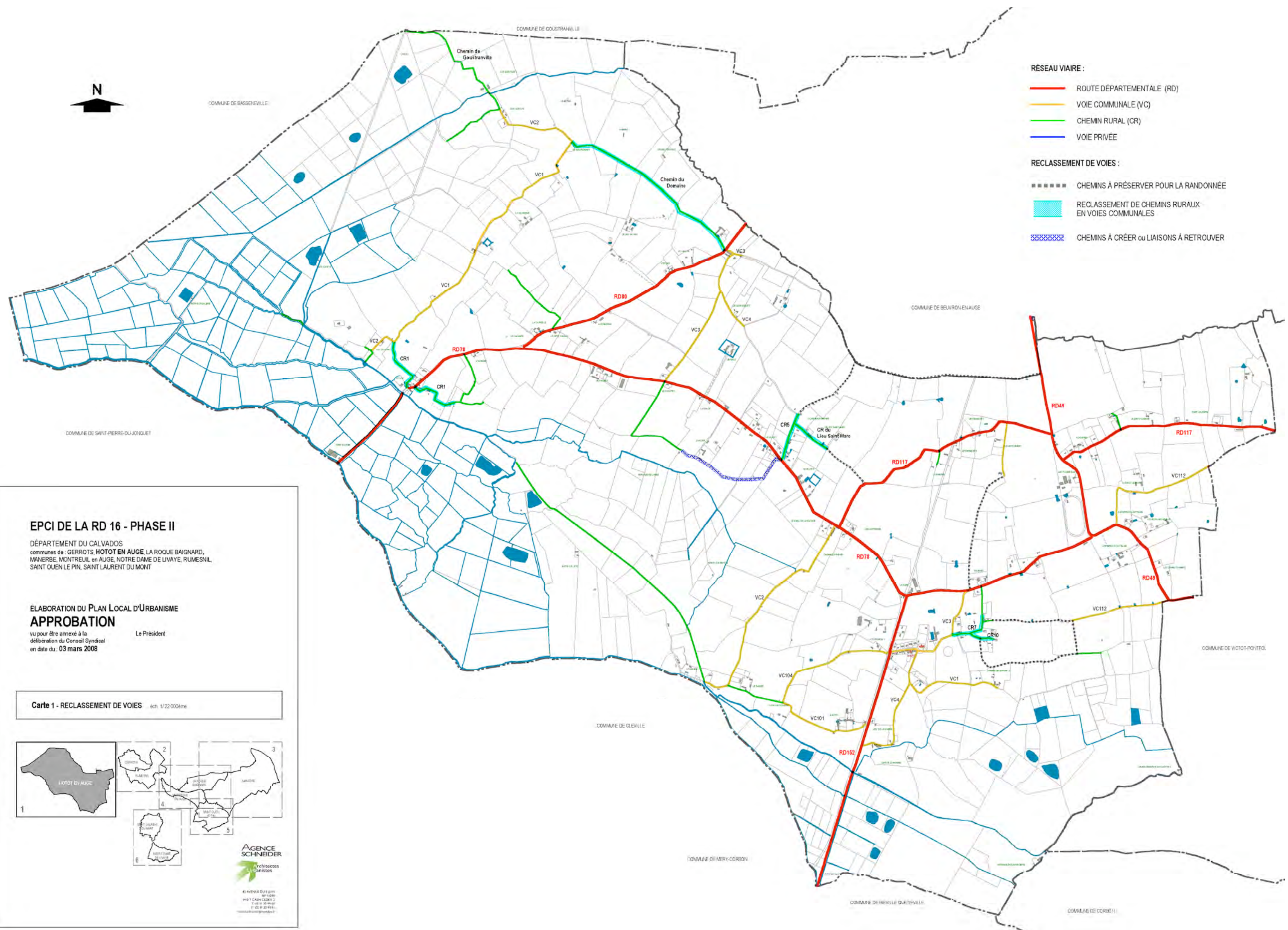
AGENCE
SCHNEIDER
Architectes
Urbanistes

42 AVENUE DU 4 JUIN
BP 13030
14 017 CAEN CEDEX 2
T: 02 31 35 49 60
F: 02 31 35 49 61
E: agence.schneider@orange.fr

4.3- RECLASSEMENT DE VOIES

Cartes de reclassement de voies :

- carte 1 : commune de Hotot en Auge
- carte 2 : communes de Gerrots et Rumesnil
- carte 3 : commune de Manerbe
- carte 4 : communes de La Rocque Baignard et Montreuil en Auge
- carte 5 : commune de Saint Ouen le Pin
- carte 6 : communes de Saint Laurent du Mont et Notre Dame de Livaye



- RÉSEAU VIAIRE :**
- ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD)
 - VOIE COMMUNALE (VC)
 - CHEMIN RURAL (CR)
 - VOIE PRIVÉE
- RECLASSEMENT DE VOIES :**
- CHEMINS À PRÉSERVER POUR LA RANDONNÉE
 - RECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES
 - CHEMINS À CRÉER ou LIAISONS À RETROUVER

EPCI DE LA RD 16 - PHASE II

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
communes de : GERROTS, HOTOT EN AUGE, LA ROQUE BAIGNARD,
MANERBE, MONTREUIL en AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, RUMESNIL,
SAINT OÛEN LE PIN, SAINT LAURENT DU MONT

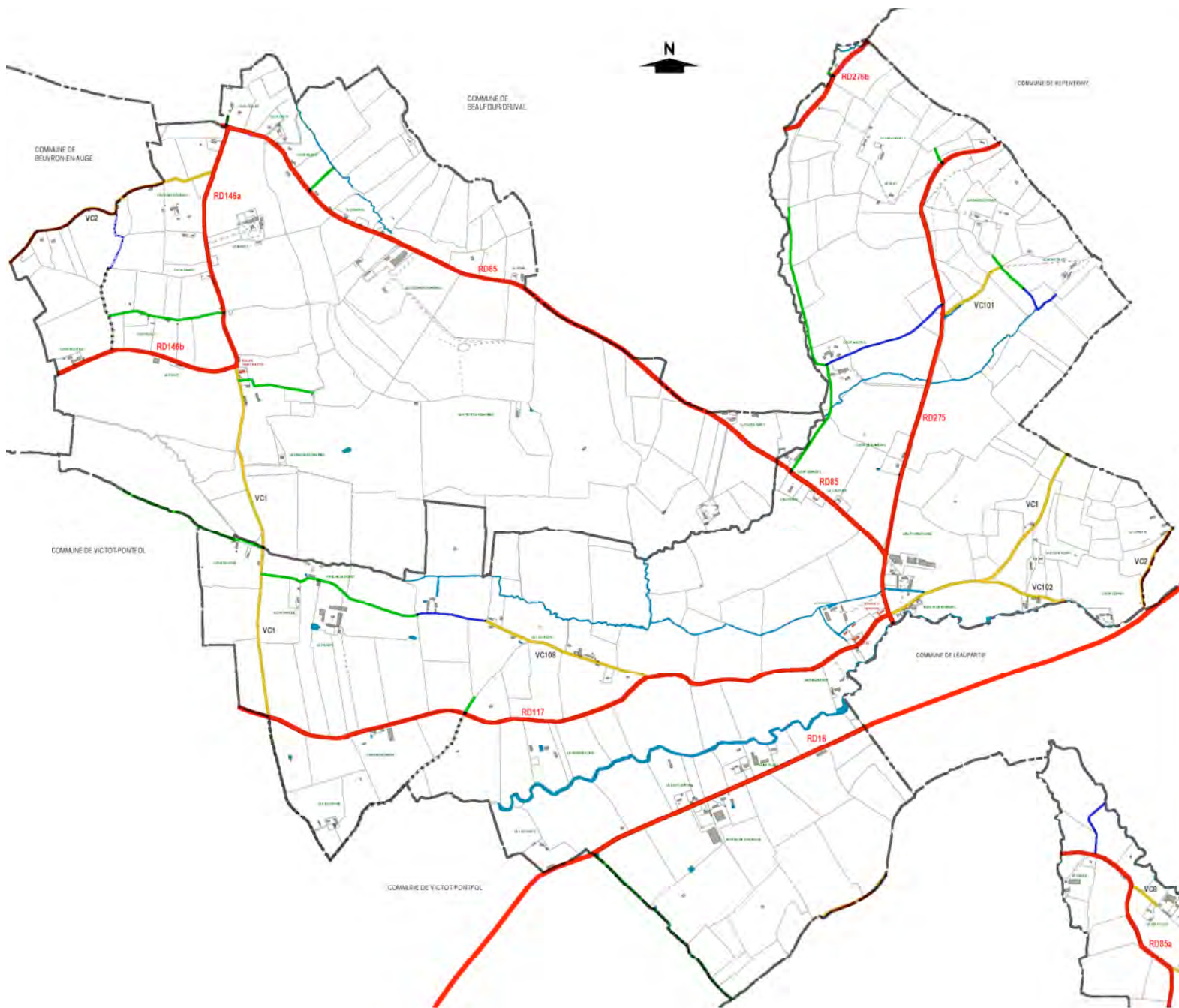
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION

vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Syndical
en date du : 03 mars 2008

Le Président

Carte 1 - RECLASSEMENT DE VOIES éch. 1/22 000ème





RÉSEAU VIAIRE :

- ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD)
- VOIE COMMUNALE (VC)
- CHEMIN RURAL (CR)
- VOIE PRIVÉE

RECLASSEMENT DE VOIES :

- ■ ■ ■ ■ CHEMINS À PRÉSERVER POUR LA RANDONNÉE
- RECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES
- CHEMINS À CRÉER ou LIAISONS À RETROUVER

EPCI DE LA RD 16 - PHASE II

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

communes de : **GERROTS**, HOTOT EN AUGE, LA ROQUE BAIGNARD, MANERBE, MONTREUIL EN AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, **RUMESNIL**, SAINT OUBIN LE PIN, SAINT LAURENT DU MONT

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération du Conseil Syndical en date du **03 mars 2008**

Le Président

Carte 2 - RECLASSEMENT DE VOIES - éd. 1/22 000ème



AGENCE SCHNEIDER
Urbanistes

PLANNING D'URBANISME
100% NUMÉRIQUE
100% ÉCOLOGIQUE
100% ÉCONOMIQUE



RÉSEAU VIAIRE :

- ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD)
- VOIE COMMUNALE (VC)
- CHEMIN RURAL (CR)
- VOIE PRIVÉE

RECLASSEMENT DE VOIES :

- CHEMINS À PRÉSERVER POUR LA RANDONNÉE
- RECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES
- CHEMINS À CRÉER ou LIAISONS À RETROUVER

EPCI DE LA RD 16 - PHASE II

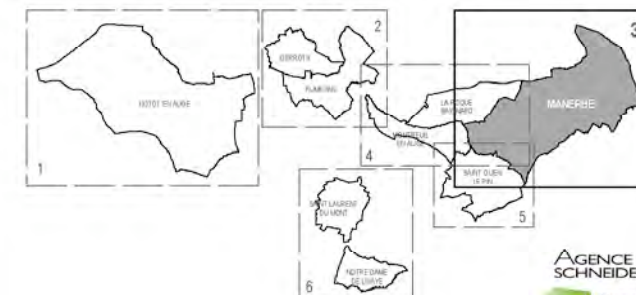
DÉPARTEMENT DU CALVADOS
communes de : GERROTS, HOTOT EN AUGES, LA ROQUE BAIGNARD,
MANERBE, MONTREUIL en AUGES, NOTRE DAME DE LIVAYE, RUMESNIL,
SAINT OÛEN LE PIN, SAINT LAURENT DU MONT

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION
vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Syndical
en date du : **03 mars 2008**

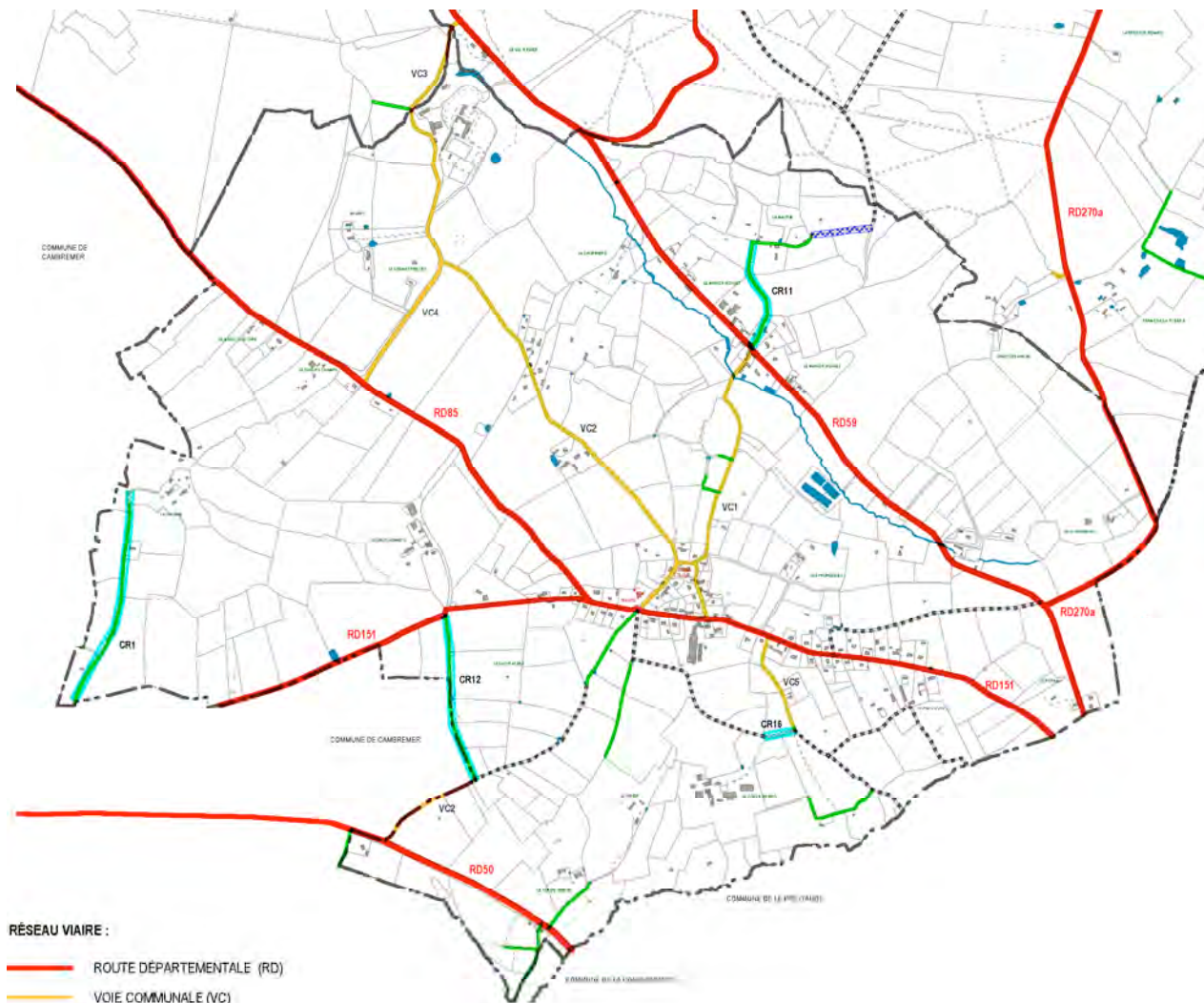
Le Président

Carte 3 - RECLASSEMENT DE VOIES éch. 1/22.000ème



AGENCE SCHNEIDER
Architectes
Urbanistes

42 AVENUE DU 6 JUIN
BP 12030
14017 CAEN CEDEX 2
T. 02 31 35 49 40
F. 02 31 35 49 41
Rennes.schneider@orange.fr



RÉSEAU VIAIRE :

- ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD)
- VOIE COMMUNALE (VC)
- CHEMIN RURAL (CR)
- VOIE PRIVÉE

RECLASSEMENT DE VOIES :

- CHEMINS À PRÉSERVER POUR LA RANDONNÉE
- RECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES
- XXXXX CHEMINS À CRÉER ou LIAISONS À RETROUVER

EPCI DE LA RD 16 - PHASE II

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
communes de : GERROTS, HOTOT EN AUGÉ, LA ROQUE BAINARD,
MANERBE, MONTREUIL en AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE, RUMESNIL,
SAINT OÛEN LE PIN, SAINT LAURENT DU MONT

POS initial de Saint Ouen Le Pin approuvé le 03.07.1995
Modification n° 1 17.05.1999

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Syndical
en date du : 03 mars 2008

Le Président

Carte 5 - RECLASSEMENT DE VOIES éch. 1/22 000ème



AGENCE
SCHNEIDER
architectes
urbanistes

45 AVENUE DU 11 JUILLET
BP 10000
14101 CASN EUGÈNE
T 02 31 34 44 44
F 02 31 34 44 44
Formule de contact @agence Schneider

EPCI DE LA RD 16 - PHASE II

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

communes de GERROTS, HOTOT EN AUGE, LA ROQUE BAIGNARD,
MANERBE, MONTREUIL en AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, RUMESNIL,
SAINT OUEIN LE PIN, SAINT LAURENT DU MONT

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

vu pour être annexé à la
déclaration du Conseil Syndical
en date du 03 mars 2008

Le Président

Carte 6 - RECLASSEMENT DE VOIES éch. 1/22 000ème

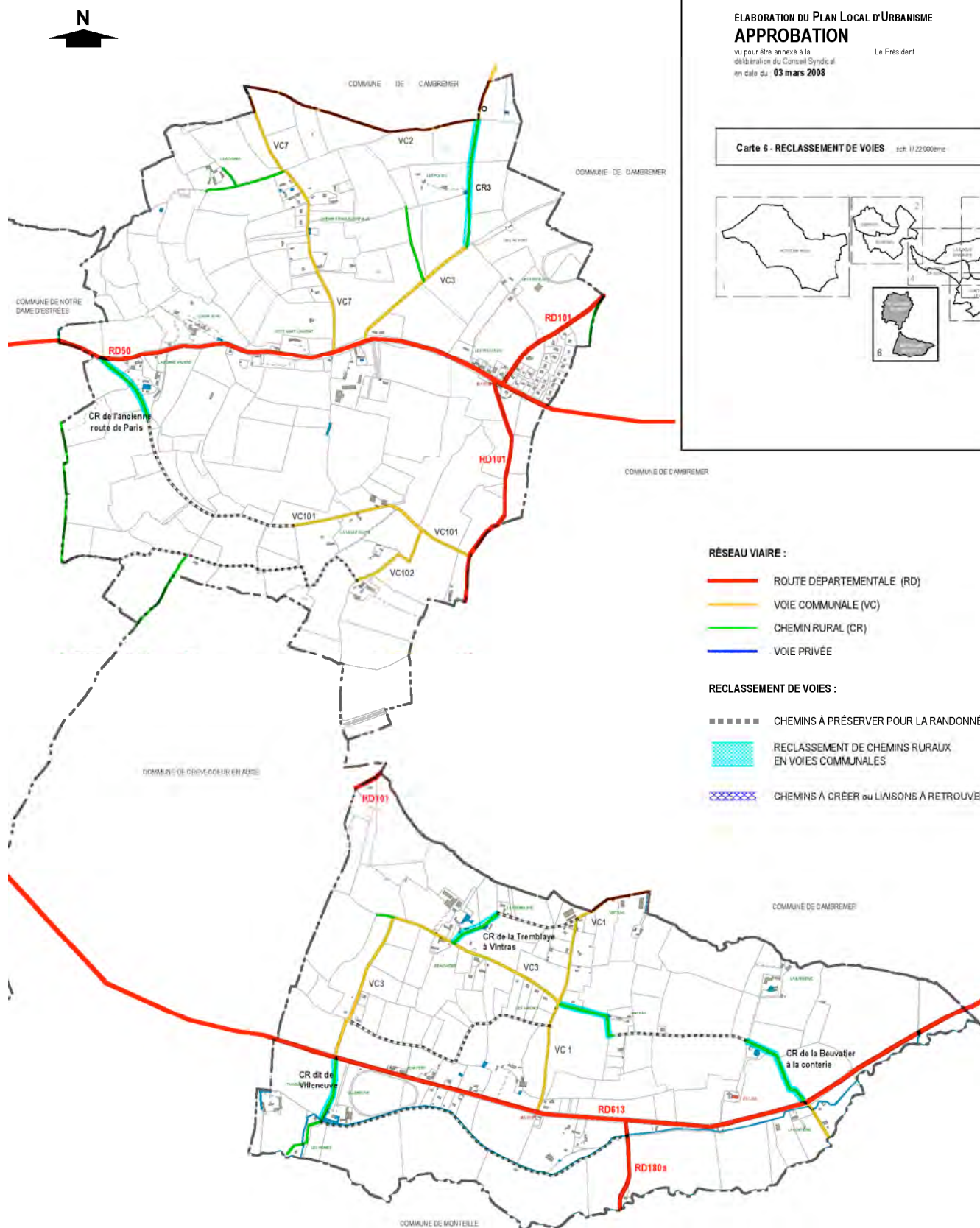


RÉSEAU VIAIRE :

- ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD)
- VOIE COMMUNALE (VC)
- CHEMIN RURAL (CR)
- VOIE PRIVÉE

RECLASSEMENT DE VOIES :

- CHEMINS À PRÉSERVER POUR LA RANDONNÉE
- RECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES
- CHEMINS À CRÉER ou LIAISONS À RETROUVER



4.4- AUTRES ANNEXES

Risques

Documents D.I.R.E.N.

Risques d'inondations : Atlas régional des zones inondables.

Les communes suivantes sont concernées : GERROTS, HOTOT EN AUGÉ, MANERBE, MONTREUIL EN AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et RUMESNIL.

Risques de mouvements de terrain : Carte de prédisposition aux mouvements de terrains.
L'ensemble des 9 communes est concerné.

Périmètres de protection des forages d'eau potable

Documents D.D.A.S.S

Carte des périmètres dont la déclaration d'utilité publique est en cours : Les futurs périmètres de protection des sources de la Cour Jardin et de Grandouet situées sur la commune de Cambremer font une emprise sur les communes de Saint Laurent du Mont et de Saint Ouen le Pin.

La source du Val sur la commune de Saint Laurent du Mont ne fait l'objet d'aucune procédure de déclaration d'utilité publique. Cependant, les périmètres connus à ce jour sont reportés sur le plan 4b pour information.

Zones naturelles d'intérêt écologique

Documents D.I.R.E.N.

Le territoire est concerné par les Z.N.I.E.F.F. de type 1 suivantes :

- La Dorette et ses affluents : MANERBE, MONTREUIL EN AUGÉ, LA ROQUE BAINARD, RUMESNIL,
- L'Algot et ses affluents : NOTRE DAME DE LIVAYE, SAINT OUEN LE PIN,
- La Touques et ses principaux affluents-frayères : MANERBE.

- Marais du Grand Canal (HOTOT EN AUGÉ)
- Marais du Ham (HOTOT EN AUGÉ)
- Marais de la Dorette (HOTOT EN AUGÉ)

- Forêt du Val Richer et bois de Bayeux : MANERBE, MONTREUIL EN AUGÉ, LA ROQUE BAINARD, SAINT OUEN LE PIN.

Le territoire est concerné par les Z.N.I.E.F.F. de type 2 suivantes :

- La vallée de la Touques et ses affluents,
- Marais de la Dives et ses affluents.

Principaux sites archéologiques recensés

Documents D.R.A.C

Cartes et liste.

Prescription d'isolement phonique

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES :

Notre Dame de Livaye :

La **RD613** est classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999.

Copie de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 et de la carte porter à connaissance par les services de l'État.

Saint Laurent du Mont – Saint Ouen le Pin

La **RD50** est classée en catégorie 4 par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999.

Copie de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 et de la carte porter à connaissance par les services de l'État.

Copie des textes suivants :

Décret du 9 janvier 1995

Arrêté du 30 mai 1996

Circulation aérienne

En dehors des zones grevées par des servitudes relevant de l'Aviation Civile, restent applicables les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et de la circulaire du 25 juillet 1990 prise en application pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations d'installations.

Télécommunication

Le territoire de Manerbe est traversé par un câble de télécommunication à proximité de la RD45. Copie du plan joint au porter à connaissance de l'État.

Télédiffusion

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (J.O. en date du 8 juin 1978). TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE souhaite que se mettent en place, dans l'intérêt des usagers de Radiodiffusion et de Télévision, des réseaux d'antennes communautaires lors de la création de zone pavillonnaire et îlot d'habitation, ceci pour des raisons d'esthétique, de commodité et de qualité de réception des émissions.

Pour tous renseignements: GROUPE RÉGIONAL DE LA RÉCEPTION / Ingénierie des réseaux câblés - Avenue de Belle Fontaine - 35 510 CESSON SEVIGNÉ

Zones de publicité restreinte

Néant.

Zones agricoles protégées

Néant.



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

NOTICE D'UTILISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables de Basse-Normandie regroupe toutes les informations cartographiques répertoriées par la DIREN sur les inondations par débordement de cours d'eau dans la région.

Il s'agit d'une base de données numérique présentée sous la forme de cartes comportant sur un fond IGN au 1/25 000 :

- les limites des zones inondables par débordement de cours d'eau (rouge) ;
- les limites de zones remblayées ou protégées pour lesquelles le risque d'inondation est actuellement mal apprécié (orange) ;
- les limites de zones bénéficiant d'une protection particulière, en secteur poldérisé notamment, susceptible de réduire le niveau de l'aléa (hachuré)
- une limite d'étude au delà de laquelle les zones inondables n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune reconnaissance (trait rouge-blanc).

La précision du support IGN au 1/25 000

Tout utilisateur de ce document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi est le 1/25 000 de l'IGN. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0,8 mm à l'échelle de la carte).

Les zones inondables par débordement de cours d'eau.

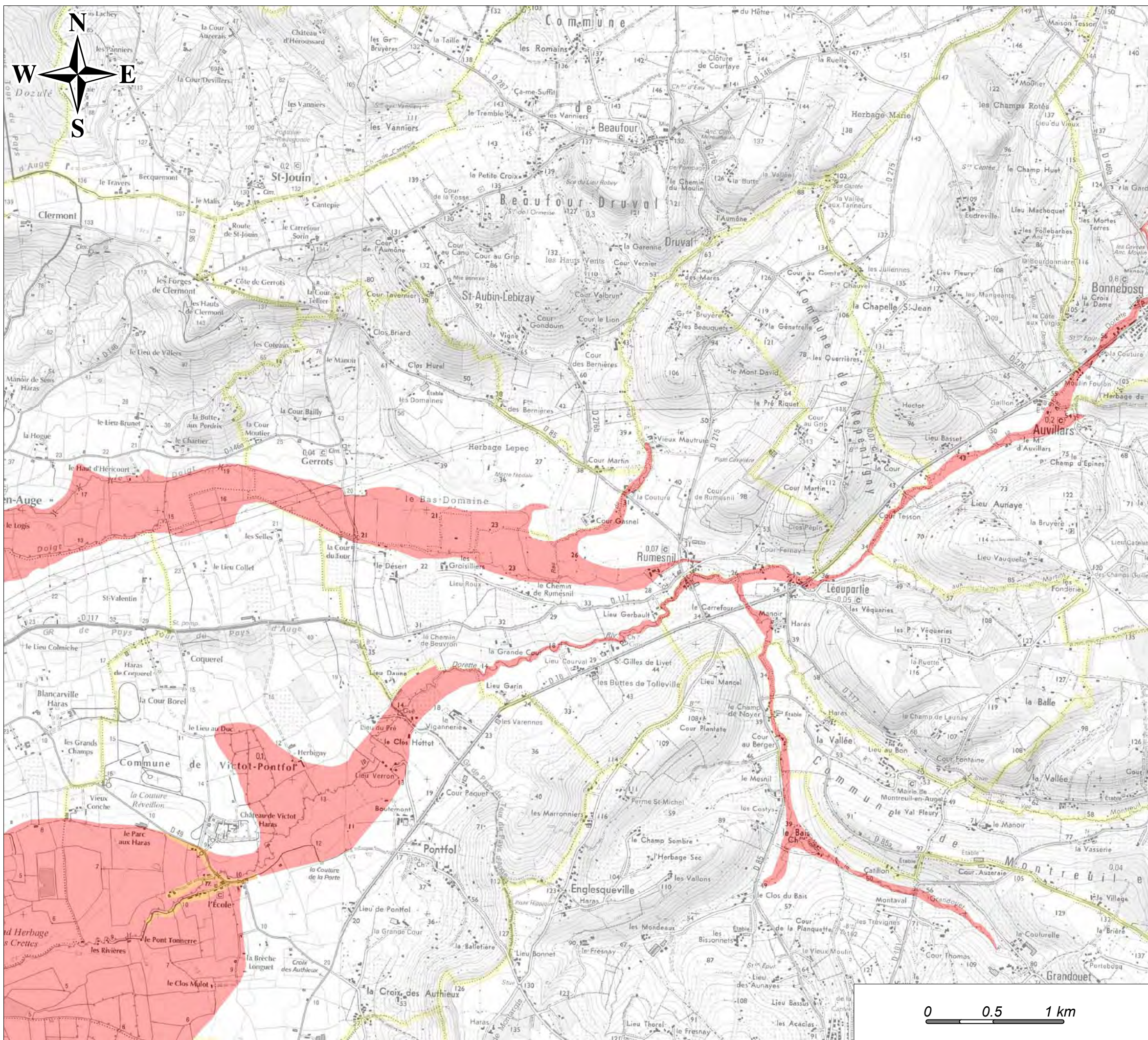
Leur emprise a été définie en croisant les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) avec des données issues de l'analyse hydrogéomorphologique des bassins versants. Ce travail, mené par des bureaux d'étude spécialisés et par la DIREN, a notamment consisté à :

- interpréter l'ensemble des données acquises sur le terrain par la DIREN (photographies aériennes, levés de terrain) et recueillies par elle auprès des collectivités territoriales et des services de l'Etat ; cette étape a permis de délimiter les PHEC sur les cartes IGN au 1/25000 ;
- analyser la morphologie des versants et du lit majeur des cours d'eau à partir de la carte IGN au 1/25 000 et d'outils numériques, afin de définir les zones susceptibles d'être inondées lors des crues rares ;
- étudier la répartition des alluvions récentes, qui sont d'excellents traceurs d'inondation et dont la cartographie est disponible sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000.

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques (PPR), les zones inondables sont celles du PPR. Elles sont là aussi le résultat d'analyses hydrogéomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Une information non exhaustive mais en constante amélioration

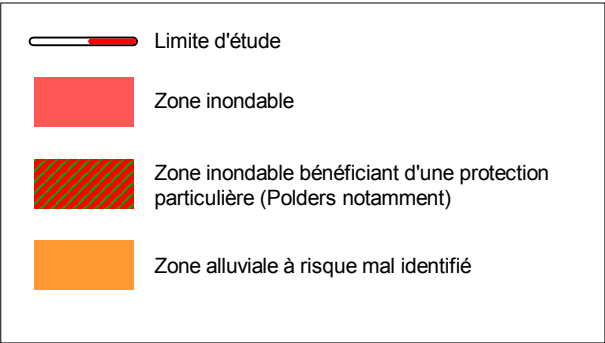
La connaissance de l'aléa inondation est encore imparfaite en Basse-Normandie mais depuis 1995, 1600 communes ont intégré l'atlas et 1342 km² de zones inondables ont été cartographiés.



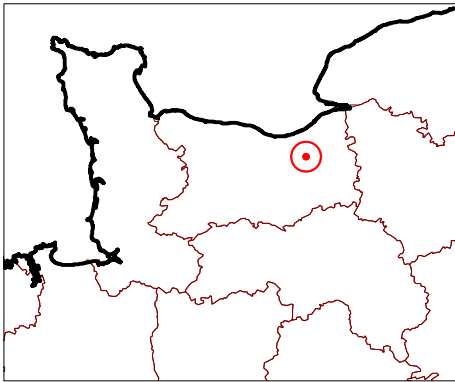
Atlas régional des zones inondables

Etat de la connaissance au
16/08/2007

Rumesnil
Code INSEE 14550



Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages



Il est fortement conseillé de se reporter à la notice
avant l'interprétation de cette carte

Copyrights Scan25 - IGN Paris 2006
DIREN Basse-Normandie 1997-2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



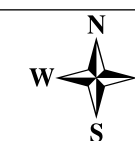
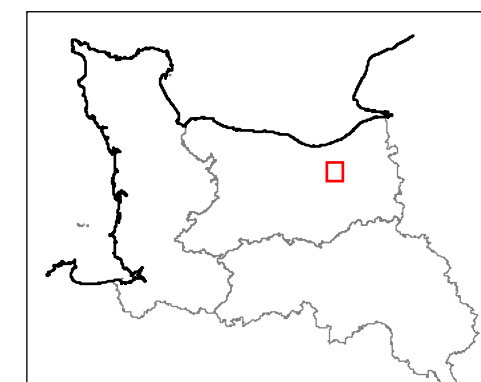
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour 17/03/2005

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable

HOTOT-EN-AUGE

14335



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

(c) DIREN Basse-Normandie 1997-2004
(c) IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



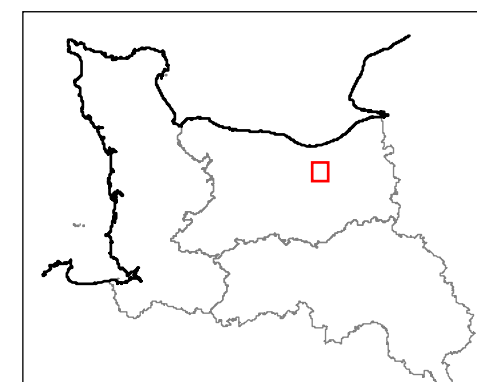
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour 17/03/2005

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable

HOTOT-EN-AUGE

14335



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

(c) DIREN Basse-Normandie 1997-2004
(c) IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

BASSE-NORMANDIE

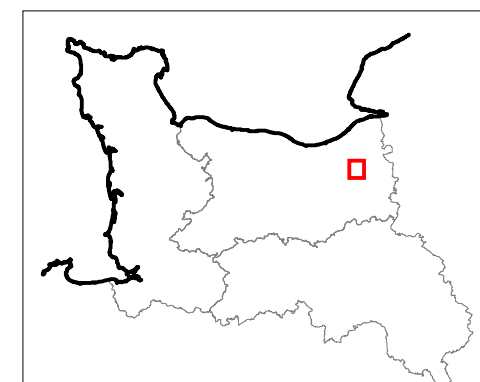
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable
- Zone à débordement constaté de nappe

MANERBE

14398



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

BASSE-NORMANDIE

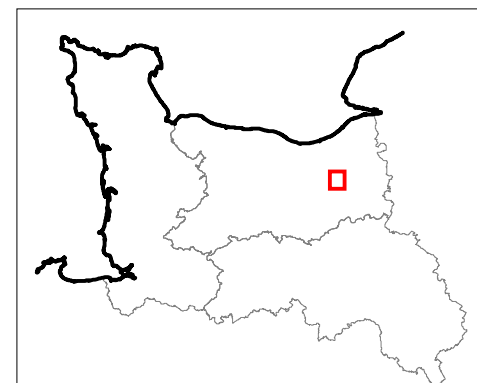
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable
- Zone à débordement constaté de nappe

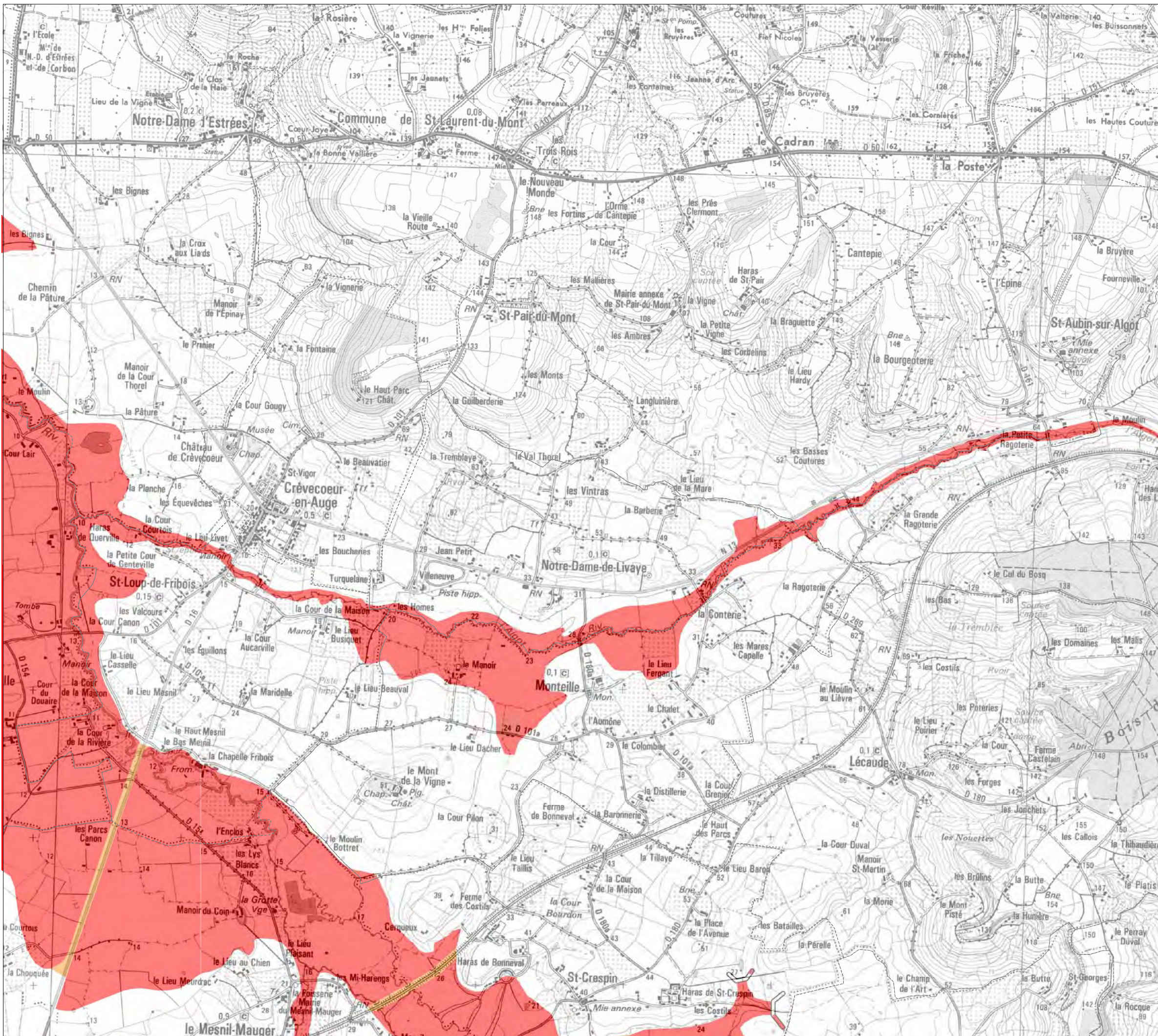
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE

14473



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



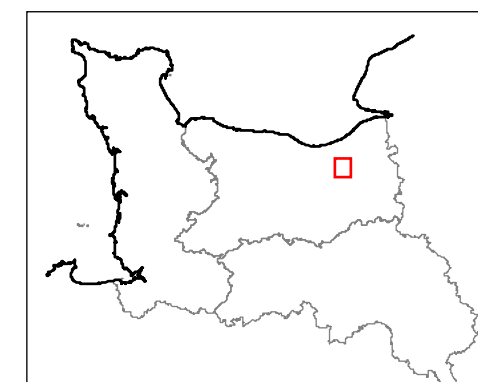
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour 17/03/2005

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable

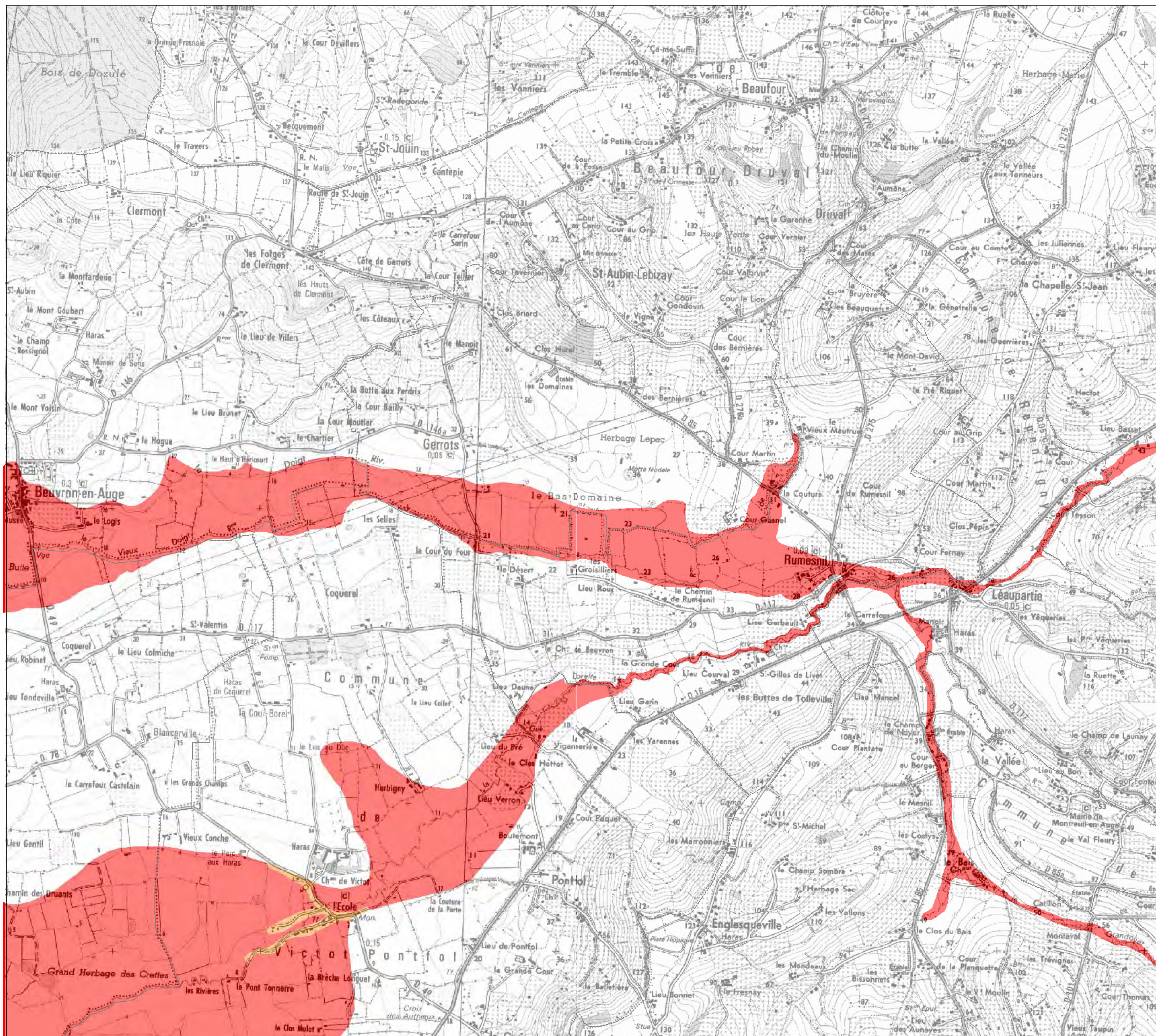
RUMESNIL

14550



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

(c) DIREN Basse-Normandie 1997-2004
(c) IGN Paris 1997



NOTICE D'UTILISATION DE LA CARTE DE PREDISPOSITION AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN (glissements de pente, coulées de boue et fluage)

La carte de prédisposition aux mouvements de terrain est un document d'orientation des politiques d'aménagement du territoire et de gestion des risques naturels principalement destiné aux collectivités et aux services de l'Etat. Il vise à les alerter sur la présence potentielle d'un risque de mouvement de terrain. Sa prise en considération est fortement recommandée dans le cadre des procédures d'urbanisme et d'information préventive des populations sur les risques naturels.

La méthode conçue pour son élaboration repose sur l'étude des pentes et de la géologie, développée par modélisation. Trop de facteurs entrent en considération pour pouvoir apprécier précisément la probabilité qu'un glissement se produise effectivement, à l'échelle considérée. Aussi le document se contente-t-il de décrire les **prédispositions** des terrains à l'**instabilité**. Pour certifier sa présence et les conditions de son déclenchement, des investigations complémentaires s'avèreront bien souvent nécessaires. Elles pourront revêtir la forme d'études de terrain et/ou géotechniques qui permettront d'apprécier les autres facteurs essentiels à son apparition que sont l'hydrogéologie du site et son histoire géologique. Ces études, très localisées, ne sont pas assurées par les services de l'Etat, sauf dans le cas des Plans de Prévention des Risques de mouvement de terrain.

Cette notice explicative doit servir de support aux réflexions d'aménagement. Du fait de l'échelle d'analyse, de la diversité et de la complexité des configurations rencontrées, elle ne vise pas à lister les dispositions ou précautions à prendre pour gérer le risque sur le terrain. Pour ce faire et bénéficier des informations indispensables pour cibler cet objectif, il convient de consulter des ouvrages spécialisés sur la question ou de prendre directement l'attache de géotechniciens. Le « **Guide méthodologique plans de prévention des risques de mouvements de terrain** », disponible sur le site du Ministère chargé des risques naturels, à l'adresse <http://www.prim.net>, offre de nombreuses informations sur le sujet. Elles permettent d'approcher quelques principes fondamentaux à ne pas négliger.

Enfin, il est très fortement recommandé de ne pas retranscrire l'information présente à une autre échelle que celle de son support d'origine : le 1/25 000. Zoomer le document pour en faciliter la lecture ou l'interprétation à l'échelle du cadastre induit des approximations importantes.

Que recouvre le zonage proposé ?

Le zonage décrit les terrains susceptibles d'être affectés d'instabilité en raison de la présence de couches géologiques et de pentes défavorables. Cette instabilité ne peut se déclencher par voie naturelle qu'au cours ou à la suite d'un événement climatique rare, exceptionnel par sa durée ou son intensité. Elle est souvent conditionnée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion, par le trop-plein d'une nappe phréatique ou par des travaux d'aménagement.

Trois classes ont été retenues. Le passage de l'une à l'autre est progressif : du jaune au rouge, l'instabilité des terrains est de plus en plus probable du fait de l'augmentation des pentes.

En jaune, sont représentés les terrains a priori les moins sensibles mais fréquemment soumis à des déformations (fluage¹ de pente). Ce fluage peut s'y révéler très préjudiciable au plan économique si les bâtiments n'ont pas été conçu pour lui résister. Quelques zones très instables y sont par ailleurs répertoriées en raison de particularités locales, hydrogéologiques le plus souvent mais parfois, comme le long de la côte nord du Pays d'Auge, en raison d'une érosion marine déstabilisante. Malgré leur rareté, les glissements qui s'y observent sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants et on ne peut y écarter le risque humain dans certaines circonstances, notamment dans les phases ultimes d'évolution des mouvements qui conduisent à une rupture brutale.

En saumon sont représentés les terrains dont les pentes, plus fortes, s'avèrent davantage défavorables que dans la classe jaune. Les mêmes phénomènes s'y observent. Ils sont souvent liés à la présence de facteurs aggravants (horizons aquifères mis en charge, érosion, instabilité historique d'un versant) mais les pentes seules suffisent parfois à provoquer l'instabilité par forte pluie. Là encore, l'impact économique des phénomènes observés ou susceptibles de se déclencher peut-être très important et le risque humain doit être pris en considération dans les configurations évoquées précédemment.

En rouge, sont représentés les terrains à forte pente où ont été observés, dans certains secteurs, des glissements et du fluage de pente classiques mais surtout des désordres beaucoup plus dangereux comme les coulées à débris survenues à Trouville-sur-Mer en juin 2003. Le danger est ici évident. Le déclenchement de telles coulées peut y être instantané avec aucune possibilité d'alerter ni d'évacuer les populations.

¹ Le fluage est une déformation lente que subit le terrain lorsqu'il est soumis à une contrainte permanente.

ANNEXE TECHNIQUE

DEFINITION DES PHENOMENES PRIS EN COMPTE

Définition des aléas pris en considération

Les aléas pris en considération dans cette étude sont :

- Le fluage de pente. Il s'agit d'un mouvement lent et superficiel de terrains généralement argileux, plastiques, sur faible à forte pente. Ce mouvement survient par déformation gravitaire continue d'une masse parfois importante non limitée par une surface de rupture clairement identifiée ; il se traduit par l'apparition de moutonnements et de boursouflures visibles dans les champs et peut affecter des versants entiers;
- Le glissement de pente. C'est un déplacement généralement lent (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour), le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente. Le volume des terrains impliqués est très variable (quelques m³ à plusieurs hm³, voire plus). La surface de rupture est généralement courbe (glissement circulaire) mais elle peut se développer le long d'une discontinuité plane (glissement plan). Les profondeurs de glissement sont très variables, de quelques décimètres à plus de 10 m pour les plus grands glissements de Basse-Normandie. Ces glissements s'accompagnent d'indices caractéristiques (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, contre-pentes, arbres basculés, zone de rétention d'eau...), qui se cicatrisent rapidement. En quelques années, voire en quelques mois, un ancien glissement de pente se végétalise, se modèle par érosion et sa trace n'apparaît plus qu'à travers un recoupement d'indices de plus en plus difficiles à interpréter ;
- La coulée de débris. Il s'agit d'un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle survient fréquemment dans les territoires ruraux dépourvus de haie, dès lors que les pentes autorisent l'érosion des sols, mais elle peut également apparaître dans la partie aval d'un glissement de terrain. Dès sa formation ou en dévalant, elle est en mesure d'incorporer des matériaux (fragments et blocs de roche, arbres, ...) ce qui la rend tout particulièrement dangereuse. Sont considérées ici les coulées dérivant des glissements de pente ou du déclenchement par saturation d'un horizon superficiel. Les coulées agricoles survenant en territoire de plaine, par faible pente, sont exclues du champ de l'analyse.

Les conditions de déclenchement

Il convient de distinguer :

- les conditions inhérentes au milieu que sont la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente topographique ;
- les facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle ou anthropique.

Les conditions inhérentes au milieu :

Les matériaux composant le sous-sol de Basse-Normandie sont en général très résistants à la rupture et n'occasionnent que rarement le déclenchement de glissements de pente. Les versants ont atteint pour la majorité d'entre eux leur profil d'équilibre depuis la dernière glaciation (-15 000 ans) et sont naturellement stables. Cependant, le démantèlement par érosion des auréoles du Bassin parisien, à l'approche du Massif armoricain, demeure localement très actif et il n'est pas rare de rencontrer, tant en bordure de mer qu'à l'intérieur des terres, des pentes très importantes, notamment du Pays d'Auge au Perche. Dans ces conditions et en présence de facteurs déclenchants, la rupture peut survenir pour les matériaux les moins résistants.

Les matériaux en mesure de glisser sont très divers. Ils appartiennent génétiquement soit à la roche en place (substratum géologique) soit le plus souvent aux formations superficielles qui la recouvrent.

Les roches du substratum disposent dans l'ensemble d'une grande résistance aux glissements si l'on excepte quelques formations argileuses ou sableuses. Ces matériaux, peu cohérents, sont davantage sensibles à la rupture en présence de nappes d'eau souterraine, notamment les horizons riches en *glauconie*².

Les formations superficielles bénéficient, dans l'ensemble, de moins bonnes aptitudes. Les plus problématiques d'entre elles, les colluvions de pente, se sont mises en place au rythme des glaciations du Quaternaire et recouvrent le substratum de nombreux versants sous un épais manteau plus ou moins stable. Dans le Pays d'Auge et le Perche, secteurs les plus sensibles, ces colluvions forment un matériau hétérogène meuble et non cohérent, issu de l'altération et du remaniement du substratum en place (craie, argiles, marnes et calcaires) mais aussi de formations superficielles (argiles à silex et limons des plateaux). Leur teneur en minéraux argileux comme la glauconie, peut leur conférer une grande plasticité, une forte sensibilité à l'eau et d'assez faibles caractéristiques mécaniques au voisinage du contact colluvions de pente- substratum.

L'ensemble de ces matériaux particulièrement sensibles est en mesure de glisser dès lors que les pentes dépassent 7°, en présence de facteurs déclenchants très actifs.

Les facteurs déclenchants :

Ils peuvent être d'origine :

- naturelle : fortes pluies, affouillement de berges par érosion, fluage d'une formation géologique située sous des formations à risque et provoquant leur décompression, érosion marine...
- ou liée à l'homme, suite à des travaux : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturelles, déboisement etc.

Un des facteurs clef demeure, dans le contexte régional, la présence de nappes d'eau souterraine. Certains versants très humides peuvent être naturellement affectés par des glissements de pente ; d'autres sont dans un état de stabilité précaire qui peut être rompu, notamment par certaines actions anthropiques comme la réalisation d'un déblai, la construction d'un remblai ou la modification du régime hydraulique.

² La glauconie est un minéral argileux de couleur verte qui joue un rôle de couche savon.

La dynamique des mouvements de terrain ralentit ou s'interrompt en général l'été, en période de basses eaux, pour reprendre à l'automne et en hiver avec l'augmentation des niveaux piézométriques. Les principaux glissements de pente régionaux sont ainsi survenus lors d'hivers très pluvieux (1988 ou 1995 par exemple) ou dans le cadre d'une séquence d'hivers humides, comme en 1982 et en 2001.

Les glissements de pente peuvent également survenir en été, sur de très forts orages, comme en juin 2003. Ils sont alors le plus en mesure de provoquer l'apparition de coulées de boue et de blocs.

LA METHODOLOGIE

La réalisation de ce document s'est déroulée en trois étapes :

- une analyse bibliographique, puis une expertise de terrain indispensables à la caractérisation des conditions d'apparition des grands glissements de pente de Basse-Normandie. Cette étape a notamment permis de discriminer les couches géologiques impliquées dans les glissements et les conditions de pente à partir desquelles elles se déstabilisent lorsque les conditions hydrogéologiques et l'histoire du versant sont favorables ;
- une cartographie des terrains prédisposés au glissement. Ce travail a été développé par traitement numérique à partir de la représentation du relief en 3 dimensions (modèle numérique de terrain de l'IGN au pas de 50 m) et de la carte géologique numérique harmonisée au 1/100 000 du BRGM ;
- une vérification sur le terrain de la cartographie produite. Ce test a été réalisé sur quelques communes.
- La présente notice a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Équipement et le Centre d'Études Techniques de l'Équipement Normandie-Centre.

LA PRECISION CARTOGRAPHIQUE

Tout utilisateur de ce document doit prendre en considération les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0,8 mm à l'échelle de la carte). En altimétrie, la précision est voisine du mètre pour les points cotés bien définis et d'une demi-équidistance, soit 2.5 m, pour les courbes de niveau. La précision de ce fond ne permet pas sa retranscription à l'échelle cadastrale.

Par ailleurs, il convient de conserver à l'esprit que la prévision du comportement futur d'un versant est délicate à déterminer, les mécanismes contrôlant le déclenchement d'une rupture étant particulièrement difficiles à appréhender, même mathématiquement. Aussi, la simple lecture de cette carte demeure-t-elle insuffisante pour déterminer précisément la stabilité ou non des zones prédisposées à glisser. Il conviendra, en cas d'enjeux particuliers, d'asseoir l'interprétation du document sur des investigations complémentaires menées par un géotechnicien.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

GERROTS

14300



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

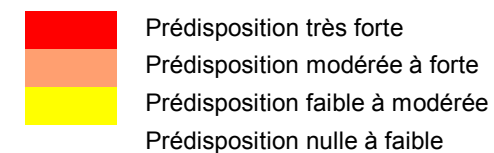
Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative



LA ROQUE-BAIGNARD

14541



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

	Prédisposition très forte
	Prédisposition modérée à forte
	Prédisposition faible à modérée
	Prédisposition nulle à faible

HOTOT-EN-AUGE

14335



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

MANERBE

14398



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

MONTREUIL-EN-AUGE

14448



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997

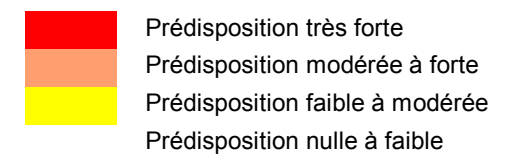
Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

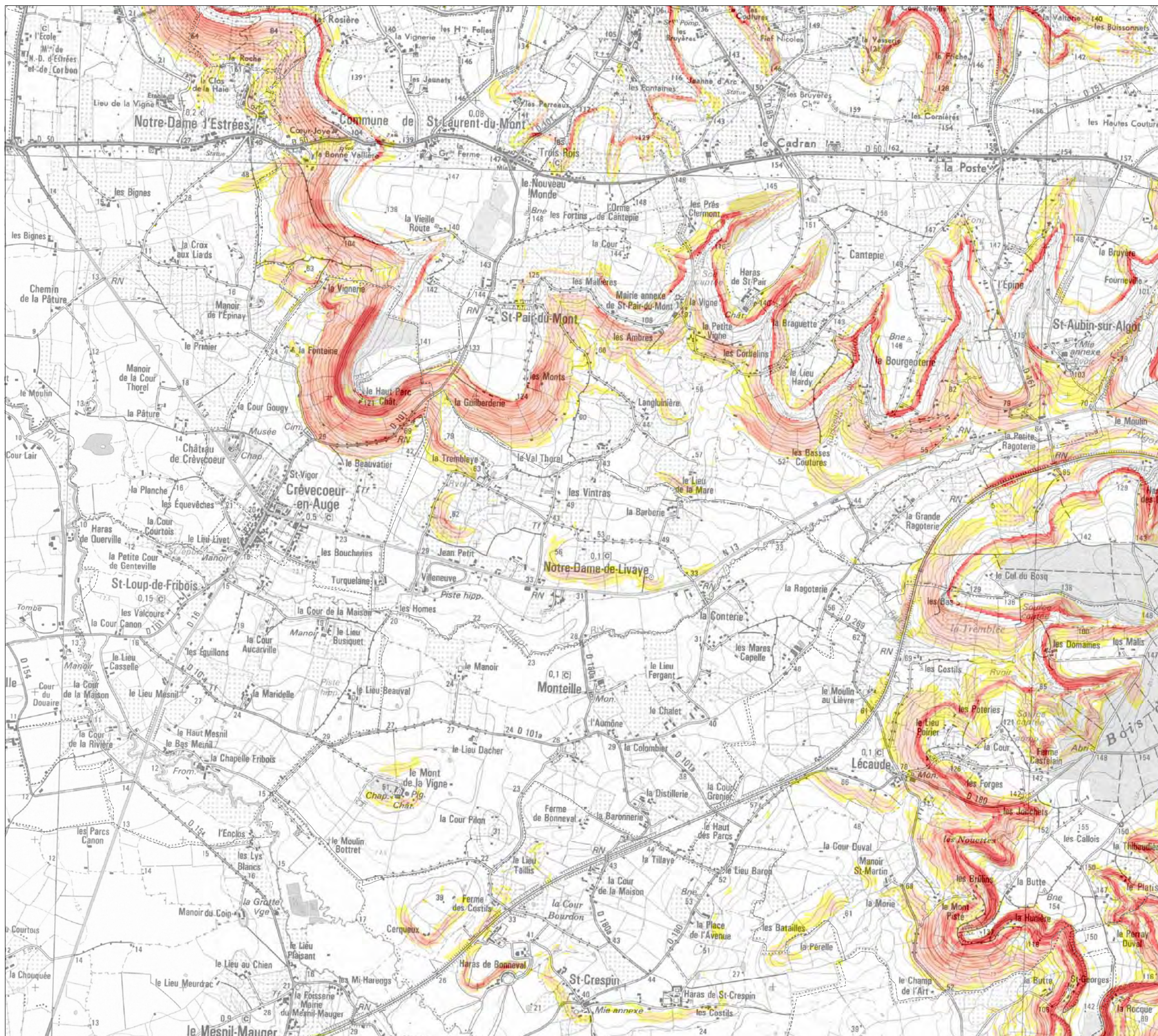
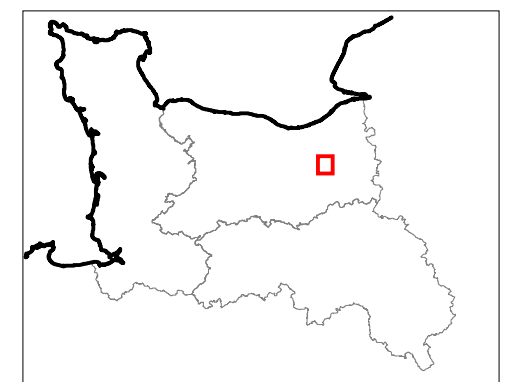
Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative



NOTRE-DAME-DE-LIVAYE

14473





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

RUMESNIL

14550



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

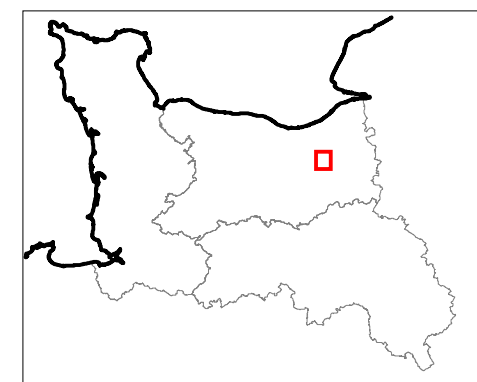
Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

SAINT-LAURENT-DU-MONT

14604



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente
et phénomènes associés
(chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements
de terrain liés à la présence de marnières ou
autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une
lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

SAINT-OUEN-LE-PIN

14639



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : **1**

N° régional : **0071-0010**

N° national : 250020085

Année de mise à jour : 2006

Superficie **ha**

Altitude : **8 - 140 m**

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : **7**

Commune(s)

INSEE	NOM
14033	AUVILLARS
14083	BONNEBOSQ
14126	CAMBREMER
14285	FOURNET (LE)
14358	LEAUPARTIE
14398	MANERBE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14533	REPENTIGNY
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14550	RUMESNIL
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14743	VICTOT-PONTFOL

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0010

LA DORETTE ET SES AFFLUENTS

La Dorette et ses affluents ont établi leurs cours dans la craie d'âge crétacé recouverte par les argiles à silex. Le bocage à vergers domine le paysage et contribue à la bonne qualité de l'eau. Ces cours d'eau bénéficient d'un bon soutien d'étiage malgré une pluviométrie assez faible. L'ensemble de ce réseau hydrographique totalise environ 70 kilomètres de cours d'eau.

Les écoulements variés, les fonds caillouteux et pierreux, la diversité des habitats aquatiques sont favorables à une faune piscicole comptant des espèces d'intérêt patrimonial. Parmi celles-ci, citons plus particulièrement la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) qui fraient dans ces eaux. Notons aussi la présence de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), qui figure sur l'annexe II de la directive "Habitats-Faune-Flore".

Sources / Bibliographie

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Décembre 2003 - Atlas écrevisses de Basse-Normandie. DIREN Basse-Normandie/CSP/CATER Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

Code Régional	Libellé	Type
00710010	La Dorette et ses affluents	1



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0011

L'ALGOT ET SES AFFLUENTS

L'Algot et ses affluents ont entaillé leurs vallées dans un socle de craie d'âge crétacé recouverte d'argiles à silex. Il en résulte un réseau hydrographique de type calcaire, au débit soutenu et à l'amplitude thermique faible. Au total, ce sont environ 49 kilomètres de cours d'eau qui sont concernés ici.

La diversité des écoulements où se succèdent mouilles et radiers, le bon soutien d'étiage, les fonds pierreux et caillouteux, la diversité et la qualité des habitats aquatiques induisent un peuplement piscicole riche en espèces d'intérêt patrimonial. Les abris sous berges sont occupés par l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). La Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) viennent frayer dans ces eaux.

Zone de type : **1**

N° régional : **0071-0011**

N° national : 250020083

Année de mise à jour : 2006

Superficie **ha**

Altitude : **10 - 162 m**

Mesure(s) existante(s) :
Aucune protection

Nombre d'espèces
inventoriées : **4**

Sources / Bibliographie

Sources / Informateurs

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

Commune(s)

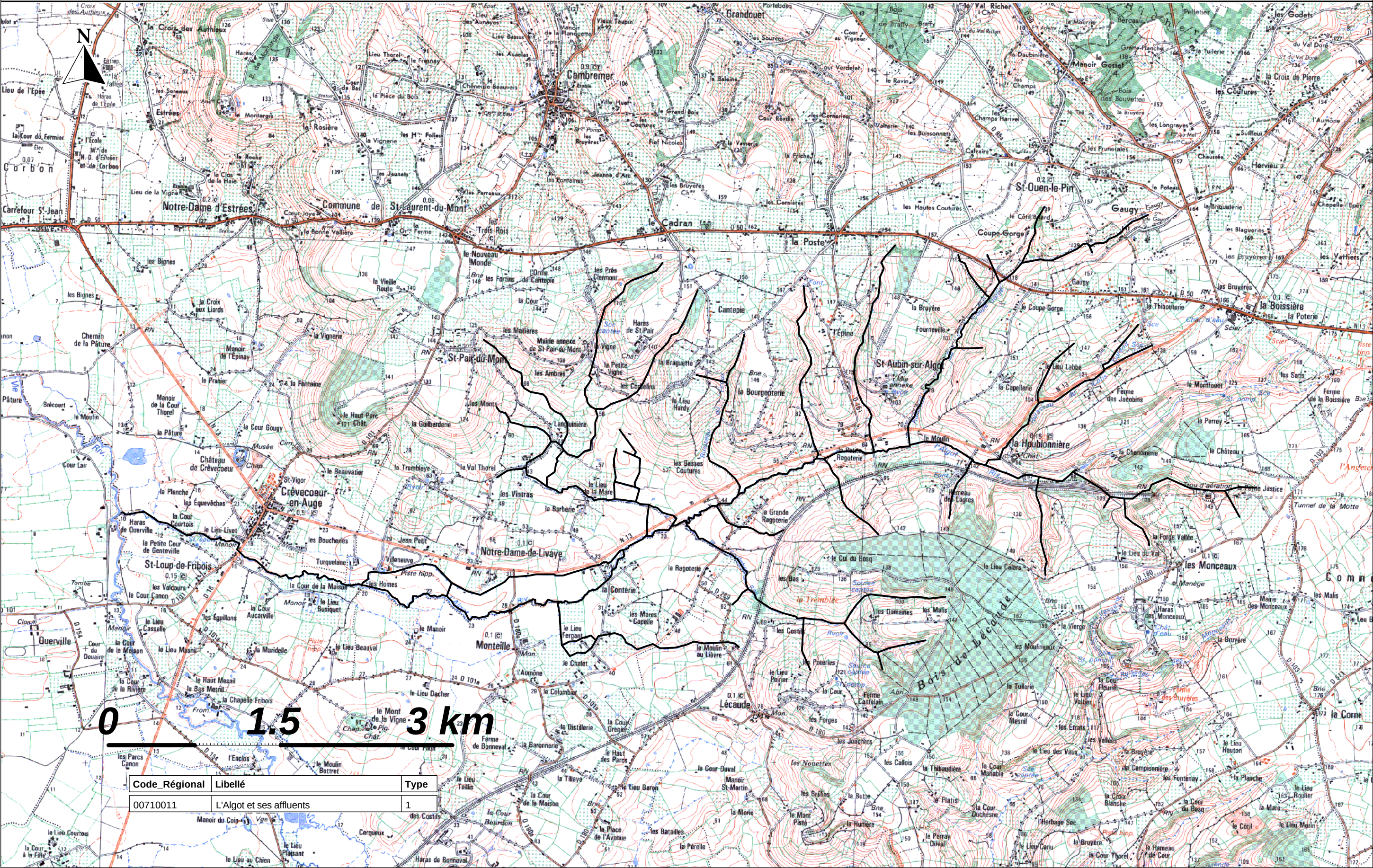
INSEE	NOM
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14082	BOISSIERE (LA)
14126	CAMBREMER
14337	HOUBLONNIERE (LA)
14359	LECAUDE
14435	MONCEAUX (LES)
14444	MONTEILLE
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN

L'Algot et ses affluents

Fond IGN.Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Novembre1999





Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0004-0019

LA TOUQUES ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS-FRAYERES



Zone de type : 1

N° régional : 0004-0019

N° national : 250020051

Année de mise à jour : 2006

Superficie ha

Altitude : 7 - 320 m

Mesure(s) existante(s) :

Arrêté Préfectoral de Biotope
Site inscrit selon la loi de 1930

Nombre d'espèces

inventoriées : 7

Commune(s)

INSEE	NOM
14028	AUQUAINVILLE
61018	AVERNES-SAINT-GOURGON
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14058	BELLOU
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14091	BOURGEAUVILLE
14102	BREUIL-EN-AUGE (LE)
14104	BREVEDENT (LE)
14131	CANAPVILLE
61072	CANAPVILLE
61088	CHAMP-HAUT
61103	CHAUMONT
14155	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
61108	CISAI-SAINT-AUBIN
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14185	COUDRAY-RABUT
61122	COULMER
61138	CROISILLES
14210	CROUPTE (LA)
14230	DRUBEC
61150	ECHAUFFOUR
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14261	FAULQ (LE)
14265	FERVAQUES
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14280	FORMENTIN
61181	GACE
14302	GLANVILLE
14366	LISIEUX

Totalisant environ 336 kilomètres de cours d'eau, cet ensemble hydrographique s'inscrit dans un contexte géologique calcaire. Il en résulte un ensemble de cours d'eau caractérisés par des débits soutenus, des pentes marquées, des fonds caillouteux constitués de galets et de silex, tous ces éléments étant propices à l'existence de frayères à salmonidés et au développement du Chabot.

FAUNE

La Touques est une rivière à forte potentialité pour la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), ainsi que pour la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), espèce pour laquelle est mis en oeuvre un rétablissement de l'axe migratoire, puisque ces habitats très diversifiés et les courants offrent toute la complémentarité des frayères, des secteurs à juvéniles et des zones plus profondes de grossissement des adultes.

La présence de nombreux ruisseaux affluents de bonne qualité fournit également un recrutement complémentaire en alevins de truite qui descendent grossir dans la rivière. Ces ruisseaux renferment en outre de belles densités de Chabot (*Cottus gobio*), de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et quelques populations intéressantes d'Ecrevisse à pieds blancs (*Astacus pallipes*).

Sources / Bibliographie

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

C.S.P., 1996 - Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats.

C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.

C.S.P., août 1998 - Projet de réseau Natura 2000. Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie. DIREN BN.

LE BOUDEDEC A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Décembre 2003 - Atlas écrevisses de Basse-Normandie. DIREN Basse-Normandie/CSP/CATER Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE (RHP). - Données de terrain non publiées.

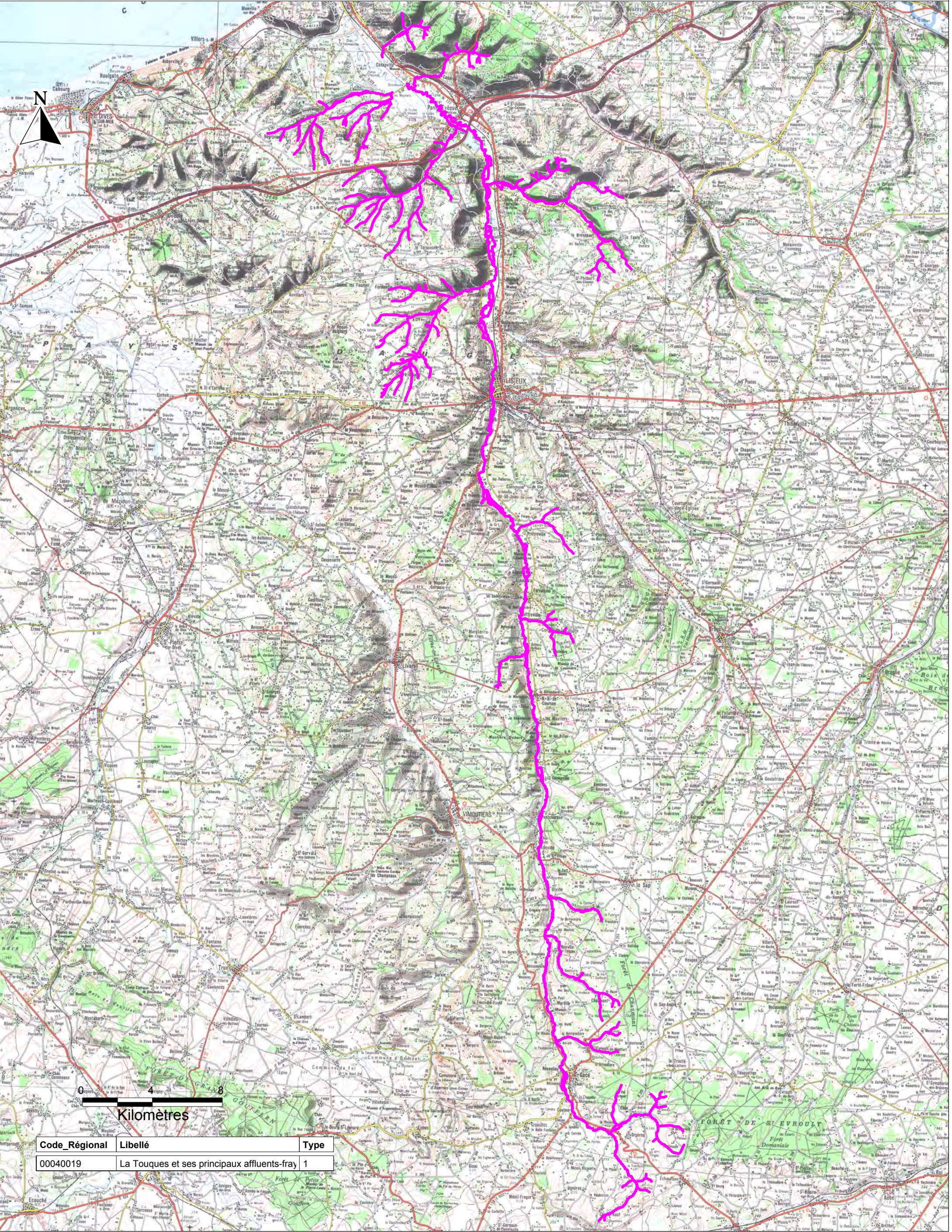
INSEE	NOM
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
61252	MARDILLY
14426	MESNIL-SUR-BLANGY (LE)
14459	MOUTIERS-HUBERT (LES)
61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES
14466	NOROLLES
14471	NOTRE-DAME-DE-COURSON
61317	ORGERES
61320	ORVILLE
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14504	PIN (LE)
14514	PONT-L'EVEQUE
61333	PONTCHARDON
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14522	PRETREVILLE
61347	RESENLIEU
14534	REUX
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
61424	SAINT-MARTIN-DES-LANDES
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
61460	SAP (LE)
61485	TICHEVILLE
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14723	VALSEME

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La Touques et ses principaux ruisseaux-frayères

Fond IGN.Scan 100 © 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005





Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : **1**

N° régional : **0071-0003**

N° national : 250013238

Année de mise à jour : 2006

Superficie **1365,0 ha**

Altitude : **3 - 9 m**

Mesure(s) existante(s) :
Réserve de chasse et de faune sauvage

Nombre d'espèces
inventoriées : 380

Commune(s)

INSEE	NOM
14045	BASSENEVILLE
14070	BEUVRON-EN-AUGE
14308	GOUSTRANVILLE
14335	HOTOT-EN-AUGE
14344	JANVILLE
14524	PUTOT-EN-AUGE
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14657	SAINT-SAMSON
14712	TROARN

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0003

MARAIS DU GRAND CANAL

Cet ensemble de prairies humides entrecoupées de canaux de drainage, bien que fortement transformé par l'homme, conserve un intérêt écologique évident, au regard des espèces animales et végétales présentes.

FAUNE

Les relevés entomologiques effectués sur cette zone ont permis de recenser de nombreuses espèces de libellules, dont certaines espèces peu communes tels l'Agrion gracieux (*Coenagrion pulchellum*) ou la Libellule fauve (*Libellula fulva*).

Ce marais, dont une partie est en réserve de chasse, constitue un lieu d'hivernage, d'escale, de nourrissage et de nidification pour l'avifaune aquatique.

On note la nidification du Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), du Traquet tairier (*Saxicola rubetra*), des Bergeronnettes printanière (*Motacilla flava flava*) et flavéole (*Motacilla flava flavissima*), du Phragmite des Joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), du Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)... Le Râle des Genêts (*Crex crex*) et le Courlis cendré (*Numenius arquata*) ont niché sur le site.

Cette zone constitue d'autre part une zone de nourrissage pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) qui niche à proximité. Les haies épineuses basses présentes sur le site sont colonisées par de nombreux couples de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), de Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et de Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*). On note toutes les espèces de Canards, l'Oie cendrée (*Anser anser*) et beaucoup des Laridés en migration ainsi que l'escale exceptionnelle de la Grue cendrée (*Grus grus*).

FLORE

Notons la présence sur le site du Potamogeton nageant (*Potamogeton natans*), du Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*), de la Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), du Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum*), espèce protégée au niveau régional, abondante dans plusieurs canaux.

Sources / Bibliographie

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

GRANVAL P., CHAMBARD P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M., mars 1997 - Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agricole. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.

Sources / Informateurs

1989 DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.

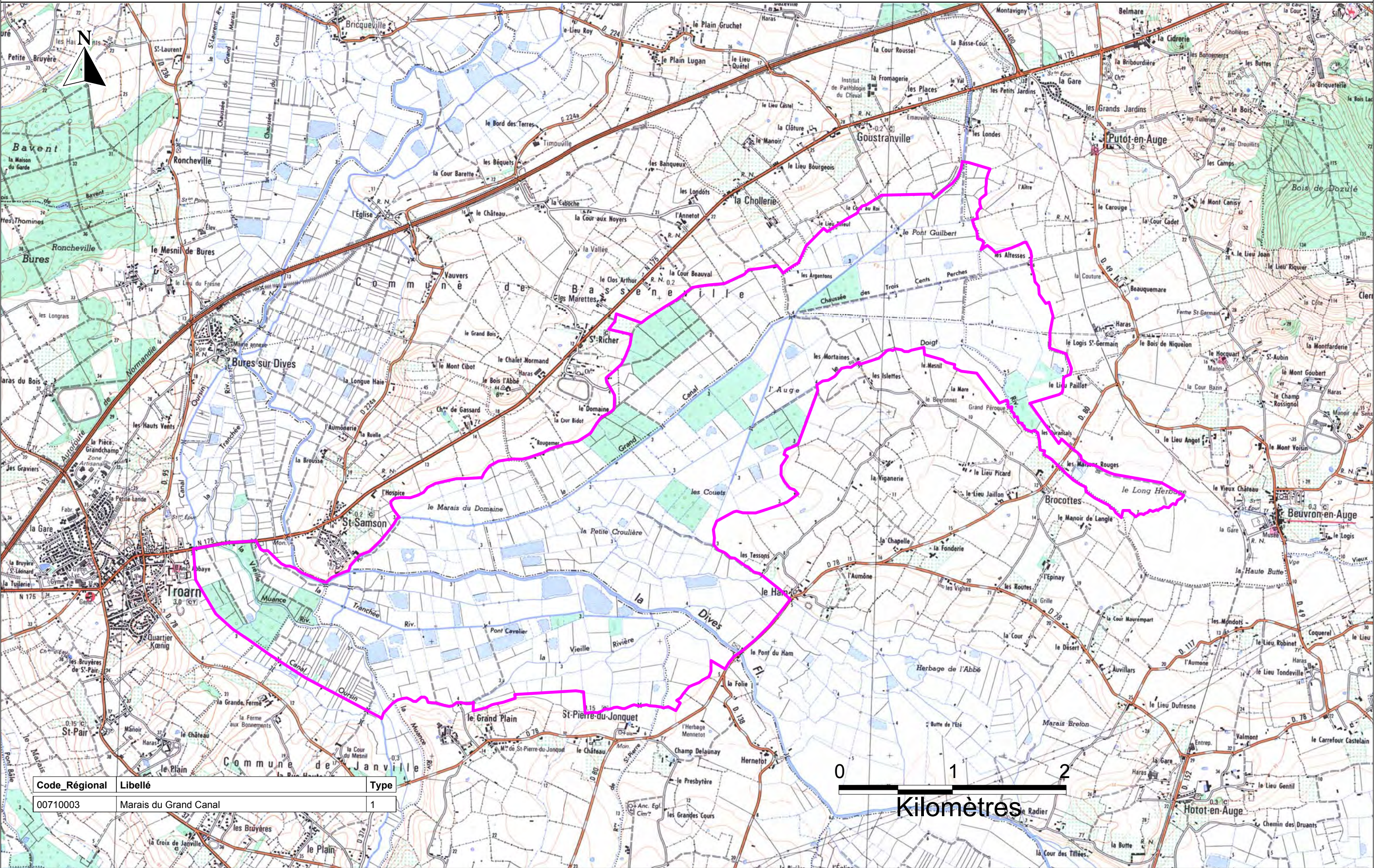
1996 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

1997 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

1998 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.

2004 LE BAIL J., (CBN) - Données de terrain

Marais du Grand Canal



Code Régional	Libellé	Type
00710003	Marais du Grand Canal	1



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0006

MARAIS DU HAM

Cet ensemble de prairies humides est assez riche au niveau ornithologique. On y recense la nidification d'espèces d'intérêt patrimonial tels la Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)...

Le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) hivernent régulièrement sur ce site.

Sources / Bibliographie

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

Zone de type : **1**

N° régional : **0071-0006**

N° national : 250020008

Année de mise à jour : 2006

Superficie **287,09 ha**

Altitude : **4 - 8 m**

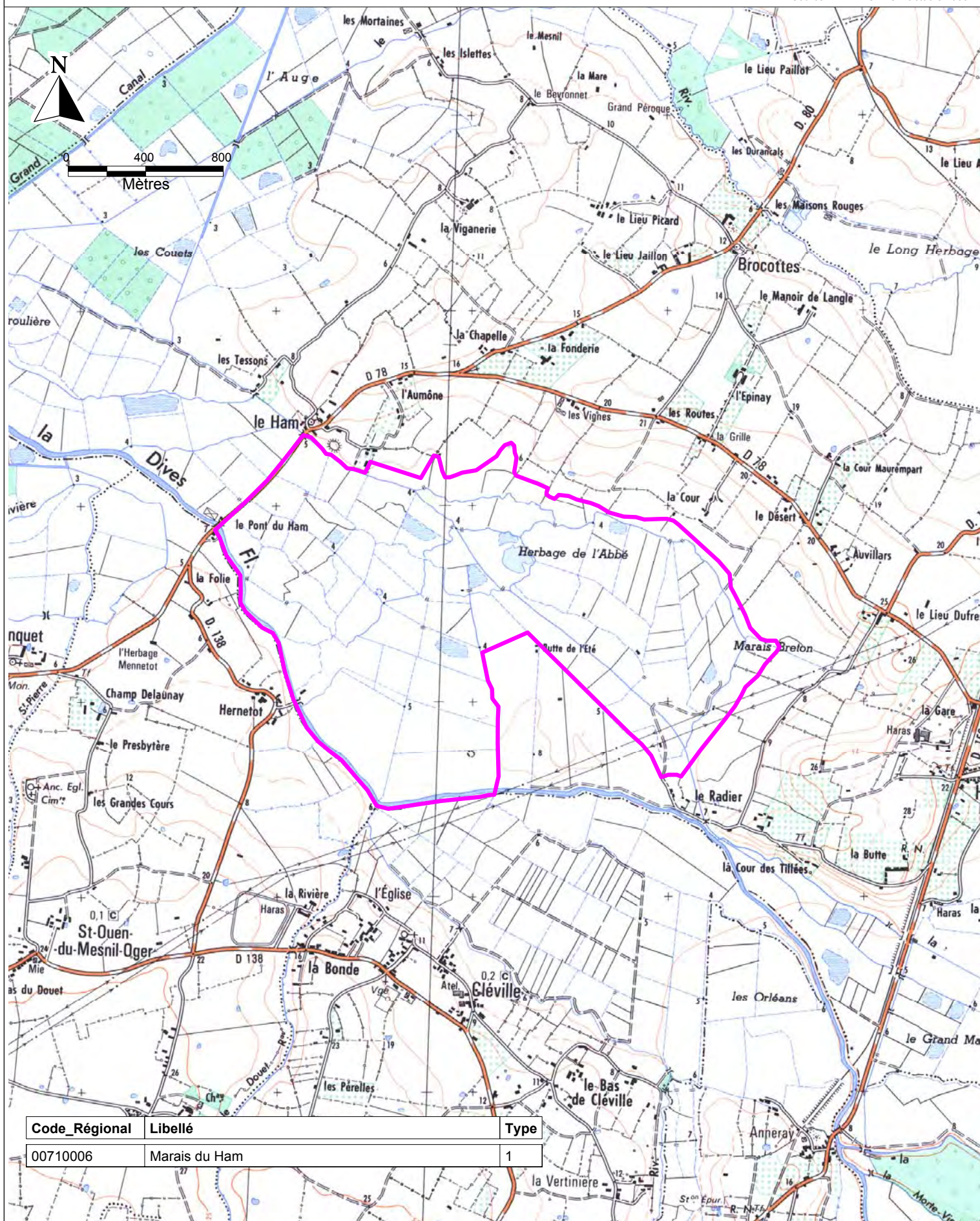
Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 141

Commune(s)

INSEE	NOM
14335	HOTOT-EN-AUGE
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER

Marais du Ham





Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0007

MARAIS DE LA DORETTE

FAUNE

Cet ensemble de prairies humides entrecoupées de canaux et parsemées de mares, présente un intérêt ornithologique assez marqué.

En période de nidification, on peut observer la Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), le Lorient (*Oriolus oriolus*), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra*)...

D'autres espèces utilisent cette zone en hivernage, tels le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et le Hibou moyen-duc (*Asio otus*) qui utilise les peupleraies comme dortoir.

FLORE

Notons la présence, au niveau des canaux, de la Sagittaire (*Sagittaria sagittifolia*) et de la Grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*).

Zone de type : **1**

N° régional : **0071-0007**

N° national : 250020009

Année de mise à jour : 2006

Superficie **664,85 ha**

Altitude : **4 - 8 m**

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 172

Sources / Bibliographie

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

1996 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

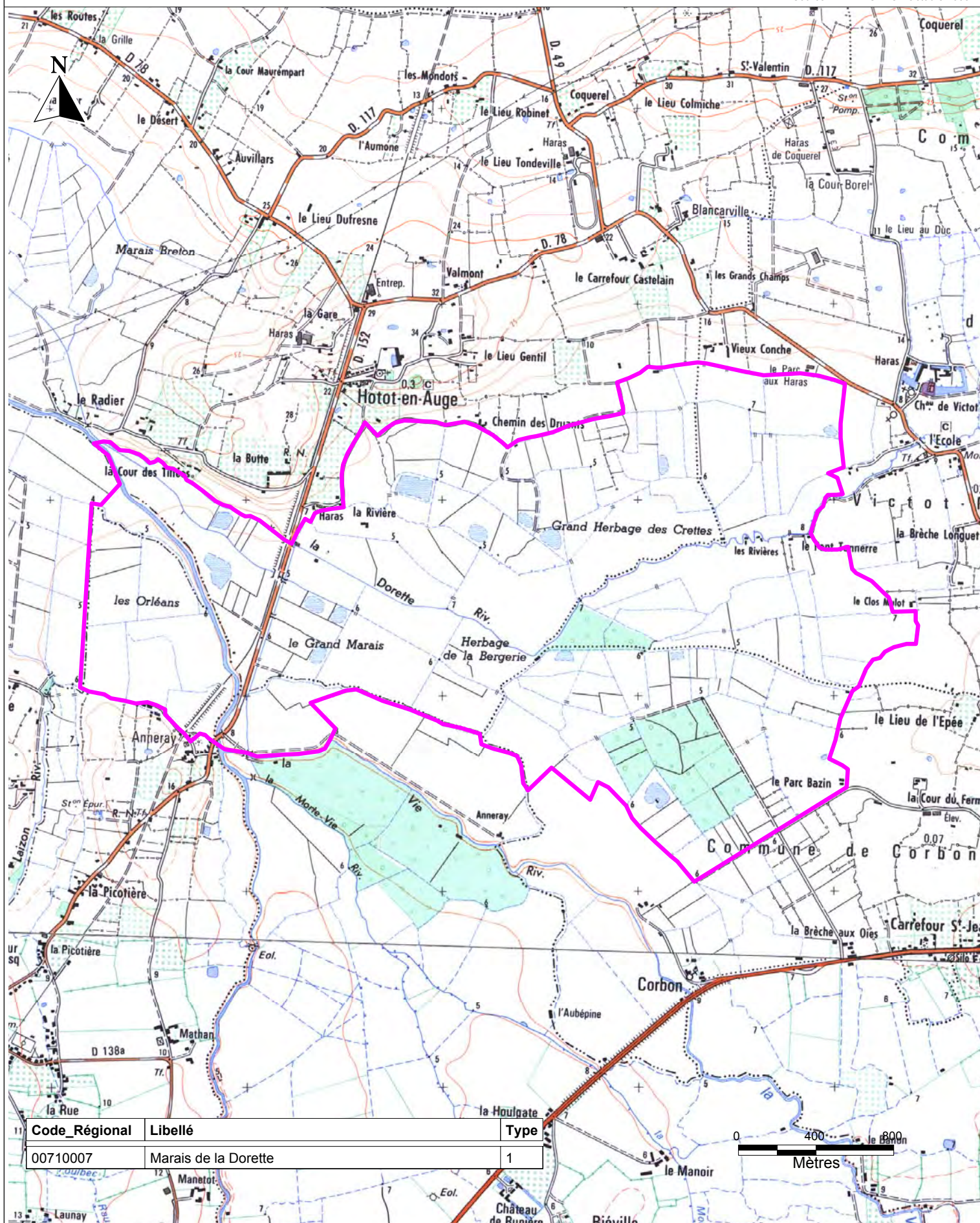
Commune(s)

INSEE	NOM
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14163	CLEVILLE
14178	CORBON
14335	HOTOT-EN-AUGE
14410	MERY-CORBON
14743	VICTOT-PONTFOL

Marais de la Dorette

Fond IGN.Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005





Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0000-0070

FORET DU VAL RICHER ET BOIS DE BAYEUX



Zone de type : **1**

N° régional : **0000-0070**

N° national : 250009946

Année de mise à jour : 2006

Superficie **335,45 ha**

Altitude : **90 - 166 m**

Mesure(s) existante(s) :

Aucune protection

Nombre d'espèces

inventoriées : 333

Cette forêt est composée en grande partie d'une hêtraie qui est probablement la plus étendue et la plus belle du Pays d'Auge.

FAUNE

Sur le plan mammalogique, cet ensemble forestier accueille une importante population de chevreuils et de sangliers, mais l'intérêt majeur réside dans la présence de la rare Martre d'Europe (*Martes martes*).

La richesse ornithologique des lieux est remarquable. La nidification d'espèces rares y a été observée. Il s'agit principalement du Pic mar (environ 20 couples), du Pic noir (1 à 2 c.) dont la forêt est l'un des deux seuls sites du Calvados, de la Bondrée apivore (1 à 2 c.), de l'Epervier d'Europe (3 à 5 c.), du Roitelet triple-bandeau (3 c. au moins), de la Chouette chevêche, du Pouillot siffleur, de la Mésange noire, du Gros-bec, du Lorient d'Europe...

Cette forêt joue un rôle de réservoir biologique pour les espèces locales de mammifères et d'oiseaux.

Sources / Bibliographie

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

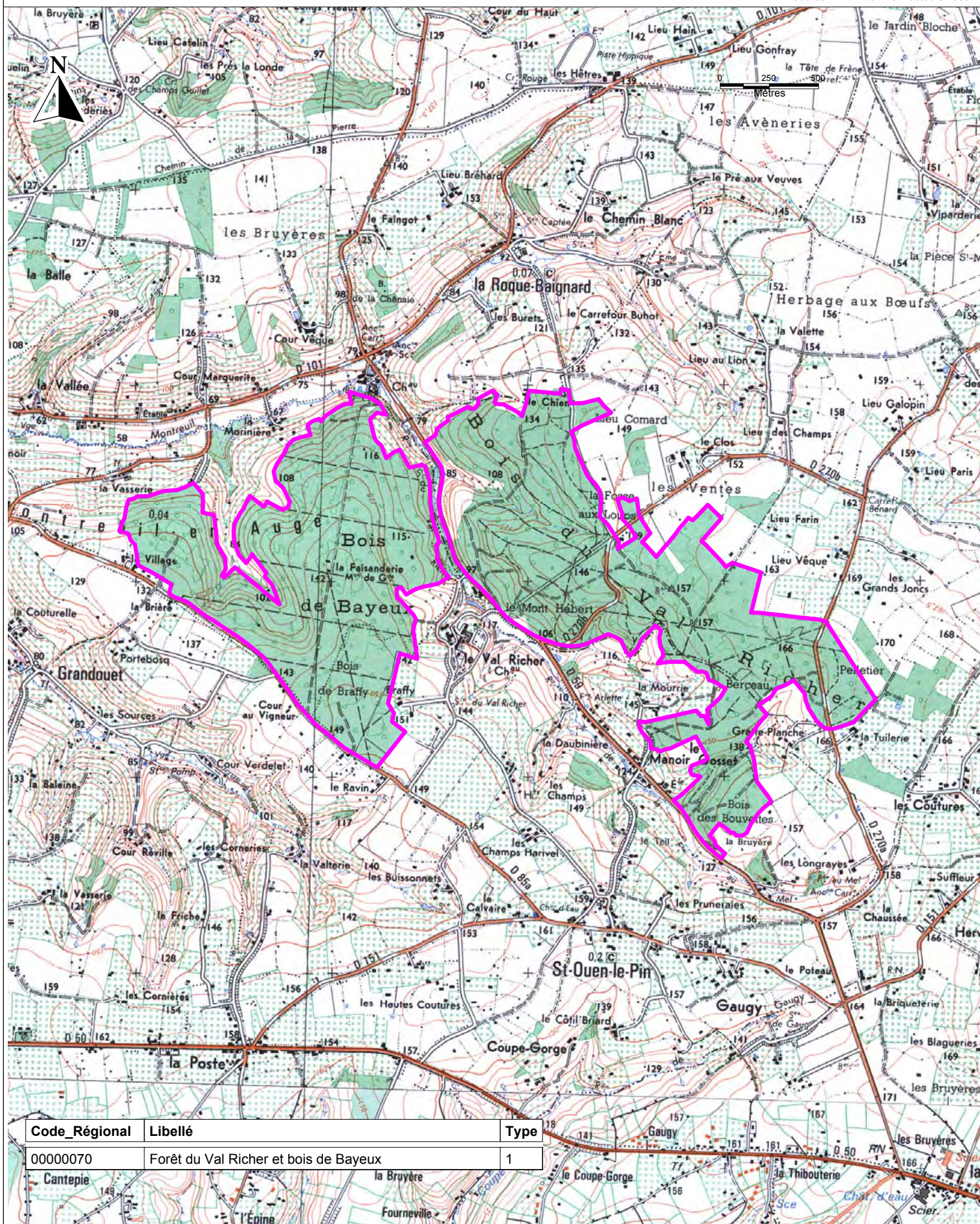
Sources / Informateurs

1987 PEREZ E. - Données de terrain non publiées.

2004 RAGOT R. / CBN Brest - Données de terrain

Commune(s)

INSEE	NOM
14398	MANERBE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN





Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0004-0000

VALLEE DE LA TOUQUES ET SES PETITS AFFLUENTS



Zone de type : 2

N° régional : 0004-0000

N° national : 250006496

Année de mise à jour : 2006

Superficie 30131 ha

Altitude : 3 - 225 m

Mesure(s) existante(s) :

Arrêté Préfectoral de Biotope
Réserve naturelle volontaire
Site classé selon la loi de 1930
Site inscrit selon la loi de 1930

Nombre d'espèces

inventoriées : 1072

Commune(s)

INSEE	NOM
14028	AUQUAINVILLE
61018	AVERNES-SAINT-GOURGON
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14058	BELLOU
14069	BEUVILLERS
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14079	BLONVILLE-SUR-MER
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
61054	BOSC-RENOULT (LE)
14091	BOURGEAUVILLE
14102	BREUIL-EN-AUGE (LE)
14104	BREVEDENT (LE)
61072	CANAPVILLE
14131	CANAPVILLE
61088	CHAMP-HAUT
61103	CHAUMONT
14155	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
61108	CISAI-SAINT-AUBIN
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14185	COUDRAY-RABUT
61122	COULMER
61138	CROISILLES
14210	CROUPTE (LA)
14230	DRUBEC
61150	ECHAUFFOUR
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14261	FAULQ (LE)
14265	FERVAQUES

La vallée de la Touques, orientée sud-nord, est la principale vallée bocagère du Pays d'Auge. Très boisée, elle présente une multitude de petits vallons adjacents, au fond desquels des ruisseaux de tailles variables alimentent la Touques.

Le substrat géologique est constitué de terrains secondaires appartenant à la bordure du Bassin Parisien (Jurassique supérieur, Crétacé supérieur). Les fonds de vallées sont constitués par les argiles bleues du Callovien supérieur, recouvertes d'alluvions quaternaires. La craie glauconieuse cénomaniennne représente l'essentiel des affleurements observés sur les coteaux. Enfin, les argiles à silex issues de la décalcification de la craie couronnent l'ensemble et constituent l'essentiel de la couverture du plateau.

Les variations climatiques, édaphiques, biologiques et les actions anthropiques induisent une mosaïque de biotopes qui permettent la présence d'un grand nombre et d'une grande variété d'espèces animales et végétales.

FLORE

Les différents types de biotopes renferment des espèces rares et/ou protégées au niveau national (**) ou régional (*).

La basse-vallée inondable et les fonds de vallons humides sont les milieux du Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**), de la Ratoncule naine (*Myosurus minimus*), de la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris**), de l'Actée en épi (*Actaea spicata**), de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius***), du Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum**), du Potamot rougeâtre (*Potamogeton rutilus***) dans l'étang de Pont-l'Evêque, de l'Asaret (*Asarum europaeum**), de l'Aconit napel (*Aconitum napellus* ssp. *neomontanum*)...

Les coteaux calcaires bien exposés sont également très riches sur le plan botanique, avec la Gentiane croisettes (*Gentiana cruciata**), la Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica**), le Rosier rubiginieux (*Rosa rubiginosa*), le Bois-gentil (*Daphne mezereum*), la Belladone (*Atropa belladonna**), la Raiponce délicate (*Phyteuma tenerum**), *Thuidium philiberti* correspondant à une mousse...

Il convient de mentionner la forte richesse en orchidées de cette grande vallée. En effet, pas moins de 21 espèces d'orchidées ont été recensées sur l'ensemble des biotopes qui la composent. Parmi les plus rares, citons l'Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens**), l'Orchis punaise (*Orchis coriophora***), la Céphalanthère pâle (*Cephalanthera damasonium*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride**), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora**), l'Orchis singe (*Orchis simia**), la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*)...

FAUNE

La juxtaposition de prairies, de coteaux et de bois calcicoles est favorable à la présence d'une entomofaune riche et variée.

Parmi les orthoptères, citons la découverte du Criquet de la Phalène (*Stenobothrus lineatus*) et du Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*).

Une espèce rare de coléoptère a également été recensé dans cette zone : l'Agapanthie des chardons (*Agapanthia cardui*).

Mentionnons deux espèces peu communes d'hyménoptères symphytes : *Emphytus didymus* et *Monophadnus spinolae*, la vallée de la Touques constituant pour cette dernière espèce la station la plus septentrionale pour le nord-ouest de la France.

La variété des milieux, des plus humides aux plus secs, est favorable à la présence de nombreuses espèces de papillons. Parmi celles qui ont été recensées, certaines sont rares et/ou protégées au niveau national (**). Citons le grand Mars changeant (*Apatura iris*), le Nacré de la Sanguisorbe (*Brenthis ino*), l'Echiquier (*Carterocephalus palaemon*), le Céphale (*Coenonympha arcania*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia***), l'Azuré des cytises (*Glaucopteryx alexis*), le Sylvain azuré (*Azuritis reducta*), l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon***), la Vanesse de l'Orme (*Nymphalis polychloros*), l'Ecu (*Polychrysia moneta*), le Zygène de Carniole (*Zygaena carniolica*)...

La Touques est reconnue comme étant, avec la Sée (Manche), l'une des meilleures rivières à salmonidés de France. La bonne qualité de l'eau et des habitats aquatiques de la Touques

INSEE	NOM
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14280	FORMENTIN
61181	GACE
14302	GLANVILLE
61225	LIGNERES
14366	LISIEUX
14368	LISORES
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
61252	MARDILLY
61264	MENIL-FROGER
61272	MENIL-VICOMTE (LE)
14419	MESNIL-EUDES (LE)
14426	MESNIL-SUR-BLANGY (LE)
14429	MEULLES
14459	MOUTIERS-HUBERT (LES)
61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES
14466	NOROLLES
14471	NOTRE-DAME-DE-COURSON
61317	ORGERES
61320	ORVILLE
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14504	PIN (LE)
14514	PONT-L'ÉVEQUE
61333	PONTCHARDON
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14522	PRETREVILLE
61347	RESENLIEU
14534	REUX
14557	SAINT-ARNOULT
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
61460	SAP (LE)
61485	TICHEVILLE
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14723	VALSEME
14731	VAUVILLE

et de ses affluents sont à l'origine de la présence d'un cheptel de salmonidés (Truite fario, Truite de mer, Saumon atlantique) remarquable.

Les nombreux affluents renferment, outre les frayères à salmonidés, de belles populations de Chabot (*Cottus gobio*), de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et d'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Un grand nombre d'espèces d'oiseaux fréquentent la vallée de la Touques lors d'escales migratoires, pour hiverner ou nicher.

Les milieux humides (rivières, plans d'eau, prairies humides, roselières...) sont fréquentés en période de nidification par les Rousserolles effarvate et verderolle (*Acrocephalus scirpaceus* et *palustris*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)...

En période internuptiale, ces mêmes milieux, et particulièrement les grands plans d'eau, accueillent des contingents importants d'oiseaux hivernants. Il s'agit principalement du Fuligule milouin (*Aythya ferina*), du Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), du Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), de la Foulque macroule (*Fulica atra*)...

Les coteaux et les bois sont, eux, le domaine de nidification de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), de la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) et sont fréquentés en hiver par la Mésange boréale (*Parus montanus*).

La mammofaune compte, elle aussi, des raretés, notamment en ce qui concerne les micro-mammifères et les chiroptères. Parmi les premiers, citons le Mulot à collier (*Apodemus flavicollis*). Pour les seconds, il s'agit de la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), du Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

Sources / Bibliographie

LETACQ AL., 1905, Inventaire des plantesphanérogames et cryptogames vasculaires croissant spontanément ou cultivées en grand dans le département de l'Orne, Bull. Soc. Sc. Nat. Rouen, 1905-06-07.

FRILEUX P.N., 1975 - Journées floristiques du Pays-d'Auge. Bref aperçu sur la flore et la végétation. Laboratoire de Biologie Végétale et d'Ecologie. Institut scientifique de Haute-Normandie.

PROVOST M., 1981 - Quelques données récentes sur la répartition de certaines plantes vasculaires rares, méconnues ou nouvelles en Basse-Normandie (2ème partie). Bul. Soc. Lin. de Normandie, Vol. 108.

PROVOST M., 1981 - Quelques données récentes sur la répartition de certaines plantes vasculaires rares, méconnues ou nouvelles en Basse-Normandie (3ème partie). Bul. Soc. Lin. de Normandie, Vol. 109.

RADIGUE F., 1981 - Contribution à la connaissance des macrolépidoptères du département de l'Orne, Bulletin A.F.F.O., 1981, Année 1981, N°1.

RADIGUE F., 1982 - Quelques compléments aux "Macrolépidoptères de Normandie" du Dr Marcel LAINE. Nouvelles espèces dans le département de l'Orne. Alexanor, 1982 12 (6), pp 261 à 265.

RADIGUE F., 1983 - Cartographie des Orchidées de l'Orne. Bilan pour l'année 1983. Association Faune et Flore de l'Orne.

LECOINTE A., BOULMER M. & BOULMER C., 1983 - Pré-étude pour l'établissement d'un catalogue des stations forestières en Pays d'Auge (Orne et Eure). Université de Caen, Laboratoire de Phytogéographie.

C.S.P., Fédération des A.A.P.P. du Calvados, 1984 - Etude d'aménagement piscicole du bassin de la Touques.

RADIGUE F., 1985 - Le Bois gentil dans l'Orne. L'Emouchet, 1984-85.

RADIGUE F., 1984-1985 - Cartographie des papillons de l'Orne. L'Emouchet, revue de l'A.F.F.O. Tomes 7 et 8.

A.F.F.O., 1989 - Les sites naturels de l'Orne. Tome I. Conseil général de l'Orne.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

ALARD D., 1990 - La végétation pastorale de Normandie centrale. Thèse de doctorat, Université de Rouen. p. 187 et annexes.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

PREVOST F., 1992 - Bilan ornithologique (1977-1992) du plan d'eau de Pont-L'Évêque, G.O.Nm.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992.

C.S.P.

A.F.F.O., 1992 - Les sites naturels de l'Orne. Tome II. Conseil Général de l'Orne.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993.

C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

DEPERIERS S., 1994 - Estimation phyto-écologique de la basse-vallée de la Touques en vue de l'application de mesures agri-environnementales, DIREN Basse-Normandie, Université de Caen.

G.M.N., 1994 - Inventaire normand des sites à chauves-souris.

DEPERIERS S., 1995 - Estimation écologique et paysagère de la haute-vallée de la Touques et de la vallée de l'Orbiquet en vue de l'application de MAE. CIPPA/DIREN BN/Labo. Phytogéo. Caen.

DEPERIERS S., 1995 - Compléments apportés à l'estimation phyto-écologique de la basse-vallée de la Touques en vue de l'application de mesures agri-environnementales, DIREN B.N., Université de Caen.

ROUE S., déc. 1995 - Inventaires des sites protégés ou à protéger à chiroptères en France métropolitaine. Rapport final. SFEPM/SPN/IEGB/MNHN.

DEPERIERS S., septembre 1995 - Carte des formations végétales de la haute-vallée de la Touques et du vallon de l'Orbiquet. CIPPA/DIREN BN/Labo. Phytogéo. Caen.

STALLEGGER P., 1996 - Etude écologique de 4 coteaux de la ZNIEFF "Haute Vallée de la Touques", non paginé

C.S.P., 1996 - Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats.

C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.

C.S.P., juillet 1997 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1996. C.S.P./Féd. de Pêche 14, 50, 61/Agence de l'eau Seine-Normandie.

WEIL S., mars 1998 - Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles. Département de l'Orne/CSP/Féd. de l'Orne pour la Pêche [...] aquatique.

LE BOUDEC A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

STALLEGGER P., octobre 1999 - Expertise écologique sur les ZNIEFF "Vallon de la Croupte" et "Vallon du Mesnil-Eudes". ARPEA, 35 p.

BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

DITCHE JM., Juillet 2004 - Caractérisation de la population d'Anguilles du bassin Seine-Normandie à partir des données du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP). CSP/DIREN Ile de France Bassin Seine Normandie/Préfecture de la région d'île de France.

Sources / Informateurs

1987 FRILEUX N. - Données de terrain non publiées.

1984 1990 DUMEIGE B. - Données de terrain non publiées.

1994 DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.

1994 HORN M. - Données de terrain non publiées.

1995 DEPERIERS S. & LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.

1996 GUENIN E. - Données de terrain non publiées, CFEN de Basse-Normandie.

1996 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.

1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

1999 A.F.F.O. - Données de terrain non publiées.

1999 DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

1999 DEPERIERS-ROBBE S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

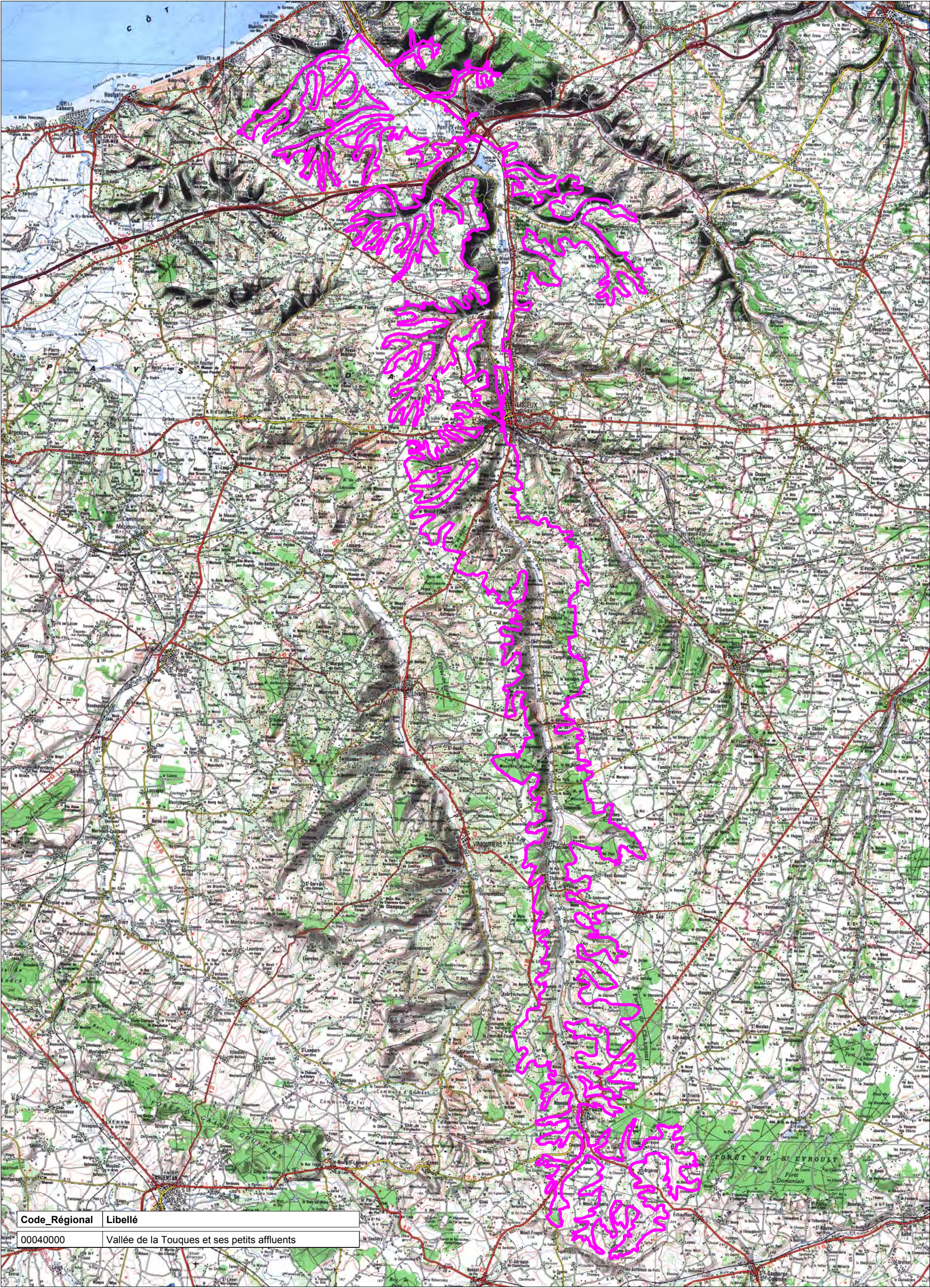
1977 1999 G.O.Nm - Données de terrain non publiées.

1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

2004 GESLIN J. (CBN) - Données de terrain.

2004 GESLIN J., TIREL S. (CBN) - Données de terrain

N
1



Code Régional	Libellé
00040000	Vallée de la Touques et ses petits affluents



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : 2

N° régional : 0071-0000

N° national : 250008455

Année de mise à jour : 2006

Superficie 12545 ha

Altitude : 2 - 9 m

Mesure(s) existante(s) :

Réserve de chasse et de faune sauvage
Zone protégée au titre de la Loi Littoral
Site classé selon la loi de 1930
Site inscrit selon la loi de 1930
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 616

Commune(s)

INSEE	NOM
14012	ANGERVILLE
14016	ANNEBAULT
14020	ARGENCES
14033	AUVILLARS
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14045	BASSENEVILLE
14046	BAVENT
14231	BEAUFOR-DRUVAL
14057	BELLENGREVILLE
14070	BEUVRON-EN-AUGE
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14082	BOISSIERE (LA)
14083	BONNEBOSQ
14093	BRANVILLE
14110	BRUCOURT
14117	CABOURG
14126	CAMBREMER
14163	CLEVILLE
14178	CORBON
14198	CRESSEVEUILLE
14201	CREVECOEUR-EN-AUGE
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14218	DANESTAL
14227	DOUVILLE-EN-AUGE
14229	DOZULE
14237	EMIEVILLE
14285	FOURNET (LE)
14287	FRENOUVILLE
14300	GERROTS
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0000

MARAIS DE LA DIVES ET SES AFFLUENTS

Dans son cours inférieur, la Dives a élargi son lit majeur au point de constituer une vaste zone marécageuse autrefois soumise aux mouvements des marées. L'altitude y est faible et varie entre 3 et 5 mètres. La plupart des substrats sont donc alluviaux sur la majeure partie de la surface. Toutefois, quelques affleurements tourbeux sont visibles, notamment à Goustranville et Petitville.

Du Moyen-Age jusqu'à aujourd'hui, l'hydraulique de ces marais a été profondément modifiée et l'empreinte de l'homme est devenue prépondérante dans le paysage et la gestion des milieux voués à l'agriculture.

De nos jours, les marais de la Dives constituent un vaste ensemble de prairies plus ou moins humides, de peupleraies et de cultures, le tout étant entrecoupé de nombreux canaux de drainage. Bien que fortement anthropisés et souffrant d'une gestion minimaliste des niveaux d'eau, ces marais conservent de fortes potentialités écologiques, révélées çà et là par nombre d'espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

Les inventaires floristiques réalisés sur le site ont permis d'apprécier sa richesse botanique. Plusieurs espèces rares dont certaines sont protégées au niveau national (**) ou régional (*) y ont été recensées.

Les vastes prairies humides renferment des espèces hygrophiles tels la Laîche divisée (*Carex divisa*) et le Troscart des marais (*Triglochin palustre*). La présence du Céleri rampant (*Apium repens*) reste à confirmer. Le Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**) et le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), signalés en 1982, n'ont pas été revus récemment. Le Marisque (*Cladium mariscus*) et la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) confirment la présence par endroits d'horizons tourbeux.

Les nombreux fossés et canaux sont favorables aux espèces aquatiques comme la Lentille gibbeuse (*Lemna gibba*), les Potamots de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*) et obtus (*P. obtusifolius*), la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), le Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum**), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum**), le Potamot nageant (*Potamogeton natans*)...

Les plans d'eau, très répandus, abritent des espèces plus amphibies tel le Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*).

Enfin, signalons la découverte en 1996 d'une superbe station à Nivéole d'été (*Leucojum aestivum***) avec pas moins de 5 000 pieds dans une peupleraie du marais de Petitville.

FAUNE

Les inventaires entomologiques effectués sur cette zone ont permis d'appréhender sa richesse en odonates. Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées tels l'Agrion orangé (*Platynemesis acutipennis*), l'Agrion à longs cercoïdes (*Cercion lindenii*), l'Agrion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), l'Agrion vert (*Erythronia viridulum*), l'Anax napolitain (*Anax parthenope*)...

La Dives et ses principaux affluents sont d'un grand intérêt piscicole, notamment pour les salmonidés migrateurs.

La Dorette, l'Algot, la Vie et l'Ancre sont en effet des cours d'eau secondaires renfermant des frayères à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), à Saumon atlantique (*Salmo salar*), à Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et à Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*). Entre Magny-le-Freule et la RN 13, la Dives offre un peuplement piscicole riche et diversifié, dans un habitat unique sur le bassin de la Dives. Ces affluents se caractérisent également par des peuplements de Truite fario (*Salmo trutta fario*), de Chabot (*Cottus gobio*) et de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Notons enfin que l'ensemble de ce bassin est très riche en Anguille (*Anguilla anguilla*).

Au niveau ornithologique, la valeur des marais de la Dives se situe très en deçà de ce qu'elle pourrait être si les facteurs anthropiques n'étaient pas si limitants.

La réserve de Saint-Samson et quelques autres petits secteurs permettent à certaines espèces intéressantes d'hiverner. Citons la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le Canard siffleur (*Anas penelope*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), la Bécassine des

INSEE	NOM
14308	GOUSTRANVILLE
14316	GRANGUES
14329	HEULAND
14335	HOTOT-EN-AUGE
14337	HOUBLONNIERE (LA)
14344	JANVILLE
14358	LEAUPARTIE
14359	LECAUDE
14387	MAGNY-LE-FREULE
14398	MANERBE
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14410	MERY-CORBON
14431	MEZIDON-CANON
14435	MONCEAUX (LES)
14444	MONTEILLE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14494	PERIERS-EN-AUGE
14499	PETIVILLE
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14524	PUTOT-EN-AUGE
14533	REPENTIGNY
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14550	RUMESNIL
14598	SAINT-JOUIN
14604	SAINT-LAURENT-DU-MONT
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14640	SAINT-PAIR
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14657	SAINT-SAMSON
14712	TROARN
14724	VARAVILLE
14743	VICTOT-PONTFOL
14761	VIMONT

marais (*Gallinago gallinago*), la Foulque macroule (*Fulica atra*), le Hibou moyen-duc (*Asio otus*)...

En période nuptiale, le fort abaissement de la nappe d'eau ne favorise guère la nidification. Les espèces les plus tributaires de l'eau sont, de ce fait, peu nombreuses à nicher ici. On peut toutefois mentionner 25 à 30 couples de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) sur les prairies les plus hygrophiles, 5 à 8 couples de Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) concentrés essentiellement sur les ballastières de Biéville-Quétieville, le contact avec la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) en juin 1997 sur une mare abandonnée ceinturée par une végétation amphibie, la nidification du Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et de la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) notée dans les canaux à végétation rivulaire dense et celle du petit Gravelot (*Charadrius dubius*) sur les mares asséchées de gabion.

Les prairies fraîches de fauche accueillent la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra*) et le Rôle des genêts (*Crex crex*).

La présence de nombreuses roselières et autres secteurs à végétation herbacée haute favorise la nidification de nombreuses fauvettes paludicoles. Parmi elles, retenons la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), particulièrement attirée par les phragmitaies et les hautes herbes des berges de la Dives et des talus, où les densités peuvent être élevées. La Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) nichent également dans ce type de milieu.

Les peupleraies à divers stades de croissance, où la strate herbacée est souvent haute, sont le domaine de nidification du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et du Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Les nombreuses haies basses à aubépines quadrillant les marais de la Dives sont très favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Environ 75 à 100 couples ont été dénombrés ici, ce qui représente approximativement 95% de la population totale normande. Ces mêmes haies accueillent également la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Enfin, la bordure bocagère de cette vaste zone est favorable à la nidification de la Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*). Depuis 1978, année où un couple s'est installé à Hottot-en-Auge, elle a niché chaque année dans les marais de la Dives, le nombre de couples croissant lentement mais régulièrement.

Sources / Bibliographie

M.A.B.N., 1975 - Schéma d'aménagement du littoral bas-normand - Richesses naturelles.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

A.R.P.L.I., 1991 - Les marais de Barent, diagnostic écologique.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

LECOINTE A., MONY J.-F., DUQUESNAY A. & al., 1993 - Expertise botanique de sept secteurs littoraux du département. D.D.E. Calvados (SAU)/Laboratoire de Phytogéographie.

DEBOUT G., CHARTIER A., LANG B., PREVOST F., décembre 1993 - Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados. Etude GONm à la demande de la D.D.E. Calvados.

DEBOUT G., septembre 1994 - Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados, Rappels et actualisation 1994, Etude GONm à la demande de la DDE 14.

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Barent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.

GRANVAL P., CHAMBARD P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M., mars 1997 - Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agricole. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.

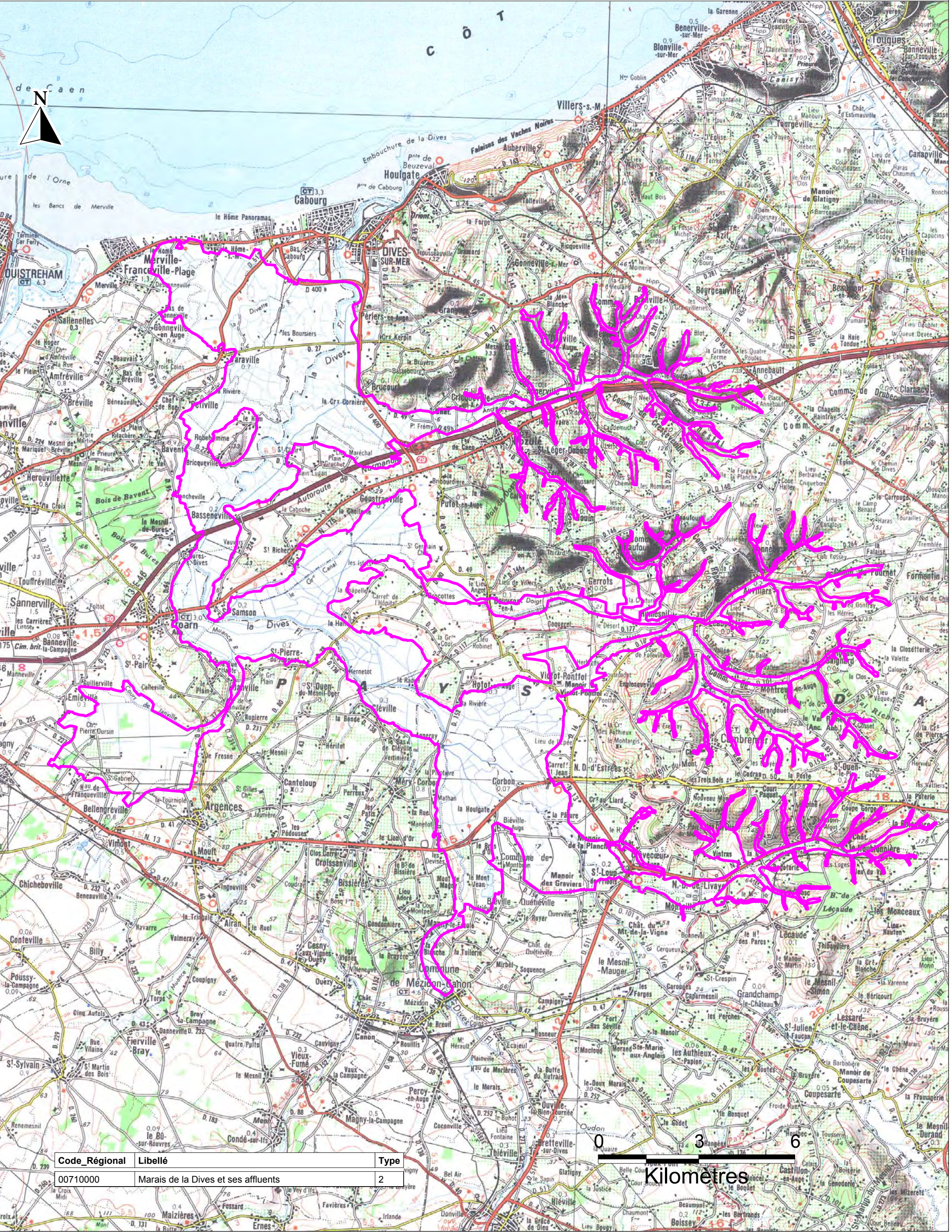
LE BOUDEC A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

Conservatoire Botanique National de Brest, Antenne de Basse Normandie, 2004 - Compte rendu de visite sur les marais de la Dive, Commune de Goustrainville, à l'ouest du manoir St Clair, le 1er septembre 2004.

Sources / Informateurs

- 1996 LEFEVRE J.M. - Données de terrain non publiées.
- 1982 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.
- 1985 1990 FRAPIER J. - Données de terrain non publiées.
- 1992 G.O.Nm - Données de terrain non publiées.
- 1994 BROU (De) F. - Données de terrain non publiées.
- 1985 1995 DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.
- 1995 LAFFONTAINE R.M. - Données de terrain non publiées.
- 1996 DEPERIERS-ROBBE S. - Données de terrain non publiées.
- 1996 LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.
- 1996 RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
- 1997 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
- 1998 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
- 1998 GRANVAL P. - Données de terrain non publiées.
- 1996 1999 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
- 1999 DEPERIERS-ROBBE S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
- 1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
- 2004 LE BAIL J., (CBN) - Données de terrain

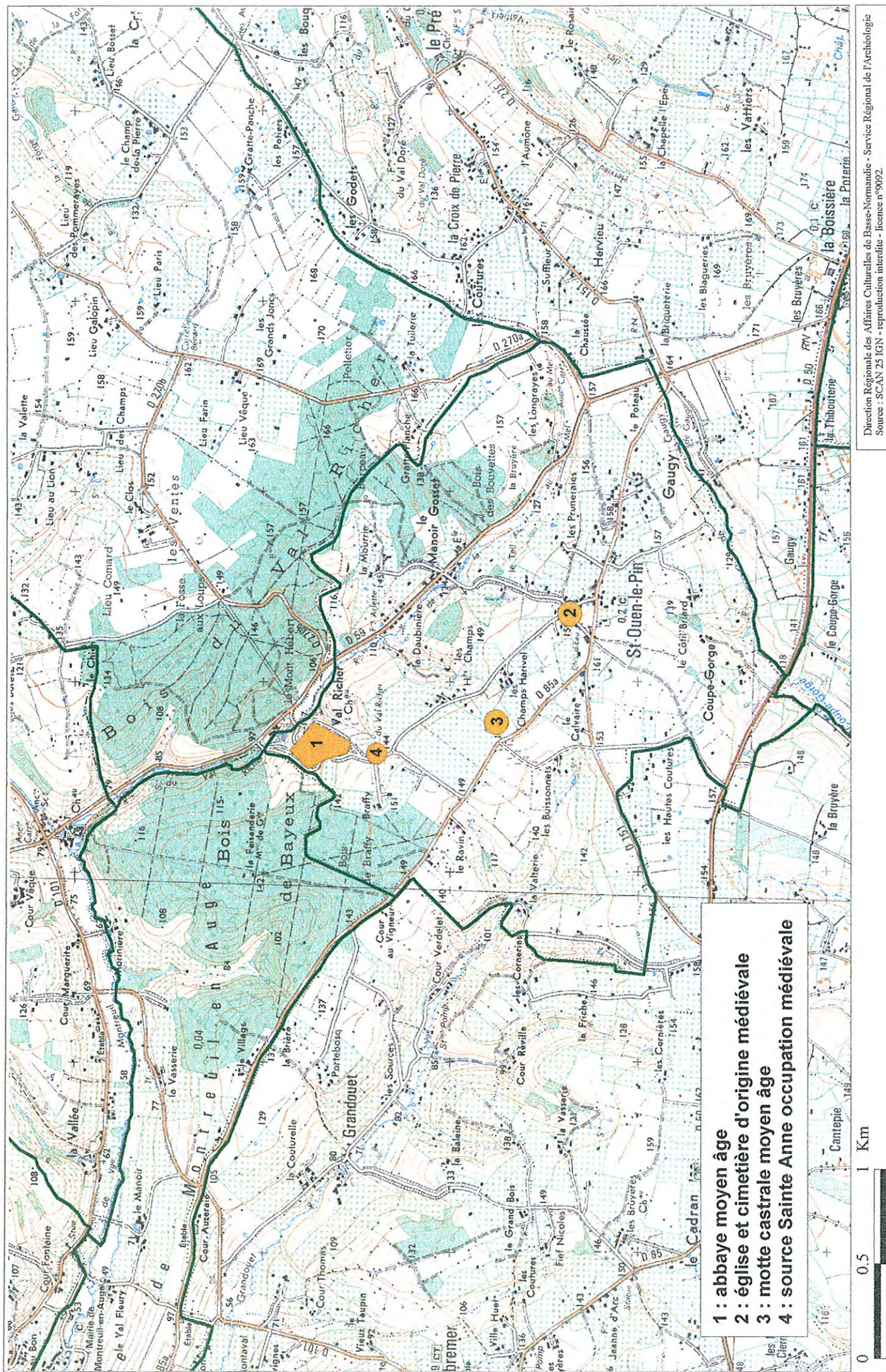
Marais de la Dives



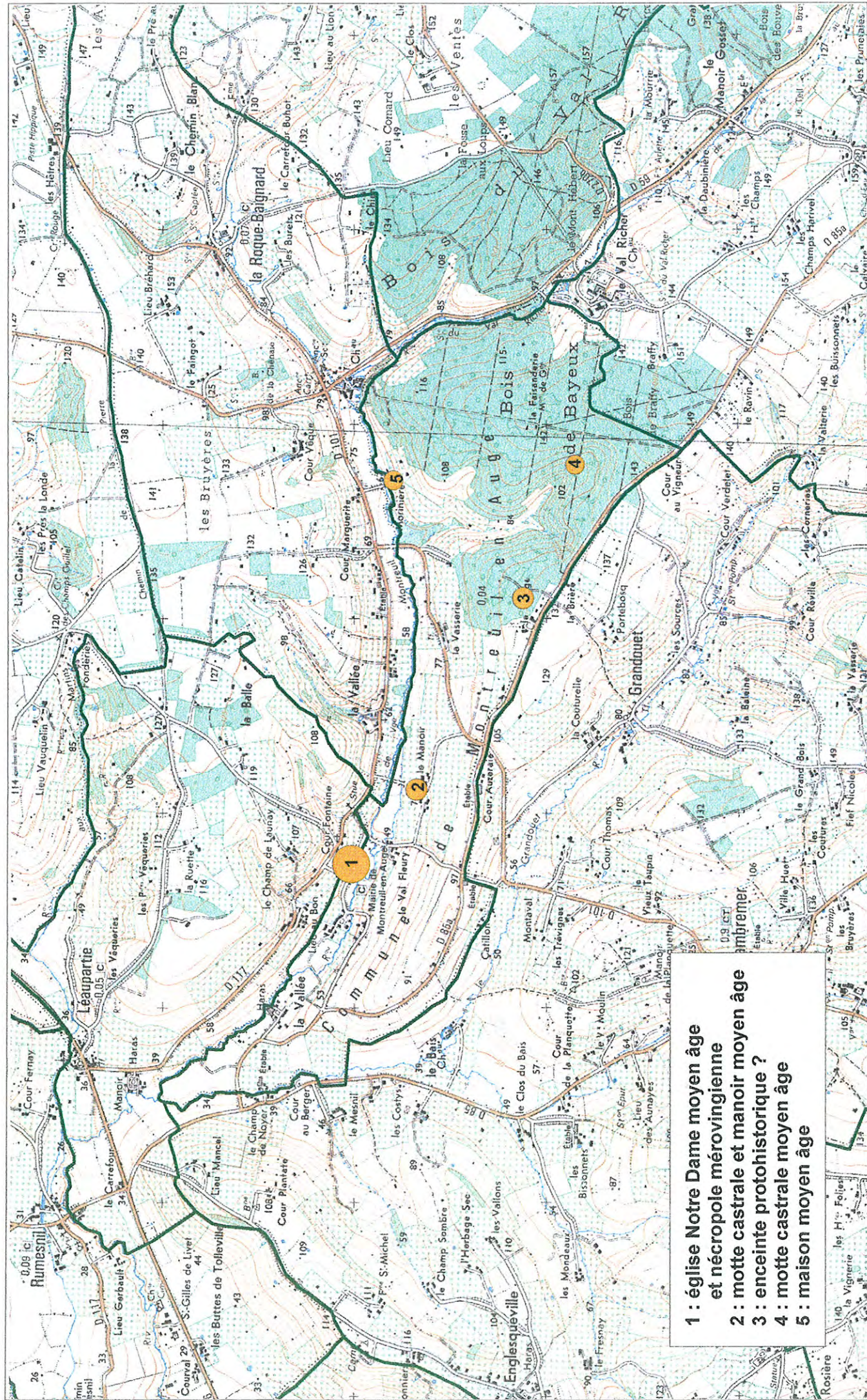
Code Régional	Libellé	Type
00710000	Marais de la Dives et ses affluents	2

Kilomètres

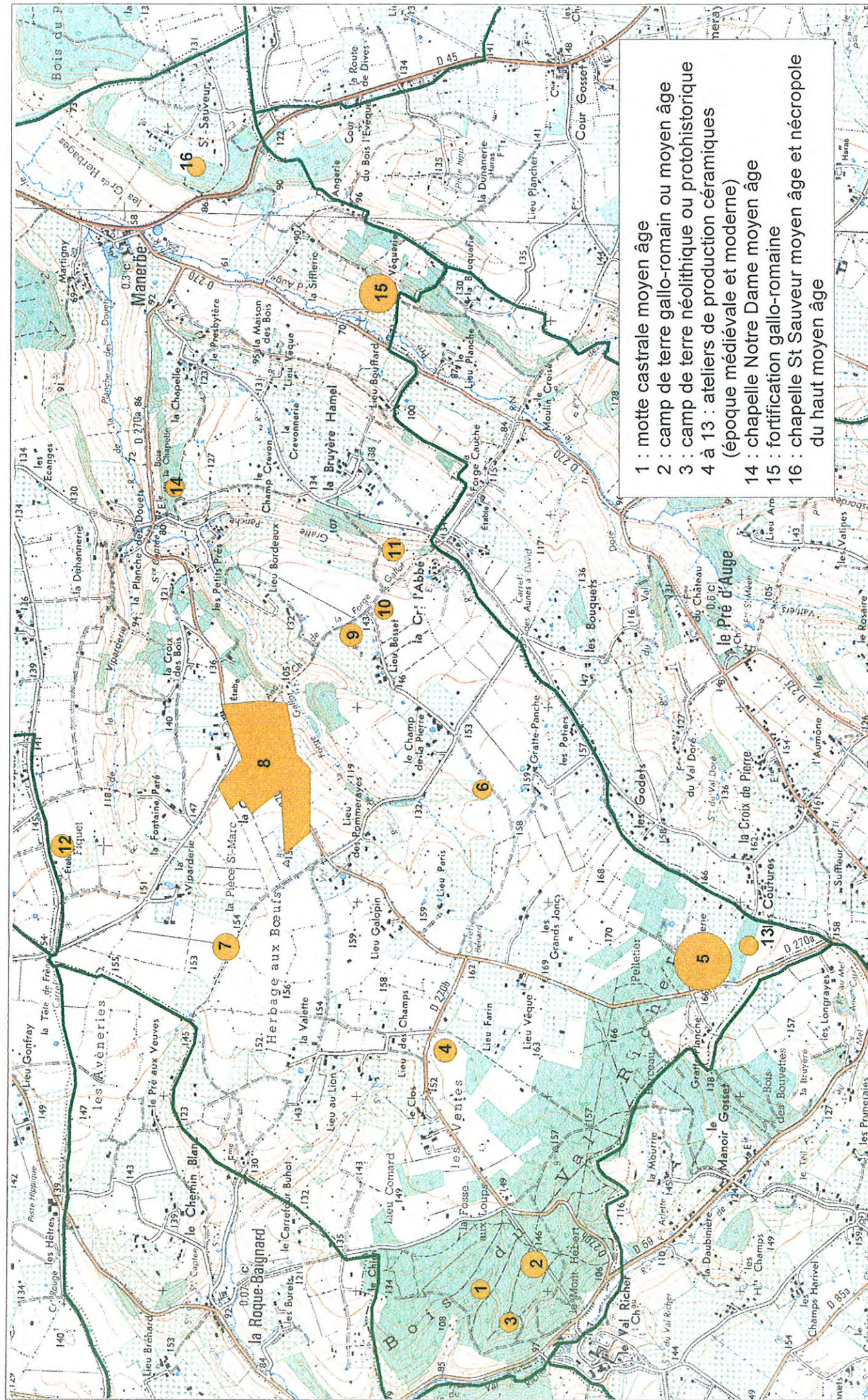
Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de SAINT OUËN LE PIN au 25 janvier 2005



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de MONTREUIL EN AUGÉ au 25 janvier 2003

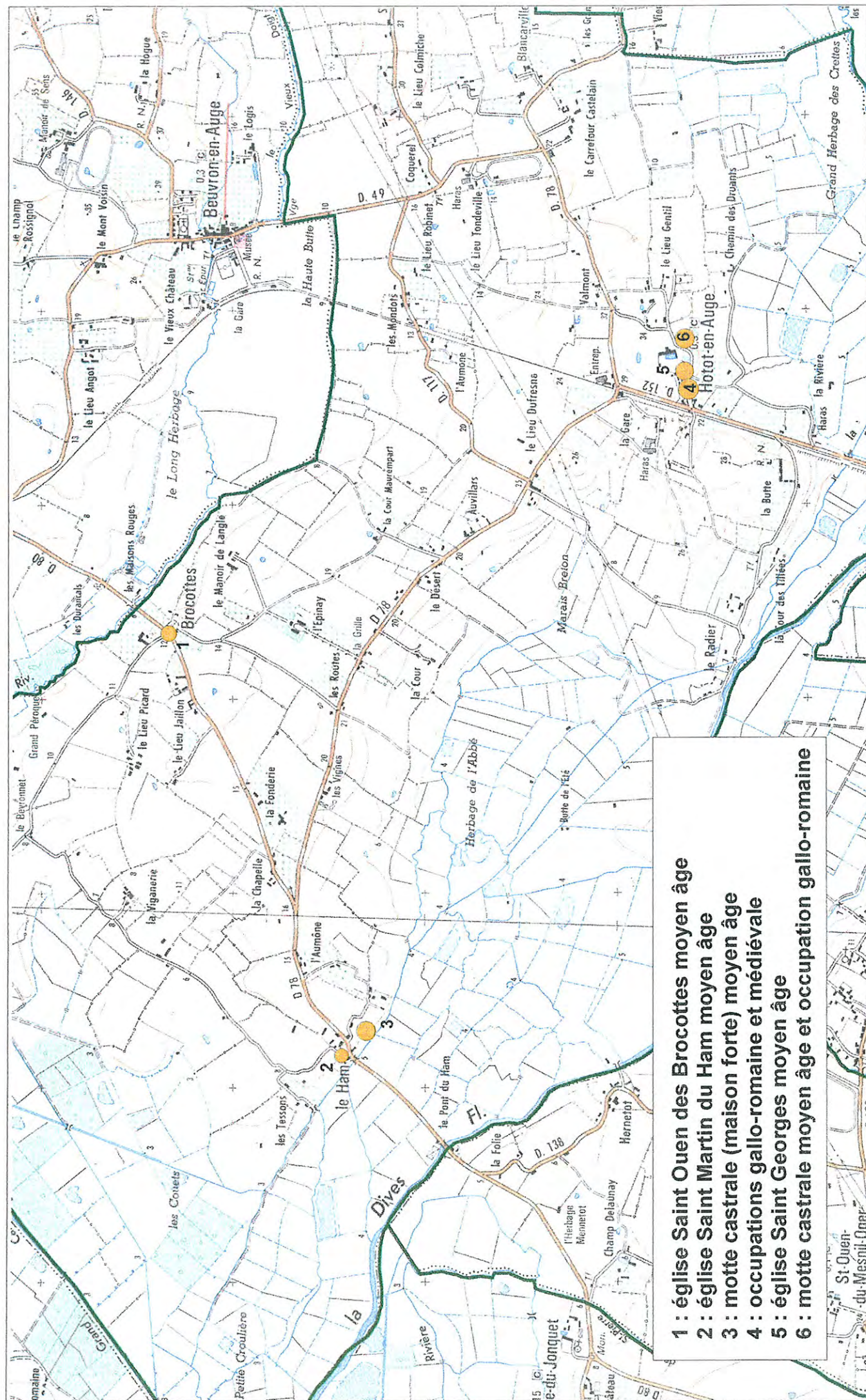


Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de MANERBE au 25 janvier 2005



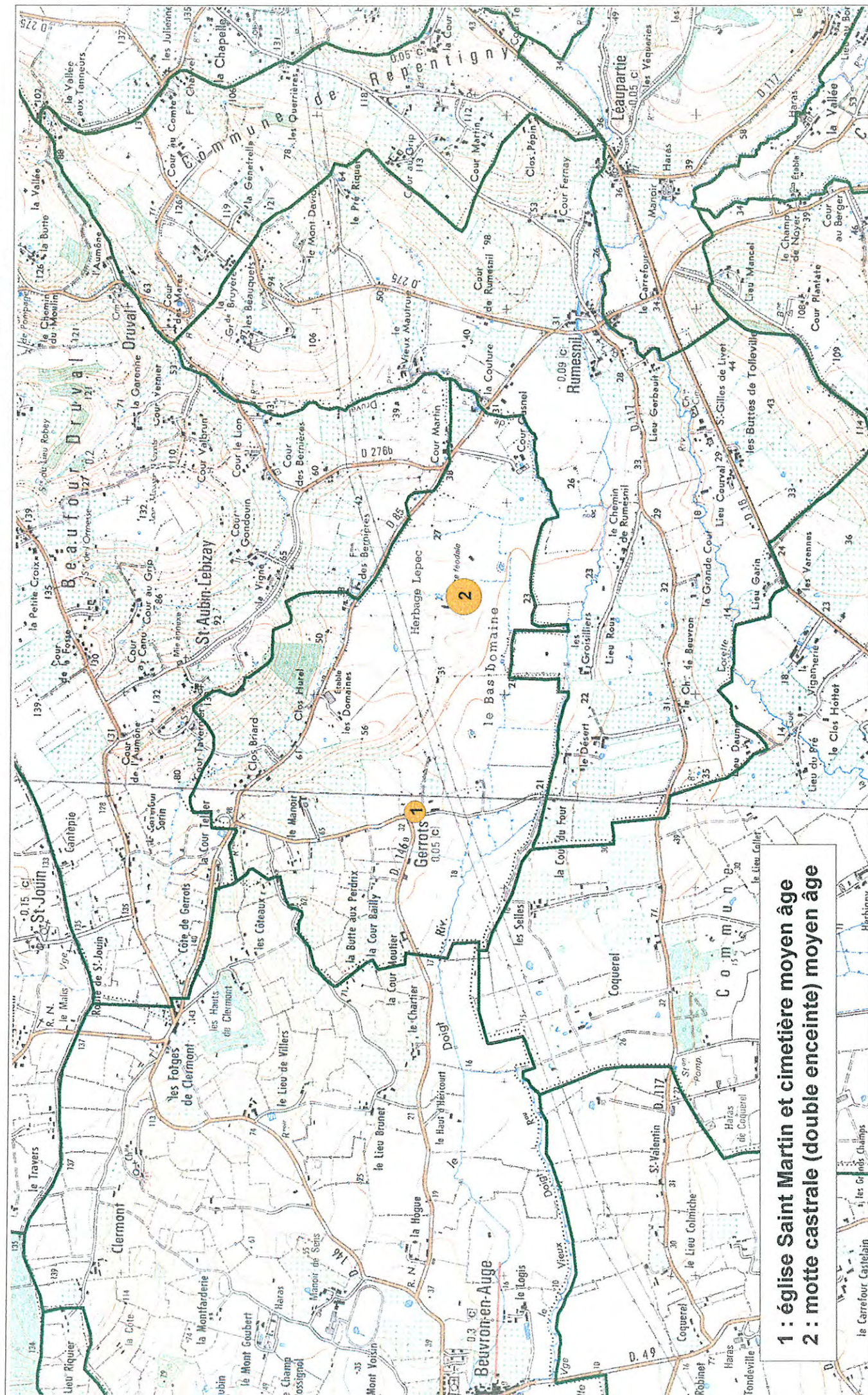
- 1 : motte castrale moyen âge
- 2 : camp de terre gallo-romain ou moyen âge
- 3 : camp de terre néolithique ou protohistorique
- 4 à 13 : ateliers de production céramiques (époque médiévale et moderne)
- 14 : chapelle Notre Dame moyen âge
- 15 : fortification gallo-romaine
- 16 : chapelle St Sauveur moyen âge et nécropole du haut moyen âge

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de HOTOT EN AUGE au 25 janvier 2003



- 1 : église Saint Ouen des Brocottes moyen âge
- 2 : église Saint Martin du Ham moyen âge
- 3 : motte castrale (maison forte) moyen âge
- 4 : occupations gallo-romaine et médiévale
- 5 : église Saint Georges moyen âge
- 6 : motte castrale moyen âge et occupation gallo-romaine

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de GERROTS au 25 janvier 2005



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

BAYEUX	en date du 29/10/1998
CAGNY	en date du 29/10/1998
CARDONVILLE	en date du 12/01/1999
CORBON	en date du 23/10/1998
CROISSANVILLE	en date du 22/10/1998
FIRFOL	en date du 29/10/1998
GLOS	en date du 02/10/1998
LA CAMBE	en date du 14/10/1998
LISIEUX	en date du 23/10/1998
LOUCELLES	en date du 21/10/1998
MOSLES	en date du 03/11/1998
NOTRE DAME D'ESTREE,	en date du 23/10/1998
SAINT DESIR	en date du 08/10/1998
SAINT VIGOR LE GRAND	en date du 27/10/1998
TOUR EN BESSIN	en date du 05/11/1998
VIMONT	en date du 22/10/1998

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, BIEVILLE-QUETIEVILLE, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CANCHY, CARCAGNY, CARPIQUET, COULOMBS, CREVECOEUR EN AUGES, CUSSY, ECRAMMEVILLE, FORMIGNY, FRENOUVILLE, ISIGNY SUR MER, L'HOTELLERIE, LA BOISSIERE, LA HOUBLONNIERE, LE PRE D'AUGE, MAROLLES, MARTRAGNY, MERY CORBON, MANDEVILLE EN BESSIN, MONDEVILLE, MOULT, NONANT, NOTRE DAME DE LIVAYE, OSMANVILLE, PUTOT EN BESSIN, ROTS, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT PAIR DU MONT, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SURRAIN, VAUCELLES, VAUX SUR SEULLES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

14038 CAEN CEDEX TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RN13 mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	L'HOTELLERIE	PR 0.000	PR 1.000	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	L'HOTELLERIE	PR 1.000	PR 1.881	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	L'HOTELLERIE	PR 1.881	PR 3.080	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	MAROLLES	PR 3.080	PR 6.215	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	FIRFOL	PR 6.215	PR 8.600	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	GLOS	PR 8.600	PR 10.870	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LISIEUX	PR 10.870	PR 11.098	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LISIEUX	PR 11.098	PR 11.650	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LISIEUX	PR 11.650	PR 11.940 Cf de l'espérance	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (ROUTE DE PARIS)	LISIEUX	PR 11.940 Cf de l'espérance	PR 12.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (ROUTE DE PARIS)	LISIEUX	PR 12.200	PR 12.700	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (ROUTE DE PARIS)	LISIEUX	PR 12.700	PR 13.750	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (RUE DE PARIS)	LISIEUX	PR 13.750	PR 14.000	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (RUE DE PARIS)	LISIEUX	PR 14.000	PR 14.751 Cf rue J. d'Arc	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 14.751 Cf rue J. d'Arc)	PR 14.822	2	250 m	Rue en U
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 14.822	PR 15.002	1	300 m	Rue en U
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 15.002	PR 15.092	1	300 m	Rue en U
RN13 (RUE H. CHERON)	LISIEUX	PR 15.092	PR 15.300 Cf ave du 6 Juin	1	300 m	Rue en U
RN13 (AVE DU 6 JUIN)	LISIEUX	PR 15.300 Cf rue H. Chéron	PR 15.420	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (AVE DU 6 JUIN)	LISIEUX	PR 15.420	PR 16.150 Limite Commune	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST DESIR	PR 16.150	PR 16.767	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST DESIR	PR 16.767	PR 17.788	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST DESIR	PR 17.788	PR 19.740	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LE PRE D'AUGE	PR 19.740	PR 20.764	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LE PRE D'AUGE	PR 20.764	PR 21.900	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA BOISSIERE	PR 21.900	PR 22.491	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA BOISSIERE	PR 22.491	PR 23.100	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA HOUBLONNIERE	PR 23.100	PR 24.640	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	LA HOUBLONNIERE	PR 24.640	PR 25.630	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST AUBIN SUR ALGOT	PR 25.630	PR 27.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ST PAIR DU MONT	PR 27.200	PR 27.850	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	NOTRE DAME DE LIVAYE	PR 27.850	PR 30.680	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 30.680	PR 31.160	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.160	PR 31.418	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.418	PR 31.600	3	100 m	Rue en U
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.600	PR 31.780	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CREVECOEUR EN AUGÉ	PR 31.780	PR 32.180	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	NOTRE DAME D'ESTREE	PR 32.180	PR 34.600	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 «CARREFOUR SAINT JEAN»	CORBON / NOTRE DAME D'ESTREE	PR 34.600	PR 34.880	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CORBON.	PR 34.880	PR 35.100	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CORBON / NOTRE DAME D'ESTREE	PR 35.100	PR 36.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CORBON.	PR 36.200	PR 36.780	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BIEVILLE-QUETIEVILLE	PR 36.780	PR 39.050	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MERY CORBON	PR 39.050	PR 40.500	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MERY CORBON	PR 40.500	PR 40.850	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MERY CORBON	PR 40.850	PR 41.270	3	100 m	Rue en U
RN13	MERY CORBON	PR 41.270	PR 41.680	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CROISSANVILLE	PR 41.680	PR 42.450	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CROISSANVILLE	PR 42.450	PR 43.200	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	AIRAN	PR 43.200	PR 44.180	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 44.180	PR 46.050	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 46.050	PR 46.546	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 46.546	PR 46.804	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 46.804	PR 47.514	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOULT	PR 47.514	PR 48.000	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ARGENCES	PR 48.000	PR 49.080	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VIMONT	PR 49.080	PR 49.492	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VIMONT	PR 49.492	PR 50.210	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BELLENGREVILLE	PR 50.210	PR 50.850	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BELLENGREVILLE	PR 50.850	PR 52.160	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	FRENOUVILLE	PR 52.160	PR 53.580	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 53.580	PR 54.078	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 54.078	PR 55.430	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 55.430	PR 56.647	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CAGNY	PR 56.647	PR 57.100	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MONDEVILLE	PR 57.100	PR 57.800	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MONDEVILLE	PR 57.800	PR 59.000 (Bd périphérique)	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CARPIQUET	PR 69.000 (Bd périphérique)	PR 71.334	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	CARPIQUET/ ROTS	PR 71.334	PR 71.554	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	ROTS	PR 71.554	PR 76.540	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	PR 76.540	PR 77.940	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	PUTOT EN BESSIN/ BRETEVILLE L'ORGUEILLEUSE	PR 77.940	PR 78.510	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	PUTOT EN BESSIN/ BRETEVILLE L'ORGUEILLEUSE	PR 78.510	PR 79.448	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	PUTOT EN BESSIN/ SAINTE CROIX GRANDE TONNE	PR 79.448	PR 80.453	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	LOUCELLES/ SAINTE CROIX GRANDE TONNE	PR 80.453	PR 81.045	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LOUCELLES	PR 81.045	PR 81.785	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LOUCELLES/ SAINTE CROIX GRANDE TONNE	PR 81.785	PR 82.629	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LOUCELLES/ COULOMBS	PR 82.629	PR 82.934	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY	PR 82.934	PR 83.280	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY/ MARTRAGNY	PR 83.280	PR 83.715	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	MARTRAGNY	PR 83.715	PR 84.740	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY/ MARTRAGNY	PR 84.740	PR 85.465	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY / VAUX SUR SEULLES	PR 85.465	PR 85.950	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	CARCAGNY / VAUX SUR SEULLES	PR 85.950	PR 86.779	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	NONANT	PR 86.779	PR 87.917	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	ST MARTIN DES ENTREES / VAUX SUR SEULLES	PR 87.917	PR 88.469	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	ST MARTIN DES ENTREES	PR 88.469	PR 90.400	1	300 m	Tissu ouvert
RN13	BAYEUX	PR 90.400	PR 91.165	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	BAYEUX	PR 91.165	PR 91.475 Rd pt Eisenhower	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	BAYEUX	PR 91.475 Rd pt Eisenhower	PR 91.685	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	SAINT VIGOR LE GRAND	PR 91.685	PR 92.256	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	SAINT VIGOR LE GRAND	PR 92.256	PR 93.450	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD W. CHURCHILL)	BAYEUX	PR 93.450	PR 93.775 Ave Vallée des Prés	3	100 m	Tissu ouvert
RN13 (BD D'EINDHOVEN)	BAYEUX	PR 93.775 Ave Vallée des Prés	PR 95.107 Rd pt de Vaucelles	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	BAYEUX	PR 95.107 Rd pt de Vaucelles	PR 95.332	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VAUCELLES	PR 95.332	PR 96.241	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	VAUCELLES	PR 96.241	PR 96.797	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CUSSY	PR 96.797	PR 98.579	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 98.579	PR 99.314	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 99.314	PR 100.108	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 100.108	PR 100.888	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	TOUR EN BESSIN	PR 100.888	PR 101.418	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	MOSLES	PR 101.418	PR 102.598	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	MOSLES	PR 102.598	PR 103.275	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	MOSLES	PR 103.275	PR 104.113	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN/ MANDEVILLE EN BESSIN	PR 104.113	PR 104.500	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN/ MANDEVILLE EN BESSIN	PR 104.500	PR 105.887	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN	PR 105.887	PR 107.020	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	SURRAIN/ FORMIGNY	PR 107.020	PR 107.925	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	FORMIGNY	PR 107.925	PR 109.800	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	FORMIGNY/ AIGNERVILLE	PR 109.800	PR 110.012	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	AIGNERVILLE	PR 110.012	PR 111.157	non classé		
RN13	ECRAMMEVILLE	PR 111.157	PR 112.286	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN13	LONGUEVILLE	PR 112.286	PR 114.950	non classé		
RN13	CANCHY	PR 114.950	PR 115.332	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LA CAMBE	PR 115.332	PR 116.000	2	250 m	Tissu ouvert
RN13	LA CAMBE	PR 116.000	PR 118.800	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	CARDONVILLE	PR 118.800	PR 120.980	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	OSMANVILLE	PR 120.980	PR 121.757	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	OSMANVILLE	PR 121.757	PR 124.356	3	100 m	Tissu ouvert
RN13	ISIGNY SUR MER	PR 124.356	PR 128.224	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisés.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AIRAN, ARGENCES, BAYEUX, BELLENGREVILLE, BIEVILLE-QUETIEVILLE, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAGNY, CANCHY, CARCAGNY, CARDONVILLE, CARPIQUET, CORBON, COULOMBS, CREVECOEUR EN AUGES, CROISSANVILLE, CUSSY, ECRAMMEVILLE, FIRFOL, FORMIGNY, FRENOUVILLE, GLOS, ISIGNY SUR MER, L'HOTELLERIE, LA BOISSIERE, LA CAMBE, LA HOUBLONNIERE, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, LOUCELLES, MANDEVILLE EN BESSIN, MAROLLES, MARTRAGNY, MERY CORBON, MONDEVILLE, MOSLES, MOULT, NONANT, NOTRE DAME DE LIVAYE, NOTRE DAME D'ESTREE, OSMANVILLE, PUTOT EN BESSIN, ROTS, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT DESIR, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT PAIR DU MONT, SAINT VIGOR LE GRAND, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SURRAIN, TOUR EN BESSIN, VAUCELLES, VAUX SUR SEULLES, VIMONT.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE.
- Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE, Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

6 JUIL. 1999

Pour le Préfet.
Le Secrétaire General

Annexe :

- Carte représentant l'infrastructure classée.

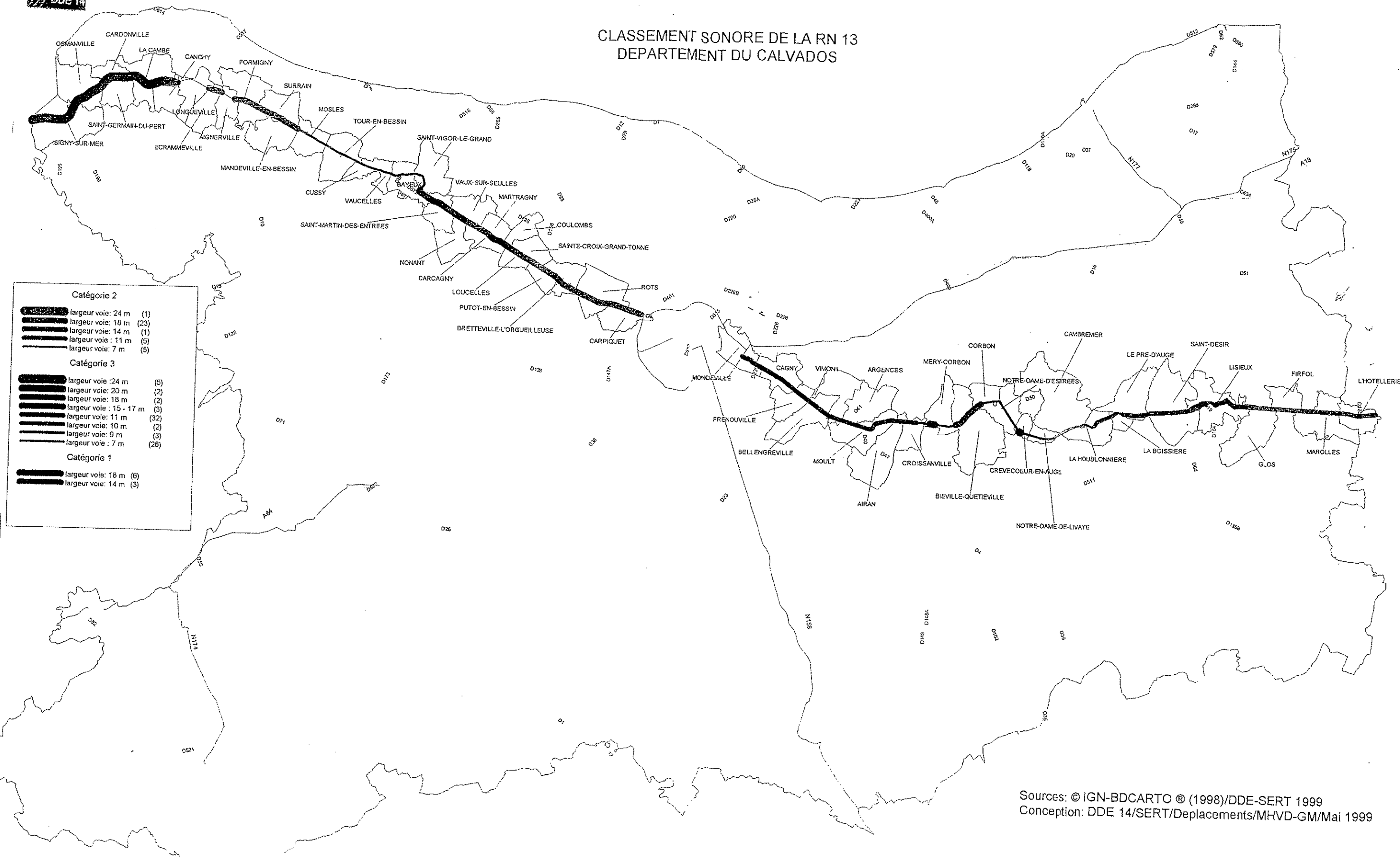
Rémy ENFRUN

Pour le
L'Ad.


C. ROLLAND



CLASSEMENT SONORE DE LA RN 13 DEPARTEMENT DU CALVADOS



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

PONT L'EVEQUE.

en date du 28/04/1999.

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

ABLON, CAMBREMER, COUDRAY RABUT, EQUEMAUVILLE, FIERVILLE LES PARCS, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, LA BREVIERE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL DURAND, LE MESNIL GERMAIN, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, LISORES, LIVAROT, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, NOTRE DAME D'ESTREE, OUILLY LE VICOMTE, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT GERMAIN DU LIVET, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, SAINT OUEN LE PIN, SAINTE FOY DE MOTGOMMERY, TOURVILLE EN AUGE.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RD50, RD144, RD267, RD519, RD579, RD580 et RD580A mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD50	NOTRE DAME D'ESTREES	PR 0.000	PR 0.795	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	NOTRE DAME D'ESTREES	PR 0.795	PR 1.600	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	NOTRE DAME D'ESTREES	PR 1.600	PR 1.800	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	ST LAURENT DU MONT	PR 1.800	PR 2.840	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	ST LAURENT DU MONT	PR 2.840	PR 3.285	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	ST LAURENT DU MONT	PR 3.285	PR 3.710	4	30 m	Tissu ouvert
RD50	CAMBREMER	PR 3.710	PR 6.450	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	ST AUBIN SUR ALGOT	PR 6.450	PR 7.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	ST OUEIN LE PIN	PR 7.600	PR 8.360	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	LE PRE D'AUGE	PR 8.360	PR 8.665	3	100 m	Tissu ouvert
RD50	LE PRE D'AUGE	PR 8.665	PR 10.230	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	ST GATIEN DES BOIS	PR 0.000	PR 0.980	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	GONNEVILLE S/ HONFLEUR	PR 0.980	PR 4.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	GONNEVILLE S/ HONFLEUR	PR 4.000	PR 4.250	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	HONFLEUR	PR 4.250	PR 5.219	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	HONFLEUR/ LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 5.219	PR 5.904	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 5.904	PR 6.594	3	100 m	Tissu ouvert
RD144	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 6.594	PR 7.095	3	100 m	Tissu ouvert
RD267 (Ave Ste THERESE)	LISIEUX	PR 0.000 Cf rue du Dr Oury	PR 0.300 Entrée Basilique	2	250 m	Rue en U
RD267 (Ave JEAN XXIII)	LISIEUX	PR 0.300 Entrée Basilique	PR 1.250	2	250 m	Rue en U
RD267 (Ave JEAN XXIII)	LISIEUX	PR 1.250	PR 1.830	3	100 m	Tissu ouvert
RD267 (Ave JEAN XXIII)	LISIEUX	PR 1.830	PR 3.026 Rd Pt de l'Espérance	3	100 m	Tissu ouvert
RD519 (Ave Ste THERESE)	LISIEUX	PR 22.880 Cf rue du Dr Oury	PR 23.027 Place Jean Paul II	2	250 m	Rue en U
RD579 (Rue de la REPUBLIQUE)	HONFLEUR	PR 0.000 Cf RD 580A	PR 0.240	3	100 m	Rue en U
RD579 (Rue de la REPUBLIQUE)	HONFLEUR	PR 0.240	PR 0.345 Place Albert Sorel	4	30 m	Tissu ouvert
RD579 (Cours ALBERT MANUEL)	HONFLEUR	PR 0.345 Place Albert Sorel	PR 1.090 Limite d'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	HONFLEUR	PR 1.090	PR 1.580	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	EQUEMAUVILLE	PR 1.580	PR 2.660	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	EQUEMAUVILLE	PR 2.660	PR 4.090	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	EQUEMAUVILLE	PR 4.090	PR 4.670	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GATIEN DES BOIS	PR 4.670	PR 6.100	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GATIEN DES BOIS	PR 6.100	PR 10.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GATIEN DES BOIS	PR 10.000	PR 11.220	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	TOURVILLE EN AUGES	PR 11.220	PR 11.945	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD579	TOURVILLE EN AUGE	PR 11.945	PR 12.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	TOURVILLE EN AUGE	PR 12.500	PR 13.200	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	COUDRAY RABUT	PR 13.200	PR 15.350	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	PONT L'EVEQUE	PR 15.350	PR 15.657 Place du Calvaire	2	250 m	Rue en U
RD579 (Rue G. CLEMENCEAU)	PONT L'EVEQUE	PR 15.657 Place du Calvaire	PR 16.275 Limite d'agglomération	2	250 m	Rue en U
RD579	PONT L'EVEQUE	PR 16.275	PR 17.385	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST JULIEN SUR CALONNE	PR 17.385	PR 18.000	2	250 m	Tissu ouvert
RD579	ST JULIEN SUR CALONNE	PR 18.000	PR 18.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST JULIEN SUR CALONNE	PR 18.600	PR 18.800	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	MANNEVILLE LA PIPARD	PR 18.800	PR 19.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	MANNEVILLE LA PIPARD	PR 19.000	PR 21.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	FIERVILLE LES PARCS	PR 21.000	PR 23.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE BREUIL EN AUGE	PR 23.000	PR 23.410	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE BREUIL EN AUGE	PR 23.410	PR 24.382	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE BREUIL EN AUGE	PR 24.382	PR 25.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	NOROLLES	PR 25.500	PR 26.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	NOROLLES	PR 26.500	PR 27.700	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	OUILLY LE VICOMTE	PR 27.700	PR 28.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	OUILLY LE VICOMTE	PR 28.000	PR 29.455	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	OUILLY LE VICOMTE	PR 29.455	PR 30.350	2	250 m	Tissu ouvert
RD579	LISIEUX	PR 30.350	PR 31.200	2	250 m	Tissu ouvert
RD579	LISIEUX	PR 31.200	PR 31.750	2	250 m	Tissu ouvert
RD579 (Bd HERBET FOURNET)	LISIEUX	PR 31.750 Limite d'agglomération	PR 32.300	3	100 m	Tissu ouvert
RD579 (Bd HERBET FOURNET)	LISIEUX	PR 32.300	PR 32.600 Cf Bd Oresme	2	250 m	Rue en U
RD579 (Bd DUCHESNE FOURNET)	LISIEUX	PR 32.600 Cf Bd Oresme	PR 33.040 Rd Pt pte de Paris	2	250 m	Rue en U
RD579 (Bd JEANNE D'ARC)	LISIEUX	PR 33.040 Rd Pt pte de Paris	PR 33.429 Place Jean Paul II	3	100 m	Rue en U
RD579 (Rue du CARMEL)	LISIEUX	PR 33.429 Place Jean Paul II	PR 33.750 Place Fournet	3	100 m	Rue en U
RD579 (Rue FOURNET)	LISIEUX	PR 33.750 Place Fournet	PR 34.060	3	100 m	Rue en U
RD57 (Rue FOURNET)	LISIEUX	PR 34.060	PR 34.750 Cf rue G. Pompidou	4	30 m	Tissu ouvert
RD579 (Route de LIVAROT)	LISIEUX	PR 34.750 Cf rue G. Pompidou	PR 35.560 Limite d'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	ST MARTIN DE LA LIEUE	PR 35.560	PR 36.822	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST MARTIN DE LA LIEUE	PR 36.822	PR 38.050	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 38.050	PR 40.110	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 40.110	PR 41.320	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 41.320	PR 41.870	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	ST GERMAIN DE LIVET	PR 41.870	PR 43.700	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL GERMAIN	PR 43.700	PR 44.475	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL DURAND	PR 44.475	PR 44.675	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL GERMAIN	PR 44.675	PR 45.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL GERMAIN	PR 45.600	PR 46.050	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LE MESNIL DURAND	PR 46.050	PR 47.300	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD579	LE MESNIL DURAND	PR 47.300	PR 48.050	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 48.050	PR 49.655	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 49.655	PR 50.050	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 50.050	PR 50.830	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 50.830	PR 51.315	4	30 m	Tissu ouvert
RD579	LIVAROT	PR 51.315	PR 53.650	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LA BREVIERE	PR 53.650	PR 56.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	SAINTE FOY DE MONTGOMMERY	PR 56.000	PR 56.215	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	STE FOY DE MONTGOMMERY	PR 56.215	PR 56.845	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	SAINTE FOY DE MONTGOMMERY	PR 56.845	PR 57.206	3	100 m	Tissu ouvert
RD579	LISORES	PR 57.206	PR 59.045	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	HONFLEUR	PR 0.000	PR 0.152	4	30 m	Tissu ouvert
RUE MONTPENSIER		Rue de la République	Place pte de Rouen			
RD580	HONFLEUR	PR 0.152	PR 0.405	4	30 m	Tissu ouvert
(Quai LEPAULMIER)		Place pte de Rouen	Cf rue Vannier			
RD580	HONFLEUR	PR 0.405	PR 0.570	4	30 m	Tissu ouvert
(Rue des VASES)		Cf rue Vannier	Cf rue Jean Revel			
RD580	HONFLEUR	PR 0.570	PR 1.600	4	30 m	Tissu ouvert
		Cf rue Jean Revel				
RD580	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 1.600	PR 2.380	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.380	PR 3.424	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.424	PR 4.400	3	100 m	Tissu ouvert
RD580	ABLON	PR 4.400	PR 5.078	3	100 m	Tissu ouvert
RD580A	HONFLEUR	PR 0.570	PR 0.880	3	100 m	Tissu ouvert
(Rue JEAN REVEL)		Cf rue des Vases	Cf rue st Léonard			
RD580	HONFLEUR	PR 0.880	PR 1.743	4	30 m	Tissu ouvert
(Route EMILE RENOUF)		Cf rue st Léonard	Limite d'agglo			
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 1.743	PR 2.045	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.045	PR 2.580	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.580	PR 2.830	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 2.830	PR 3.135	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.135	PR 3.550	3	100 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.550	PR 3.770	4	30 m	Tissu ouvert
RD580A	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	PR 3.770	PR 4.252	3	100 m	Tissu ouvert
RD580A	ABLON	PR 4.252	PR 5.229	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLON, CAMBREMER, COUDRAY RABUT, EQUERMAUVILLE, FIERVILLE LES PARCS, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, LA BREVIERE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, LE BREUIL EN AUGER, LE MESNIL DURAND, LE MESNIL GERMAIN, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, LISORES, LIVAROT, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, NOTRE DAME D'ESTREE, OUILLY LE VICOMTE, PONT L'EVEQUE, SAINT AUBIN SUR ALGOT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT GERMAIN DU LIVET, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, SAINT OUEN LE PIN, SAINTE FOY DE MOTGOMMERY, TOURVILLE EN AUGER.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE.
- Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE, Madame, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 décembre 1999

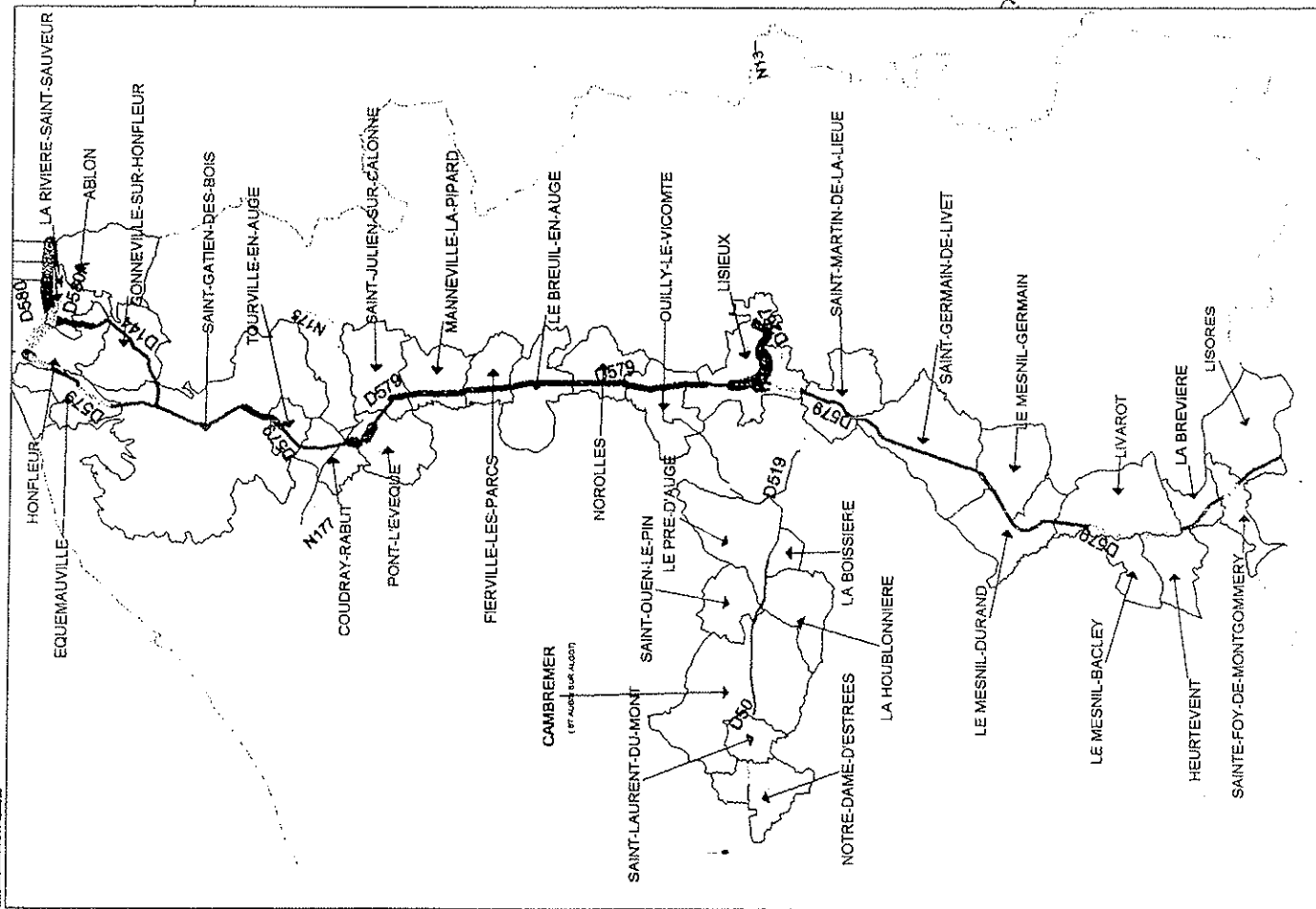
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe :

- Carte représentant les infrastructures classées.

Michel de La Prèlle



Catégorie 4	
	largeur de la voie: 19 m (4)
	largeur: 8 m (3)
	largeur: 8 m (4)
	largeur: 7 m (6)
	largeur: 8 m (4)
	largeur: 5 m (2)
Catégorie 3	
	largeur de la voie: 19 m (4)
	largeur: de 15 à 17 m (4)
	largeur: 14 m (1)
	largeur: de 12 à 13 m (2)
	largeur: 10 m (17)
	largeur: 9 m (2)
	largeur: 7 m (30)
	largeur: 8 m (9)
Catégorie 2	
	largeur de la voie: 20 m (3)
	largeur: de 15 à 17 m (4)
	largeur: 10 m (2)
	largeur: 7 m (2)

V - TEXTES

V - 1. Décret du 9 janvier 1995

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après,

qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

- 1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- 3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB(A). Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

- 1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;
- 2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément

des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3. Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

- 1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
- 2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

- 3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
3	38	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
4	35	35	33	32	31	30										
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des

données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Article 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

V - 2. Arrêté du 30 mai 1996

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article 1. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs recensés ;
- de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus-proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site, à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (l) maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits de transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Article 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, des l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :
« n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :
« e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage

d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits de transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans les lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre

du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Par le Premier ministre : ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

